
Défis conceptuels dans l'implantation de régulations pour contrôler les activités de contractuels privés se retrouvant en zone de guerre

Valérie Chevalier

Thèse soumise à la Faculté des études supérieures et postdoctorales
Dans le cadre des exigences du programme de maîtrise en criminologie.



uOttawa

Département de criminologie
Faculté des sciences sociales
Université d'Ottawa

© Valérie Chevalier, Ottawa, Canada, 2012

Table des matières

Résumé.....	iv
Remerciements.....	v
Chapitre 1 – Introduction	6
1.1 Survol des problématiques	7
1.2 Sources.....	9
1.3 Ambitions	10
Chapitre 2 – Recension des écrits.....	13
2.1 Mercenariat, compagnies de sécurité privées et compagnies militaires privées: un micmac conceptuel sans fin.....	14
2.2 Tâches gouvernementales	17
2.3 Lois et réglementations	18
2.3.1 États-Unis, Royaume-Uni et Afrique	19
2.3.2 Organisations non gouvernementales.....	23
2.4 L’instrumentalisation d’un secteur en ébullition.....	25
Chapitre 3 – Théories.....	31
3.1 Libéralisme et gouvernementalité.....	31
3.2 Gouvernance et souveraineté	35
3.3 Questions d’analyse.....	39
3.3.1 Hypothèses de recherche.....	41
Chapitre 4 – Méthodologie et méthode.....	44
4.1 Méthodologie.....	44
4.1.1 Analyse par questionnaire analytique.....	47
4.2 Méthode pratique	49
4.3 Grille d’analyse.....	50
Chapitre 5 – Résultats de l’analyse par questionnaire analytique	57
5.1 Analyse par questionnaire analytique	57
5.1.1 Foreign Enlistment Act	57
5.1.2 Convention sur l’élimination du mercenariat en Afrique.....	62
5.1.3 Convention internationale contre le recrutement, l’utilisation, le financement et l’instruction de mercenaires	66
5.1.4 Military Extraterritorial Jurisdiction Act	69
5.2 Critique	74
5.2.1 Qui se ressemble s’assemble	74
5.2.2 Foreign Enlistment Act	78
5.2.3 Convention sur l’élimination du mercenariat en Afrique.....	81
5.2.4 Convention internationale contre le recrutement, l’utilisation, le financement et l’instruction de mercenaires	82

5.2.5 Military Extraterritorial Jurisdiction Act.....	85
Chapitre 6 – Discussion.....	89
6.1 Rôle et pouvoir souverains.....	90
6.2 Libéralisme versus néolibéralisme.....	94
6.3 Tensions libérales.....	96
6.4 Une critique appuyée.....	98
Chapitre 7 - Conclusion.....	107
Bibliographie.....	114

Résumé

La présente thèse s'intéresse aux problèmes conceptuels entourant l'utilisation accrue de compagnies militaires/de sécurité privées par les gouvernements. Plus précisément nous nous sommes interrogés quant à la présence des diverses permutations du libéralisme au sein de quatre textes législatifs émis entre 1870 et aujourd'hui, par les gouvernements américain et britannique, l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'Organisation de l'Unité Africaine. En plus d'avoir recours aux principes que sont la gouvernance, la souveraineté ainsi que le libéralisme, nous avons utilisé l'analyse par questionnement analytique afin de répondre à nos questions d'analyse. Cette analyse nous a, entre autres, permis de constater que les principes identifiés précédemment sont perçus différemment selon que nous avons affaire à un texte législatif ou à une convention. Bref, nous avons été en mesure de confirmer notre hypothèse de départ, à savoir que les textes étudiés refléteraient les diverses formes de libéralisme, mais également les tensions au sein de ce dernier.

Remerciements

En préambule à cette thèse, je souhaite adresser mes remerciements les plus sincères aux personnes qui m'ont apporté leur support et qui ont contribué à l'élaboration de ce projet.

J'aimerais tout d'abord remercier mes parents, Patrick et Lucie Chevalier, pour leurs encouragements continus, leur soutien ainsi que leur patience. Sans votre aide, je ne serais certainement pas là où j'en suis aujourd'hui. Je vous suis reconnaissante d'avoir contribué, et ce depuis le berceau, à mon cheminement professionnel et personnel.

Je tiens également à remercier mon fiancé, Matthew Murray, pour sa présence à mes côtés, ses encouragements ainsi que pour m'avoir changé les idées lorsque j'en avais besoin.

J'aimerais remercier mon directeur de thèse, Monsieur Michael Kempa, pour ses conseils ainsi que pour le temps qu'il a consacré à ma thèse malgré un horaire chargé. Mes remerciements vont également à Monsieur Richard Dubé, Madame Dominique Robert ainsi que Monsieur Daniel dos Santos qui, par l'entremise de leurs commentaires constructifs, m'ont permis d'aller plus loin dans mes réflexions.

Chapitre 1 – Introduction

S'il était possible de voyager dans le temps, il nous serait possible de constater de par nous même que l'art de la guerre partage son point d'origine avec les débuts de l'humanité, les deux semblant aller de pair. Certains aspects de l'art de la guerre sont cependant demeurés stables à travers les décennies, dont celui d'avoir recours à des mercenaires. Toutefois, et au gré du temps, le domaine militaire a connu de grandes transformations, devenant un secteur d'activités régis par ses propres lois et actions. L'une des grandes transformations étant survenue est la privatisation de la violence qui a connu un essor considérable depuis la fin de la Guerre Froide. Par la suite, les attentats terroristes du 11 septembre 2001 sont survenus, amenant le gouvernement américain à envahir l'Iraq dans le but d'y instaurer un gouvernement provisoire dont le rôle serait d'offrir un climat de stabilité à la population iraquienne tout en facilitant la mise sur pied d'un nouveau gouvernement démocratique. Pour ce faire, les États-Unis ont embauché des compagnies militaires/de sécurité privées (ci-après CMSP), les employés de ces dernières étant régulièrement comparés à des mercenaires. C'est également à partir de ce moment que les actions de certains employés de ces CMSP se sont retrouvées dans l'actualité (Gaston, 2008:223). Cette publicité accrue qu'a connue le secteur privé a attirée l'œil du public (Gaston, 2008:221) qui, par sa réaction face à certains actes perpétrés par les contractuels privés à l'étranger, ont amené de puissantes personnalités du monde politique à se mobiliser afin de trouver des solutions qui auraient le potentiel de mettre un frein à de tels agissements ou à tout le moins à contrôler ces derniers.

1.1 Survol des problématiques

Le secteur des CMSP est aux prises avec de nombreux problèmes qui sont apparus peu à peu, mais qui, loin de se résorber ont au contraire pris de plus en plus d'ampleur devenant un sujet d'intérêt international.

Malgré le fait que les contractuels privés soient embauchés dans le but de prêter main forte aux membres des armées étatiques, certains d'entre eux commettent des actions allant à l'encontre des droits de l'homme. Si nous prenons un cas comme celui de Nisour Square, des employés de Blackwater (ci-après Academi¹) sont suspectés d'avoir ouvert le feu sur la place publique, faisant plus de 17 innocentes victimes (Raghavan & White, 2007). Les enquêtes menées suite aux événements mentionnés ci-dessus ont conclu que les employés d'Academi avaient ouvert le feu sans aucune raison apparente, malgré le fait qu'ils aient plaidé avoir agi en légitime défense (Raghavan & White, 2007) (référence). Dans une autre situation, en Bosnie, les employés d'une compagnie militaire privée se sont retrouvés au cœur d'un réseau de prostitution (Wilson & Maguire, 2002) alors que d'autres ont été accusés de vendre des armes de manière illégale (Bowley, 2012). Cependant, et comme pour toute autre chose, il demeure important de considérer les deux revers de la médaille. Pour ne donner qu'un exemple, en 1995, la compagnie connue sous le nom de Military Professional

¹ Initialement connue sous le nom de Blackwater, la compagnie fondée par Erik Prince voyait son nom changer en février 2009, devenant Xe Worldwide, moment auquel, Erik Prince, décidait également de se retirer des opérations journalières afin de se concentrer sur de nouveaux projets. Ce changement de nom se voulait l'opportunité pour Blackwater/Xe Worldwide d'altérer la façon dont la compagnie était perçue. Au même moment, Gary Jackson, président de Xe Worldwide, dans une note de service écrite à l'attention de ses employés, affirmait qu'un nouveau nom leur donnerait l'occasion de se concentrer sur des activités de formation plutôt que d'être fournisseur de sécurité privée (Raleigh, 2009). En décembre 2011, Ted Wright, le président et chef exécutif de la firme privée annonçait de nouveau un changement de nom, la compagnie devenant ainsi Academi. Un tel changement se voulait une manière d'annoncer le changement de cap de l'entreprise (Hodge, 2011).

Resources Inc. (ci-après MPRI²) a supporté les troupes croates dans le but de mettre un terme aux pressions serbes, aidant ainsi à rétablir la paix en Yougoslavie (Gibbs, 2009:158).

L'industrie des services militaires privés ayant vu sa clientèle croître suite aux attentats terroristes du 11 septembre 2001, a dû augmenter ses effectifs, et par le fait même, élargir son éventail de services (Minow, 2005:1003). Au fur et à mesure que de nouvelles missions leur sont attribuées, toutes plus risquées les unes que les autres, les contractuels privés semblent devenir de plus en plus téméraires, agissant parfois à l'encontre des droits de l'homme, sans toutefois sembler subir de remontrance de la part du gouvernement ayant eu recours à leurs services (Minow, 2005:995).

Une autre des préoccupations majeures des auteurs et académiques écrivant sur le sujet des compagnies militaires/de sécurité privées semblent être la confusion régnant au niveau juridique, les uns qualifiant la situation de vide juridique, les autres rejetant une telle idée en bloc (Confédération Suisse et Département fédéral des affaires étrangères, 2008; Scahill, 2008).

Les problèmes entourant les compagnies militaires/de sécurité privées peuvent être répartis en trois différentes catégories : conceptuels, structurels et instrumentaux. Les problèmes conceptuels englobent tout ce qui s'appelle définitions, ou plutôt le manque de consensus en ce qui a trait à une définition du phénomène dans le cas présent. Les problèmes structurels font quant à eux références aux raisons justifiant l'embauche de contractuels privés, sans oublier les pressions contemporaines auxquelles doivent faire face les gouvernements. Par exemple, un gouvernement pourrait utiliser la situation économique de sa nation pour justifier le recours au secteur privé, ou la révolte publique comme ce fût le

² Cette entreprise fut fondée en 1987, aux États-Unis, par huit anciens soldats expérimentés (www.mpri.com). Ils offrent leurs services aux divers gouvernements, y compris le gouvernement américain qui demeure l'un de leurs plus importants clients.

cas en Lybie plus récemment ou même la pression qu'exerce parfois la population pour pousser le gouvernement à faire davantage pour assurer sa sécurité. Pour les besoins du présent document, nous référerons plus précisément aux problèmes structurels reliés aux lois et réglementations présentement en vigueur et qui auraient le potentiel de réguler le secteur militaire privé. Les problèmes instrumentaux regroupent quant à eux tout ce qui fait référence aux intentions derrière le recours aux contractuels privés. Ces intentions peuvent appartenir aux employés de compagnies privées, aux dirigeants de ces compagnies, aux gouvernements ou à tout autre individu embauchant un contractuel privé dans l'intention de commettre des actions répréhensibles. Bien qu'au départ nous ayons voulu diviser le présent travail en ayant recours aux trois catégories de problématiques que nous venons tout juste d'identifier, il nous est rapidement apparu qu'une telle approche serait impossible, compte tenu la nature de nos données de même que la difficulté qu'aurait revêtu une telle tâche, les intentions d'un gouvernement ou d'un groupe d'individus étant pratiquement impossibles à identifier avec certitudes, ces dernières étant loin d'être transparentes. Ainsi, nous nous concentrerons davantage sur les aspects conceptuels, puisque nos données, telles que nous les identifierons dans les prochaines pages, nous permettront d'identifier adéquatement les éléments appartenant à cette catégorie en question. Bien que nous ne nous attarderons pas aux problématiques structurelles et instrumentales outre mesure, cela ne nous empêchera toutefois pas d'y référer dans le cadre du prochain chapitre, soit celui de la recension des écrits, afin d'offrir une vue d'ensemble la plus complète possible.

1.2 Sources

De nombreuses ressources seront utilisées afin d'atteindre les objectifs qui seront exposés ultérieurement. Nous nous appuierons, entre autres, sur des articles académiques

produits par des professeurs ou des individus s'étant penchés sur un aspect ou un autre de l'utilisation de contractuels privés lorsque ceux-ci sont appelés à intervenir en situation de guerre ou de conflit quelconque. Nous nous référerons également à divers rapports produits par des organisations non gouvernementales (ci-après ONG) ainsi que des institutions gouvernementales.

1.3 Ambitions

La présente thèse est propulsée par deux ambitions, la première étant de nature descriptive et la seconde de nature critique et normative. Ainsi, dans un premier temps, nous nous efforcerons d'analyser le contenu de quatre textes législatifs afin d'y relever les différentes permutations du libéralisme. Dans un deuxième temps, et bien que n'étant qu'une ambition secondaire, nous offrirons une vue critique de ces mêmes documents, appuyée de propos provenant de divers auteurs.

Somme toute, le but de cette thèse est de répondre à la question : Comment est-ce que les gouvernements américain et britannique, l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'Organisation de l'Unité Africaine s'y sont-ils pris, législativement parlant, entre 1870 et aujourd'hui, pour tenter de remédier aux problèmes conceptuels présents dans les lois et conventions entourant l'utilisation accrue de compagnies militaires/de sécurité privées? Une telle question nous permettra d'évaluer la nature des permutations libérales imbriquées dans les textes législatifs analysés, ces derniers ayant pour objectif de réguler le secteur des activités militaires privées. Cette question de recherche nous est venue lorsque nous avons commencé à nous questionner quant à savoir si certaines pratiques, institutions et législations pouvaient être identifiées comme ne provenant pas d'un mode de pensée libéral, malgré le fait que nous évoluons au sein d'une telle société. Plus spécifiquement, nous en sommes

venus à nous interroger sur une tension que nous avons notée au cours de nos lectures sur le libéralisme. Cette tension se retrouve à la base même du mouvement libérale, c'est-à-dire entre le besoin de sécurité et la façon qu'a le gouvernement de gouverner par l'entremise des libertés dont bénéficie la population. Par le fait même, nous nous sommes efforcés de décortiquer la nature du libéralisme présent dans les lois et conventions que sont le Foreign Enlistment Act, le Military Extraterritorial Act, la Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique et la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. De plus, cela nous permettra de déterminer si les permutations du libéralisme sont différentes selon que l'on analyse une loi ou une convention.

En premier lieu, nous procéderons à un survol de la littérature en abordant la privatisation de la sécurité, le mercenariat, les compagnies militaires/de sécurité privées ainsi que quelques-unes des lois et régulations devant contrôler leurs actions. Le chapitre trois reflétera les théories que nous avons identifiées comme étant des concepts clefs pour expliquer notre sujet, soient la souveraineté, la mondialisation, la gouvernance, ainsi que le libéralisme. La méthodologie de même que la méthode utilisées dans le cadre du présent projet seront abordées dans le quatrième chapitre. Ce dernier sera suivi par le chapitre analytique. Le chapitre six nous permettra de remettre en perspective les aspects soulevés dans la recension des écrits, en lien avec les théories et bien entendu les résultats obtenus grâce à l'analyse menée dans le chapitre précédent. Finalement, dans le cadre du septième chapitre, nous serons en mesure de boucler la boucle, alors que nous profiterons de ce moment pour souligner la contribution de notre thèse aux débats modernes entourant l'utilisation de contractuels privés, les limites auxquelles nous avons dû faire face ainsi que

des suggestions quant aux avenues pouvant potentiellement être empruntées en lien avec les limites que nous aurons préalablement identifiées.

Chapitre 2 – Recension des écrits

Le recours, par des gouvernements, à des individus n'appartenant pas à leurs armées étatiques, tous deux se battant côte à côte en bout de ligne ne date certainement pas d'hier (Lanning, 2005). Après un certain temps, cette tendance s'est cependant atténuée, pour finalement être ravivée en raison, entre autres, d'un regain de popularité résultant de l'arrivée sur le marché de nouvelles recrues compétentes et prêtes à travailler sur le champ³. Du côté américain, ces nouvelles recrues se sont révélées n'être nul autre que les soldats ayant été recrutés dans le cadre de la Guerre Froide, ces derniers s'étant retrouvés sans emploi à la fin de la guerre, l'armée n'ayant plus autant de moyens, ni de missions pour les occuper à plein temps (Lanning, 2005). À partir de ce moment, l'utilisation de contractuels privés s'est avérée de plus en plus problématique, les actions de ces derniers, des dirigeants de CMSP et des gouvernements se retrouvant au cœur de nombreuses controverses médiatiques ainsi que politique.

D'un côté, l'absence de définition consensuelle de ce qu'est une CMSP semble être à l'origine, selon la littérature disponible sur le sujet, d'un grand nombre des problèmes reliés au secteur militaire privé. De l'autre côté, et pour les définitions existantes, ce sont plutôt les flous conceptuels qui semblent occasionner des difficultés. Ce manque de définition et ces flous ont un impact, entre autres, sur l'applicabilité des lois et réglementations en vigueur. Cette incertitude quant à quelle loi ou réglementation il est possible de se référer peut parfois faire en sorte que certains contractuels privés ayant commis des actes répréhensibles demeurent impunis, propageant l'idée d'une culture d'impunité sur le champ de bataille, n'améliorant pas les relations entre les divers acteurs impliqués, que ce soient entre soldats et contractuels privés, entre contractuels privés et les nations auprès desquelles ils interviennent, ou même

³ À noter que ce n'est là qu'une raison parmi tant d'autres pour expliquer l'augmentation du nombre de CMSP.

entre les soldats étatiques et la population du pays dans lequel ils sont déployés (Human Rights First, 2008:51). L'idée d'une telle impunité est accentuée par le fait que les contractuels privés sont extrêmement mobiles (Scoville, 2006 : 545), cette mobilité faisant en sorte que malgré le désir d'une nation d'enclencher des procédures judiciaires, une telle entreprise s'avère complexe, les individus concernés pouvant quitter le pays à tout moment (Scoville, 2006 : 545).

2.1 Mercenariat, compagnies de sécurité privées et compagnies militaires privées: un micmac conceptuel sans fin

Les mercenaires ainsi que les contractuels privés sont régulièrement confondus l'un avec l'autre, la littérature reflétant d'ailleurs amplement cette tendance (Fallah, 2006). Le mercenariat en soit demeure, malgré qu'il soit souvent désigné comme étant l'un des plus vieux métiers du monde (Lanning, 2005), un principe relativement vague.

L'Organisation des Nations Unies a émis sa propre définition du mercenariat, dans le cadre de l'Article 47 du Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève de 1949⁴, cette dernière se lisant comme suit :

1. Un mercenaire n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre.
2. Le terme « mercenaire » s'entend de toute personne :
 - a. Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;
 - b. Qui en fait prend une part directe aux hostilités;
 - c. Qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette Partie;
 - d. Qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit;

⁴ L'Article 47 a été ajouté le 8 juin 1977, dans le cadre du Protocole Additionnel I, mais les Conventions de Genève dont il est ici question datent du 12 août 1949.

- e. Qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit; et
- f. Qui n'a pas été envoyée par un État autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État.

En considérant cette définition, cette dernière se retrouvant également dans la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, que nous aborderons à un point ultérieur, il est difficile de comprendre pourquoi une institution comme le Vatican a pourtant recours, quotidiennement, depuis plus de 500 ans, à une troupe de mercenaires dont les membres agissent en toute liberté et somme toute, de manière légitime (Lanning, 2005)⁵.

Scoville (2006 : 549) nous fait remarquer, dès le départ, que la définition de l'ONU ne concerne que les conflits internationaux, ne s'appliquant pas aux guerres civiles de même qu'aux conflits qui peuvent survenir à l'intérieur même d'une nation. Pour cet auteur, il existe deux aspects faisant en sorte que la définition de l'ONU est difficilement applicable. En premier lieu, les auteurs de la convention n'ont pas fait preuve d'ouverture d'esprit, n'élaborant pas sur les éléments qui pourraient être qualifiés de menaces de sécurité non-traditionnelles. Deuxièmement, la convention est constituée d'aspects et de critères qui sont erronés, compliquant davantage son applicabilité (Scoville, 2006 : 553). Un exemple de l'un de ces critères est sans contredit celui de la motivation, Fallah (2006 : 605) soulignant la difficulté d'évaluer un tel trait, celui-ci relevant davantage de l'intangible.

En ce qui a trait aux compagnies de sécurité privées (ci-après CSP), elles sembleraient appartenir à une toute autre catégorie que les compagnies militaires privées (ci-après CMP). Contrairement aux CMP, les CSP demeurent davantage à l'écart, ne s'engageant pas en situation de combat direct (Percy, 2007: 61). En règle générale, les

⁵ Ce groupe de mercenaires est aujourd'hui connu comme étant la Garde suisse pontificale et a pour tâche principale de veiller à ce que le pape soit en sécurité en tout temps.

compagnies de sécurité sont surveillées de plus près, travaillant pour l'État ou le pays duquel elles proviennent, étant du même coup plus contrôlées que ne le sont les mercenaires et les compagnies militaires privées (Percy, 2007: 63). Ainsi, bien qu'elles partagent de nombreuses similarités avec les compagnies militaires privées, les compagnies de sécurité préconisent différentes stratégies, façons d'agir, de penser, etc. (Kinsey, 2006: 16). Si l'on s'attarde à la perspective de Christopher Kinsey (2006: 16), les CSP seraient également plus enclines à s'associer à des causes dont le but est de prévenir des actes criminels. En d'autres termes, on ne fait pas, de coutume, appel à ces compagnies en situation de guerre, mais plutôt lorsqu'il devient nécessaire de prévenir un conflit qui pourrait éventuellement dégénérer.

Percy (2007: 60) définit les CMP comme étant des entités dont la spécialité est de fournir de l'équipement ainsi que de l'entraînement de nature militaire à diverses nations ayant les moyens de s'offrir leurs services. Étant donné que ces compagnies sont régulièrement amenées à offrir leurs services à d'autres pays, le rapprochement entre un mercenaire et un fournisseur de services militaires s'est rapidement dessiné. Par exemple, l'employé d'une CMP semble n'avoir aucune appartenance politique, au même titre qu'un mercenaire (Percy, 2007: 60). Carlos Ortiz (Sheehy, Maotogo et Newell, 2009: 21) définit la CMP moderne comme une corporation légalement établie, offrant une panoplie de services, incluant l'utilisation possible d'une force mortelle.

Fallah (2006 :602) se questionne quant à savoir si les contractuels privés peuvent être qualifiés de mercenaires dans le cadre des lois internationales. Si la réponse à une telle question est non, Fallah conclut que le terme de contractuel privé n'est que cela, un mot, n'étant nullement utilisé dans les régulations. À l'opposé, le terme « mercenaire » est utilisé

bien plus largement qu'il ne le devrait, la majorité l'utilisant afin d'illustrer leur désaccord ou leur mépris envers ceux qui sont qualifiés de mercenaires plutôt que de l'utiliser dans le contexte juridique (Fallah, 2006 :602). Pour Lanning (2005: 205), lorsqu'une CMP offre un support direct⁶ à l'un des partis prenant part à un combat quelconque, il devient difficile de percevoir les employés de cette compagnie autrement que comme étant des mercenaires.

C'est probablement la structure corporative des compagnies militaires privées qui a fait en sorte que ces dernières aient été acceptées plus aisément que les mercenaires (Kinsey, 2006: 64). Comme le pointe Kinsey (2006: 66), certains groupes de mercenaires se sont peu à peu modernisés, dans le sens où ils ont adopté un fonctionnement plus professionnel, tel que ce fût le cas pour Executive Outcomes⁷, pour ne donner qu'un exemple.

2.2 Tâches gouvernementales

Ainsi, et directement liée aux concepts abordés jusqu'à maintenant, la définition du terme "tâches gouvernementales" semblent donner du fil à retordre à tous ceux ayant tenté de s'atteler à la tâche. Ce terme demeure pourtant central à un grand nombre de débats liés à l'utilisation de contractuels privés, ces derniers ne pouvant, en aucun cas, accomplir de tâches qui pourraient être qualifiées de gouvernementales. Les membres du Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ont défini ce que les tâches dites gouvernementales représentaient pour eux, ces dernières étant des

« functions which are consistent with the principle of the State monopoly on the legitimate use of force and that a State cannot outsource or delegate to PMSCs under any circumstances. Among such functions are direct

⁶ Le support direct susmentionné fait référence, entre autres, à l'approvisionnement en combattants de même qu'à une participation physique aux combats.

⁷ Executive Outcomes est une compagnie militaire privée ayant été fondée en 1989, en Afrique du Sud, par d'anciens membres de l'armée étatique. Malgré leur militantisme en faveur de la mise sur pied de lois et régulations pour régir les activités de CMSP, Executive Outcomes s'est vu dissoute en 1998 (Wrigley, 1999).

participation in hostilities, waging war and/or combat operations, taking prisoners, law-making, espionage, intelligence, knowledge transfer with military, security and policing application, use of and other activities related to weapons of mass destruction and police powers, especially the powers of arrest or detention including the interrogation of detainees and other functions that a State Party considers to be inherently State functions.» (A/HRC/15/25 – page 25).

Il ne fait ainsi aucune doute que selon la perspective des membres du Congrès américain, toutes tâches reliées de près ou de loin à la sécurité publique devraient demeurer dans les mains de l'armée étatique (Halchin et al., 2010 : 13), ce qui bien entendu inclus l'interrogation de prisonniers de guerre⁸, l'utilisation de violence et ainsi de suite. Le Federal Activities Inventory Reforc Act (ci-après FAIR Act) définit quant à lui une tâche gouvernementale comme étant une fonction « so intimately related to the public interest as to require performance by federal government employees » (Halchin et al., 2010 : 5). Malgré tout cela, il n'en demeure pas moins que certaines tâches ont plutôt tendance à se retrouver en zone grise, ce qui fait en sorte que ces dernières peuvent parfois être performées par des contractuels privés alors que des soldats appartenant à l'armée étatique auraient dû se voir attribuer ces tâches.

Plusieurs des flous conceptuels que nous avons notés jusqu'à maintenant sont d'autant plus visibles qu'ils se retrouvent à même les lois et régulations qui sont censées avoir les capacités de contrôler les actions des contractuels privés, mais qui bien souvent, se révèlent infructueuses.

2.3 Lois et régulations

Les activités des contractuels privés en Iraq, par exemple, ont soulevé plusieurs questions quant à l'imputabilité de ces derniers. Effectivement, les acteurs privés ont à maintes reprises affirmé qu'en absence d'un cadre légal, l'industrie au sein de laquelle ils

⁸ Des contractuels privés ont été pointés du doigt dans l'affaire de la prison d'Abu Ghraib après qu'ils aient utilisés des méthodes d'interrogation plus ou moins légales (Borger, 2004).

œuvraient était autorégulée (Fallah, 2006 :601). Fallah (2006) blâme cette façon de penser sur le fait que les conventions ayant pour objectifs de réguler les activités de mercenaires sont trop peu étoffées étant contradictoires par moment. Cette même imputabilité n'aurait en fait même pas été questionnée au temps où la gouvernance était centrale, comme le mentionne Burris, Kempa et Shearing (2008 : 12). En effet, et comme en fait mention Stoker (2008:23), la gouvernance requière, parmi d'autres éléments, un mélange des ressources, ces dernières provenant de différentes sources, le manque d'imputabilité se répartissant ainsi sur deux niveaux: public et privé.

Burris, Kempa et Shearing (2008 :35) parle également de trois tâches que devraient être en mesure d'accomplir un système de régulation, selon la littérature disponible sur le sujet. Ainsi, un système de régulation doit être capable d'établir des standards auxquels l'industrie ciblée doit répondre et se conformer. Deuxièmement, le système doit avoir les capacités de contrôler la conformité à laquelle doit adhérer les acteurs de l'industrie ciblé par le système en question. En dernier lieu, le système doit être en mesure de continuer à faire respecter sa régulation.

Il nous importe toutefois d'aborder les diverses lois et régulations mises de l'avant par les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'Afrique ainsi que par les organisations non gouvernementales (ci-après ONG) qui ont également démontré un intérêt à réguler le secteur des services militaires privées.

2.3.1 États-Unis, Royaume-Uni et Afrique

Il nous serait bien difficile de parler des lois et régulations mises en vigueur par les gouvernements sans faire mention des américains qui, au même titre que le Royaume-Uni, sont très impliqués dans le secteur privé. En effet, ces deux nations ont régulièrement

recours aux services de contractuels, en plus d'être le point d'origine pour un grand nombre de compagnies militaires/de sécurité privées.

En 1907, le Département d'État des États-Unis a instauré une loi dont l'objectif était de retirer sa citoyenneté américaine à quiconque s'engageait ou prêtait allégeance à un État étranger (Lanning, 2005: 133). Lanning (2005 :133) émet toutefois l'hypothèse selon laquelle cette mesure n'aurait été prise que dans l'intention de plaire aux Russes, aux Européens ainsi qu'aux Allemands, ce qui pour lui, expliquerait le fait que cette loi ne semble n'avoir jamais été implantée à proprement parlé.

Le gouvernement américain a plus tard instauré le *International Transfer in Arms Regulations*⁹ (ci-après ITAR) afin de superviser la vente d'armes par des compagnies de sécurité privées¹⁰ à des États étrangers (Avant, 2007: 149). La vente d'armement étant habituellement accompagnée d'un certain entraînement obligatoire, ce système de régulations n'aurait été mis en branle, selon Avant (2007 :149) que dans le but de bénéficier le gouvernement américain. Cette perception est alimentée par le fait qu'aucun suivi ne semble être assuré auprès des compagnies une fois qu'une licence leur est accordée (Avant, 2007: 150-151).

En 1998, le FAIR Act¹¹, a fait son apparition aux États-Unis. L'objectif de ce dernier était de pousser les diverses agences du gouvernement américain à développer un système qui leur permettrait de mettre sur pied un inventaire de leurs activités commerciales, tout en procédant à une analyse des coûts afin de déterminer si des tâches accomplies par le

⁹ ITAR est un système regroupant plusieurs régulations qui ont pour objectif de contrôler les activités d'import et d'export d'objets ou de services étant reliés à la défense nationale.

¹⁰ Avant (2007) ne semble pas différencier le mercenaire de la compagnie militaire privée, préférant plutôt adopter le terme de compagnie de sécurité privée.

¹¹ Cette loi est entrée en vigueur en octobre 1998, sous l'aire Clinton.

gouvernement pourraient l'être à moindre coûts si elles étaient attribuées, sous forme de contrat, à des compagnies privées (Office of management and Budget).

Le Military Extraterritorial Jurisdiction Act, le War Crimes Act ainsi que le Special Maritime and Territorial Jurisdiction (SMTJ) sont toutes des réglementations qui pourraient aisément être applicables à des contractuels privés selon ce que rapporte Human Rights First (2008 :27-28). Le War Crimes Act s'applique quant à lui aux actes commis par ou à l'encontre d'un individu travaillant au sein des forces armées américaines, ou d'un citoyen américain (Human Rights First, 2008: 28). Cette loi peut certainement être utilisée pour poursuivre un citoyen américain, mais la même chose ne peut être dite pour le contractuel privé étant d'origine étrangère, à moins que celui-ci ne commette un acte de guerre à l'encontre d'un citoyen américain (Human Rights First, 2008 :28).

À la fin juin 2004, alors qu'il était sur le point de quitter l'Iraq, Paul Bremer a émis l'Ordre 17, ce dernier stipulant que tout contractuel privé au service des États-Unis bénéficierait, à partir de ce moment-là, d'une immunité aux lois iraqiennes (Scahill, 2008: 15). L'Ordre 17 s'est vu dissout lorsque le gouvernement américain a remis les rennes de la nation au gouvernement iraquien (Elsea, 2010:12). Bien que cela ait été le cas depuis le début, cette transition signifie également que les autorités iraqiennes doivent maintenant prendre en charge les incidents dans lesquels un contractuel privé est impliqué, ce qui peut s'avérer plutôt complexe pour un gouvernement aussi troublé que celui de l'Iraq (Pelton, 2006: 115). Bien que l'Ordre 17 ait été dissout au départ de Bremer, il n'en demeure pas moins qu'au départ, selon Human Rights First (2008 :15), une clause avait été insérée afin que l'Ordre 17 puisse être applicable sous le nouveau gouvernement iraquien.

L'International Stability Operations Association (ci-après ISOA), précédemment connu sous l'appellation IPAO, est quant à lui un code exigeant que les employés de compagnies militaires/de sécurité privées respectent les droits humanitaire et international (Scahill, 2008 :427). L'ISOA est un système de surveillance permettant de garder un œil sur les agissements des contractuels privés lorsque ces derniers se retrouvent à l'étranger (White & MacLeod, 2008:987). Lorsque les employés d'une compagnie signent un tel code, la compagnie pour laquelle ils travaillent n'a d'autre choix que d'adopter ce même code¹².

Le Royaume-Uni, un important acteur au sein du domaine militaire privé compte à son actif quelques régulations qui auraient le potentiel d'être appliquées aux CMSP. Le Foreign Enlistment Act de 1870 est probablement la régulation la plus en lien avec les contractuels privés. Selon Beyani & Lilly (2001 :29), le Foreign Enlistment Act n'est cependant que difficilement applicable ayant été adopté en 1870, et aucune modification n'ayant été apportée depuis. Entre autres, Beyani & Lilly (2001 :29) arguent que le Foreign Enlistment Act est basé sur des lois de neutralité, ces dernières n'ayant plus le même impact aujourd'hui qu'en 1870. De plus, certains des territoires auxquels il est fait référence dans le Foreign Enlistment Act sont maintenant indépendants ou font partie du Commonwealth (Beyani & Lilly, 2001 :29).

La Convention sur l'élimination du mercenariat émise par l'Organisation de l'Unité Africaine représente un effort considérable des dirigeants des nations faisant partie de ce groupe, en plus d'être un pas dans la bonne direction (Beyani & Lilly, 2001 :25), ajoutant certains critères à la définition du mercenaire émise par l'Organisation des Nations Unies, précisant ainsi la signification de même que la portée de la définition. Ces ajouts font en

¹² Academi s'est cependant retiré de cette association après qu'un groupe de travail se soit lancé dans un projet de révision de ses pratiques, l'ISOA ayant des doutes quant au respect qu'accordaient les dirigeants d'Academi aux divers processus et pratiques de leur entreprise (White & MacLeod, 2008:987).

sorte que le mercenaire n'est plus seulement défini par qui il est, mais également par les actions qu'il porte. Malheureusement, au même titre que la Convention Internationale interdisant le recrutement, l'utilisation, le financement ainsi que l'entraînement de mercenaires, les gouvernements africains n'ont eu recours à la Convention sur l'élimination du mercenariat qu'à de très rares occasions (Beyani & Lilly, 2001 :25).

Bien que nous n'ayons mentionné que les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Afrique, d'autres nations ont également pris la peine d'émettre des lois pour réguler les actions des contractuels privés en situation de conflit. Toutefois, et bien que nous ferons un retour sur cet aspect dans le chapitre traitant de notre méthode, il nous aurait été impossible de mentionner toutes les lois et réglementations dont le but est de réguler les activités de contractuels privés. Ainsi, les documents mentionnés précédemment ne sont pas les seules mesures ayant été prises, et les États-Unis et le Royaume-Uni ne sont pas les seules nations ayant mis de l'avant des réglementations pour contrôler le domaine militaire privé, mais elles font certainement partie des nations ayant l'influence la plus grande dans ce secteur d'activités (Beutel, 2005 :7).

En plus des divers gouvernements ayant décidé d'agir pour mettre un frein aux actions parfois criminels que peuvent poser les contractuels privées, certaines ONG se sont jointes au bal.

2.3.2 Organisations non gouvernementales

Étant témoins des actions commises par les mercenaires, des organismes comme l'ONU ont décidé de former des groupes de travail afin de mettre sur pied de nouvelles réglementations qui interdiraient le recours à de tels individus. Dans un grand nombre de cas, ces nouvelles réglementations, ou conventions, n'ont récolté que très peu de support de la part des

nations puissantes, telles les États-Unis et le Royaume-Uni, seulement quelques pays ne s'engageant à respecter ces dernières.

Mise à part l'élaboration du Protocole I Additionnel, ajouté à la Convention de Genève de 1949, ce dernier établissant la définition de ce qu'est un mercenaire, l'Organisation des Nations Unies a également mis sur pied une Convention Internationale interdisant le recrutement, l'utilisation, le financement ainsi que l'entraînement de mercenaires (Geraghty, 2009: 18). Selon cette Convention, adoptée en 1989, il est défendu d'avoir recours aux services d'individus répondant aux critères du mercenaire. Malgré son adoption en 1989, la convention n'est cependant entrée en vigueur qu'en 2001, comptant 17 pays signataires¹³.

Pour plusieurs, il n'existe aucun vide juridique, la société ayant en sa possession tous les outils nécessaires pour gérer ainsi que contrôler les actions des contractuels privés, alors que d'autres sont d'avis que les gouvernements, y trouvant leur compte, ne font qu'ignorer le problème. Par exemple, dans Le Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés, produit conjointement par la Confédération suisse et le Département fédéral des affaires étrangères, on stipule clairement que les CMSP n'opèrent aucunement dans un vide juridique (Confédération Suisse et Département des affaires étrangères, 2008 :39).

¹³ Les pays ayant adopté la Convention sont les suivants: Allemagne, Angola, Arabie Saoudite, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Cameroun, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Georgie, Guinée, Honduras, Italie, Libéria, Libye, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pérou, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République de Moldova, Roumanie, Sénégal, Serbie, Seychelles, Suriname, Togo, Turkménistan, Ukraine et Uruguay.

Les acteurs jouant un rôle direct dans l'industrie militaire privée semblent, en majeure partie, réticents à l'idée de se voir imposer de nouvelles régulations qui contrôlèrent plus sévèrement leurs actions. Les acteurs du secteur privé ne sont pas les seuls à se montrer hésitants quant à l'instauration de lois et régulations plus contraignantes, Percy (2009) se rangeant derrière eux, alors que Scahill (2008) est d'opinion contraire, ce dernier ayant étudié en profondeur les actions des employés d'Academi et ne voyant pas d'un bon œil la liberté d'action dont semble bénéficier les CMSP.

Avant de s'aventurer du côté méthodologique, nous ne pourrions complètement ignorer l'aspect instrumental de certaines problématiques propres au domaine militaire privé qui malgré le fait que nous l'ayons mis de côté, peut tout de même être mentionné.

2.4 L'instrumentalisation d'un secteur en ébullition

Tel que mentionné antérieurement, le gouvernement a adopté la logique selon laquelle certains secteurs publics devaient être transférés sous la tutelle d'investisseurs privés. Par exemple, la sécurisation de l'extraction de ressources naturelles est plus souvent qu'autrement exécutée par des contractuels privés, leurs services étant retenus par les gouvernements (Abrahamsen et Williams, 2008). Abrahamsen et Williams (2008) ont d'ailleurs grandement élaborés sur les secteurs d'activités auxquels prennent maintenant part les contractuels privés, ces derniers prenant de plus en plus de place sur le marché, entreprenant des tâches gouvernementales. Ainsi, traditionnellement, les divers paliers gouvernementaux se chargeaient de gérer les domaines, entre autres, mais de manière plus exclusive, de l'éducation, des services sociaux, de la justice et de la sécurité. Toutefois, petit à petit, des partenariats se sont créés entre les institutions gouvernementales et le secteur privé (Capobianco : 2005, 5).

L'une des raisons derrière lesquelles se cachent les institutions gouvernementales pour justifier l'embauche de contractuels privés est le mouvement de privatisation, et plus précisément la privatisation de la violence, celle-ci ayant eu un rôle direct à jouer dans l'essor des compagnies militaires/de sécurité privées. Selon Jean-Didier Rosi (2009) il faut éviter à tout prix d'aborder cette privatisation comme étant toute nouvelle puisque le phénomène est apparu, bien que progressivement, depuis belles lurettes, par l'entremise, entre autres, de la mondialisation et de l'apparition successive du libéralisme ainsi que du néolibéralisme.

La police et l'armée sont souvent comparées l'une à l'autre, toutes deux œuvrant dans le secteur de la sécurité. Dupont, Grabosky et Shearing (2003 : 333) parlent du fait que l'arrivée des gardes de sécurité sur le marché est due, en partie, à la crainte de la population qui ne croyait pas la police pleinement capable d'assurer sa sécurité, et afin de répondre à la demande du public il a été décidé que des individus n'appartenant pas aux forces de l'ordre seraient embauchés en bonne et due forme afin de s'assurer que les membres de la société soient contents et se sentent en sécurité.

Un théoricien du nom de Trutz von Trotha (2005) associe quant à lui la privatisation de la violence à la mondialisation, en mettant l'accent sur le fait que cette dernière entraîne une multitude de phénomènes, dont la privatisation et la commercialisation de la guerre (von Trotha, 2005 :285-286). Ainsi, la planète étant constamment aux prises avec des conflits de quelque sorte, la création de plus en plus de CMSP est inévitable, ce qui résulte en une inondation du marché de la violence (von Trotha, 2005 :292).

Herbert Wulf (2008 : 192) divise la privatisation en deux mouvements distincts. Le premier mouvement regroupe les individus perpétrant des actes violents dans le but de s'enrichir personnellement, que ce soit par l'entremise d'argent, de possessions, ou même de

pouvoir. Ces actes de violence en question sont, la plupart du temps, commis à l'encontre de la volonté des autorités en place dans une nation quelconque. C'est ce type de privatisation qui peut entraîner la chute d'une nation. Le deuxième mouvement de privatisation fait référence à la privatisation mise de l'avant par le gouvernement. Cette dernière est planifiée minutieusement, mais peut également avoir des conséquences néfastes, comme la situation en Iraq et en Afghanistan nous le laisse entrevoir (Wulf, 2008 :192).

Contrairement à ce que de nombreux articles journalistiques écrits sur le sujet semblent dire, les contractuels privés ne sont cependant pas les seuls qui se rendent coupables d'actions criminelles. En effet, les dirigeants de CMSP commettent, au même titre que certains de leurs employés, des actes répréhensibles et/ou criminels, la seule différence étant que les uns agissent sur le champ de bataille alors que les autres agissent plutôt au niveau bureaucratique. En fait, les actions des dirigeants de CMSP, en plus d'aller à l'encontre des droits de l'homme, peuvent également porter préjudice à leurs employés, ces derniers se retrouvant en situation dangereuse et parfois même mortelle par la faute de leur employeur. Par exemple, dans un article récemment paru dans La Presse (Hachey, 2012), l'auteure fait état d'une situation dans laquelle quatre contractuels privés travaillant pour la firme GardaWorld et ayant pour mission de protéger un homme du nom de Peter Moore, ont été tués après avoir été victimes de multiples tortures aux mains de ravisseurs chiites, en Iraq. Le seul survivant, Monsieur Moore, dénonce l'inaction de la compagnie canadienne, devant plutôt sa libération à des pourparlers entrepris par Londres. Il accuse également le président de GardaWorld, Stéphane Crétier, de n'avoir rien fait pour tenter de libérer les quatre gardes, dont les corps ont pris jusqu'à huit mois avant d'être retournés à leur famille. GardaWorld n'a cependant pas hésité à utiliser la mort de ses gardes et la libération de Moore pour venter

son bon travail ainsi que sa crédibilité, affirmant être allé au-delà des attentes pour s'assurer que leur client soit de nouveau en sécurité. Monsieur Crétier s'est cependant montré honnête, en affirmant que « Ce n'est pas drôle, ce qui arrive, mais en même temps, ce qui n'est pas drôle est malheureusement bon pour les affaires. » (Hachey, 2012: A3).

Indirectement en lien avec le cas de GardaWorld et après avoir considéré la littérature portant sur les compagnies militaires/de sécurité privées, on remarque rapidement le fait que les contractuels privés tués dans le cadre de leurs fonctions ne sont pas comptabilisés au même titre que le sont les soldats étatiques (Simons, 2009 :158), ce manquement se voyant justifier par le fait qu'il s'avère difficile de connaître le nombre exact de contractuels privés se retrouvant sur le champ de bataille, étant donné l'absence d'un système de régulations valide et fiable. Par exemple, en considérant la situation en Iraq, les estimés quant au nombre de contractuels privés sont des plus variés, allant de quelques dizaines de milliers (Simons, 2009:105) à plus de 180 000 (Human Rights First, 2008:2), ces chiffres n'étant bien entendu qu'approximatifs. Cette immense différence entre les estimés laisse amplement de place aux spéculations, jusqu'à un certain point, quant à l'ampleur de l'implication des CMSP dans les conflits.

Pendant de nombreuses années, Enrique Bernales Ballesteros, un diplomate d'origine péruvienne s'est efforcé de dénoncer les actes criminels perpétrés par les contractuels privés (Geraghty, 2009: 303). Malgré ces actes en question, Jessica Wolfendale (2008) ne croit pas pour autant qu'il nous faille mettre les contractuels privés au rancart. Dans son exposé, Wolfendale (2008: 230) rejette tout de même l'idée selon laquelle les compagnies militaires privées devraient remplacer l'armée d'État en raison des relations privilégiées que cette dernière entretient avec la communauté internationale. Plutôt, elle croit que les deux entités

devraient, jusqu'à un certain point, cohabiter, s'entraîdant en situation de crise, afin d'élargir leurs horizons respectifs. Kinsey (2006: 118) argumente lui aussi qu'à certaines occasions, des contractuels privés ont, de façon efficace, remplis leur part du contrat, mettant fin, ou du moins réduisant le niveau de violence au sein d'une nation quelconque. C'est d'ailleurs pour cette raison, entre autres, que Wolfendale (2008) insiste sur le fait qu'il est important de ne pas balayer du revers de la main l'utilité que peuvent revêtir, dans certains cas, les compagnies militaires privées¹⁴.

Comme cela a déjà été mentionné, l'utilisation de CMSP représente souvent une alternative avantageuse pour les gouvernements, leur permettant d'économiser, que ce soit monétairement ou même politiquement. L'utilisation de compagnies privées évite que les compagnies aient à mettre sur pied des campagnes de recrutement puisque les intéressés se rendent d'eux-mêmes aux compagnies concernées, attirés par des salaires plus alléchants (Beutel, 2005). De plus, tel que Lanning (2005: 212) le mentionne, les contractuels privés ont, pour la plupart, de l'expérience militaire quelconque, ce qui élimine également les frais d'entraînement, tous ces éléments contribuant à une baisse des coûts de fonctionnement d'une telle entreprise.

Au même titre que Kinsey (2006: 107) d'autres auteurs arguent également que d'embaucher des contractuels privés peut être perçu comme étant une décision prise dans le but d'éviter, dans la mesure du possible, tout risque au niveau politique comme le dit si bien Peter Singer «It's not about economic cost savings; it's about political cost savings. When things go wrong, you simply blame the company. » (Pelton, 2006: 108).

¹⁴ Par 'utilité', nous faisons référence à tout effet positif que peuvent avoir les CMSP. À titre d'illustration d'une telle utilité, nous n'avons qu'à penser à l'exemple relaté dans le chapitre précédent, portant sur l'intervention de la compagnie MPRI en Yougoslavie.

Les avantages de la privatisation de la violence sont certainement discutables, se retrouvant d'ailleurs au cœur de plusieurs articles et débats, les uns arguant que ce mouvement de privatisation a été bénéfique alors que d'autres sont d'avis contraire (Petersohn, 2010:531). Petersonh (2010), par l'entremise de son exposé, véhicule le fait que certains sont convaincus du danger que représente la privatisation, non pas seulement pour la souveraineté mais également pour le monopole de la violence, ce dernier devant être détenu par l'État (Weber, 1991).

Le prochain chapitre sera davantage centré sur les théories qui ont permis aux compagnies militaires/de sécurité privées de prendre de l'expansion. C'est d'ailleurs dans le cadre de ce chapitre que nous élaborerons plus longuement sur la tension existant au sein des principes fondateurs du libéralisme, soit entre le besoin de sécurité et la pratique de gouverner à travers les libertés accordées à la population. Le chapitre quatre concernera la méthodologie empruntée ainsi que la méthode pratique en plus d'élaborer sur la grille d'analyse que nous avons utilisés pour conduire notre analyse. Par la suite, nous nous concentrerons sur le chapitre six, alors que ce dernier nous permettra de laisser transparaître les résultats obtenus grâce à notre analyse. Dans un dernier effort, le chapitre sept est l'endroit où il nous sera possible de discuter de la signification de notre analyse ainsi que des éléments que celle-ci nous aura permis de révéler. Cette discussion nous permettra également de mettre de l'ordre dans nos idées afin de bien répondre à nos questions de recherche et d'évaluer à quel point nos hypothèses étaient réalistes, ou non. Le chapitre huit nous permettra d'exposer nos conclusions globales, tout en soulignant les forces et faiblesses du présent travail ainsi que la direction que pourrait emprunter les futures recherches menées sur le sujet des compagnies militaires/de sécurité privées.

Chapitre 3 – Théories

Le temps est maintenant venu de parler des théories que nous avons jugé d'importance lorsque le sujet de l'utilisation de compagnies militaires/de sécurité privées est abordé. Ainsi, les théories sur lesquelles nous sommes sur le point d'élaborer, tel que libéralisme, la gouvernementalité, la gouvernance, la souveraineté et la privatisation sont toutes interalliées les unes aux autres, sensiblement les mêmes auteurs les ayant abordées.

3.1 Libéralisme et gouvernementalité

Bien qu'il soit difficile de déterminer ce qui est apparu en premier, au même titre que le paradoxe de l'œuf et de la poule, la mondialisation aurait permis au néolibéralisme de se développer bien que les fondations de ce mode de pensée aient déjà été existantes, étant né du libéralisme.

À la base, le libéralisme est un courant de pensée, de nature philosophique, reposant sur des principes de liberté ainsi que de responsabilité individuelle et étant plus précisément aligné avec la croyance selon laquelle les individus évoluant au sein de la société bénéficient de droits fondamentaux ne pouvant être brimés par personne, ni même par le gouvernement.

Le libéralisme fait référence, entre autres, au fait que le gouvernement devient une entité consommatrice de liberté acquérant du même coup les capacités de transmettre la liberté à ses citoyens (Foucault, 2004). La liberté n'est ainsi pas seulement un concept, mais bel et bien l'outil principal qu'utilise le gouvernement pour gérer la société, la liberté devenant une partie intégrale du processus de gouvernance. Le libéralisme permet également de développer un savoir, ce dernier se concentrant plutôt sur la richesse d'une nation, laissant de côté l'administration des sujets, pour se concentrer sur la population et les façons par lesquelles cette nation pourrait s'y prendre afin d'améliorer la vie de sa population (Bidet, 2006:172).

De plus, et bien qu'une société libérale prône l'individu plutôt que l'État, ce dernier se voit remettre les rennes de l'utilisation d'une violence légitime (Weber, 1991:78), ce d'ailleurs à quoi il est fait allusion à de multiples reprises dans les articles, livres et autres documents que nous avons lu dans le cadre du présent travail. Bref, le système politique, tel que l'appelle Lazzeri (2000 : 201) devient alors l'un des moyens que possède la population pour faire respecter ses droits fondamentaux. Dans une société libérale, une tension existe entre le besoin de sécurité et la façon par laquelle le gouvernement dirige la société, soit par l'entremise des libertés individuelles. Comme nous ne le verrons tout au long du présent travail,

Bien que nous élaborerons davantage sur cet aspect dans une section ultérieure, il nous importe de souligner le lien existant entre le libéralisme et la souveraineté. Au départ, la souveraineté, et par le fait même le libéralisme, entretenaient de forts liens avec la religion (Vayssière, 2007 : 152) (Foucault, 2004) alors que la population remettait, pour ainsi dire, son sort entre les mains de l'église. Cependant, à travers les années, la situation a changé, la souveraineté devenant plutôt un contrat social, ce dernier étant la preuve de l'assujettissement de la population, celle-ci s'étant entendue sur ce qui était convenable et ce qui ne l'était pas (Vayssière, 2007 : 153). Par la suite, la souveraineté est devenue une utilité, la population s'appuyant sur cette dernière pour assurer la protection de ses biens, l'État ayant comme devoir de protéger sa population, en évitant, entre autres, les conflits (Vayssières, 2007 : 154).

Cependant, avec l'arrivée, entre autres, de Michel Foucault, la définition de ce qu'est le néolibéralisme s'est vu interprété différemment selon que ce mode de pensée est étudiée d'un point de vue politique, économique, ou autre, devenant plutôt une méthode de

gouvernement, cette dernière mettant l'emphase sur la croissance des mécanismes du marché, ceux-ci s'étant étendus à tous les secteurs de la vie (Foucault, 2004). Michel Foucault insiste alors en arguant que les rationalités de gouvernance se retrouvent imbriquées dans les pratiques et institutions mises de l'avant par l'État.

Laurent (2006 :9) estime que le travail de Foucault sur le gouvernement et la gouvernementalité est l'élément l'ayant poussé dans la direction du libéralisme. Le libéralisme est propulsé par les activités économiques et les mécanismes du marché, ces derniers dominants la conduite de tous (Laurent, 2006 :10). Dans une telle société, les normes de vie propres à la biopolitique l'emportent sur le système législatif par exemple (Laurent, 2006 :10). Succédant au libéralisme est l'État providence, ce dernier créant, d'une quelconque manière, plus de libertés, tout en ayant plus d'interventions de la part de l'État. Laurent (2006 :11) souligne l'arrivée d'une économie dite du bien-être.

Pour Foucault, le néolibéralisme est la réponse à la crise historique qu'a vécu le libéralisme alors que celui-ci s'est vu contesté par d'autres mouvements, tel que le fascisme, le nazisme, etc. (Laurent, 2006 :11). Le néolibéralisme fait en sorte que l'État est surveillé de près par le marché plutôt que d'avoir un marché surveillé par l'État (Laurent, 2006 :12). Foucault spécifie toutefois que le néolibéralisme existe par l'entremise d'un interventionnisme élevé de la part de l'État (Laurent, 2006 :12). L'activité économique justifie alors tout, incluant les décisions politiques (Laurent, 2006 :12). De par le fait même, les coûts et bénéfices d'une action politique quelconque doivent être évalués.

Malgré le fait que le néolibéralisme soit né du libéralisme, il existe de nombreuses distinctions entre les deux modes de pensées. Ainsi, une société néolibérale privilégie la concurrent plutôt que le libre-échange, en plus d'être orientée vers une société d'entreprises

plutôt que vers le marché (Laurent, 2006 :14). Foucault souligne quelques effets résultant du passage à une société néolibérale, cette dernière étant témoin, entre autres, d'une augmentation des restraints judiciaires, ce qui se manifeste par l'ajout de régulations (Laurent, 2006 :16).

Foucault fait énormément de place au principe de la gouvernementalité, qu'il définit comme étant un ensemble de moyens permettant à un gouvernement d'imposer des normes de comportement à un individu ou un groupe d'individus (Laurent, 2006:3). Rose, O'Malley et Valverde (2006) définissent quant à eux la gouvernementalité comme étant l'étude de ce que l'on pourrait désigner comme étant les pratiques gouvernementales et plus précisément celles se retrouvant au cœur des régulations.

À première vue, la gouvernementalité, au même titre que le libéralisme, semble encourager des rapports d'opposition, mais Laurent (2006 :6) croit que ce n'est pas nécessairement le cas. La gouvernementalité fait référence au fait que les individus y étant assujettis peuvent agir, selon certaines conditions, dans un objectif de produire de la liberté (Laurent, 2006 :6). Cette production de liberté vient du même coup solidifier l'assujettissement de ces individus. Selon Laurent (2006 :7), Foucault tente d'offrir une vue d'un pouvoir incitatif plutôt que coercitif. D'un côté, le libéralisme encourage la circulation libre, la prise de risques, mais de l'autre, s'efforce de limiter ces mêmes libertés (Laurent, 2006 :10). En d'autres termes, nous assistons à une confrontation des libertés individuelles et des libertés de tous.

Foucault (2006 :8) souligne la présence de trois éléments constituant la gouvernementalité, la dernière forme étant la « biopolitique ». Ainsi, pour Foucault (2006 :9), la biopolitique domine la période libérale, agrémentée de mécanismes de sécurité.

Il est difficile d'identifier avec exactitude les mécanismes de pouvoir ayant coexistés à une période précise, ceux-ci étant parfois trop nombreux pour être identifiés adéquatement (Laurent : 2006 :9).

Bien que ceux adhérant aux propos de Foucault soient nombreux, il n'en demeure pas moins que ce dernier porte une attention toute particulière à ce qu'il désigne comme étant les technologies de pouvoir (Laurent, 2006 :17). Ces technologies en question comprennent divers acteurs, textes, paroles et autres, l'ensemble créant un réseau (Laurent, 2006 :17-18).

3.2 Gouvernance et souveraineté

Nous ne pourrions aborder la gouvernementalité sans également parler de la gouvernance, cette dernière étant plus souvent qu'autrement étudiées avec une lunette des réseaux (Sibille, 2006 :2).

Avec les années, nous en sommes venus à dissocier la gouvernance du gouvernement et vice-versa. Ces deux notions sont perçues et appliquées bien différemment selon les auteurs les abordant. Par exemple, Stoker mentionnait, dans un article écrit en 1998 (Stoker, 1998:17), que la politique anglo-américaine utilisait le terme « gouvernement » pour définir l'ensemble des institutions de nature étatique dirigeant notre société. Au fur et à mesure que les travaux portant sur le gouvernement ont pris de l'ampleur, le concept de gouvernance s'est vu altéré, se métamorphosant peu à peu. Bien que le terme « gouvernance » soit utilisé dans une variété de contextes, il existe tout de même un consensus de base, ce dernier stipulant que la gouvernance réfère au développement de différentes techniques auxquelles peuvent avoir recours une nation pour gouverner sa population (Stoker, 2008:17). Selon Rhodes (1996:652-653), dont les propos furent réitérés par Stoker (1998:17), la gouvernance est « a change in the meaning of government, referring to a new process of governing; or a

changed condition of ordered rule; or the new method by which society is governed ». Pour Stoker (1998 :18), la valeur de la gouvernance repose sur sa capacité à offrir un cadre de référence quant à la façon que peut être organisée et menée une nation.

Malgré les différentes perceptions existantes quant à ce concept, les divers types de gouvernance ont tous en commun que la frontière entre le secteur privé et le secteur public est de plus en plus ténue (Stoker, 1998 : 17), ou tout simplement invisible comme l'argument Burris, Kempa et Shearing (2008 :15) ces derniers estimant que nous vivons au sein d'une société polycentrique. Manuel Castells (1996:1-2) parle quant à lui d'une société des réseaux, cette dernière étant le résultat d'une restructuration du capitalisme, ce qui nous aurait également menée, entre autres, à une décentralisation ainsi qu'à une 'dérégularisation' des marchés.

Pierre (2000 :4), juge que cette approche signifie que l'État n'occupe plus un rôle central dans l'application des normes, ne figurant qu'au second plan et arguant que « the main point here is that political institutions no longer exercise a monopoly of orchestration of governance ». Un tel énoncé nous confirme que la ligne séparant le secteur privé du secteur public s'amenuise de plus en plus, ce qui en amène plusieurs à s'interroger quant à l'impact que cela a sur la souveraineté d'un État, à savoir si cette dernière subit une diminution et dans l'affirmative, quel type d'impacts cette diminution peut avoir (Hermet, 2004 :168; Hirst, 2000 :20; Mayntz, 2003 :34). Ces questionnements sont davantage présents lorsque vient le temps d'aborder les lois et régulations. Il n'en demeure pas moins que la littérature portant sur le concept qu'est la gouvernance stipule que l'État demeure un acteur central, étant le seul à pouvoir ratifier des lois et régulations (Peters & Savoie, 2001;

Mayntz, 2003 :32) et ayant l'autorité nécessaire pour trancher lorsqu'un consensus semble inatteignable.

Burris, Kempa et Shearing (2008 :12-13) expliquent les transformations de la gouvernance par une fragmentation de la souveraineté étatique s'étant produite à travers les années. Cette fragmentation aurait été causée par le retour, sur le marché, d'une multitude d'acteurs, ces derniers en étant venus à prendre part à la gestion sociétariaire. Les auteurs font également référence à l'inquiétude partagée par plusieurs quant à un système fragmenté au sein duquel certains acteurs occuperaient une position de supériorité, jusqu'à un certain point privilégiée, cette dernière leur facilitant la tâche dans la poursuite de leurs propres objectifs corporatifs (Burris, Kempa & Shearing, 2008 : 13-14).

Si nous considérons le cas des États-Unis, l'embauche, par le gouvernement, de compagnies militaires/de sécurité privées peut être perçue comme venant à l'encontre du bien-être de l'armée américaine qui se voit peu à peu écarter des tâches dites gouvernementales et traditionnellement accomplies par le soldat américain moyen (Michaels, 2004 :1049). Cela encourage, entre autres, les soldats à quitter les rangs de l'armée régulière pour offrir leur expertise et leur expérience au secteur privé, ce dernier semblant, en bout de ligne plus avantageux, du moins au niveau financier (Michaels, 2004 : 1049). Scoville (2006 : 545) est d'ailleurs plus directe, arguant que les mercenaires sont tout simplement plus enclins à ébranler la souveraineté d'une nation, leurs actions n'étant pas contrôlées par une entité externe.

Anna Leander (2010 :475) met quant à elle l'accent sur le fait qu'en attribuant des contrats à des entreprises privées telle qu'Academi le gouvernement ne fait que reconnaître l'autorité grandissante et le rôle qu'ont ces compagnies dans la société. En reconnaissant de

plus en plus l'importance des CMSP, Jenny S. Lam (2009 :1459) insiste sur le fait qu'il devient alors plus aisé pour les CMSP de s'approprier des pouvoirs réservés à l'État.

Contrairement au pouvoir de l'entreprise privée, le pouvoir de l'État n'est pas mobile, ce qui contribue au statut privilégié du secteur privé. Ce privilège fait en sorte que dans une société néolibérale, les compagnies privées ont la capacité d'affaiblir les nations, arrivant parfois même à les briguer les unes contre les autres (Venne, 2003 :51). C'est d'ailleurs cette compétition entre les états qui en vient, petit à petit, à accorder davantage de pouvoir au secteur privé (Venne, 2003 :51). Cependant, comme nous le verrons à un point ultérieur, plusieurs auteurs militent en faveur d'un système de régulation international, ce qui encouragerait la coopération internationale, cette dernière étant toutefois perçue de façon mitigée. En effet, certains perçoivent cette coopération comme étant un danger pour la souveraineté alors que d'autres sont d'un tout autre avis (Venne, 2003) puisqu'une telle coopération pourrait, selon eux, affaiblir la souveraineté des nations impliquées. Venne (2003) est quant à lui d'avis qu'une coopération internationale ne représenterait nullement un danger pour la souveraineté, étant plutôt préférable, offrant des bénéfices à tous.

Au même titre, jusqu'à un certain point, que la gouvernance, la souveraineté est un système permettant à une nation y ayant recours de s'organiser (Venne, 2003 :50). Dans le cadre de l'un de ses cours, Foucault rapporte les propos de Machiavel, ce dernier ayant ouvertement abordé la souveraineté (Foucault, 2004 :95). Selon Machiavel, la souveraineté serait exercée sur un territoire et, par le fait même, sur les individus, dans leur ensemble, se retrouvant sur le territoire en question (Foucault, 2004 :95). Ainsi, la souveraineté ne s'applique pas seulement à la nation, mais à tous ceux habitant ou séjournant, aussi momentanément cela soit-il, sur le territoire de cette nation. Par le fait même, dans le cas des

contractuels privés, aussitôt qu'ils sont appelés à intervenir dans un conflit armé, sur un territoire donné, ils en deviennent les résidents, ce qui les oblige, en théorie, à se soumettre aux mœurs et coutumes de ce territoire.

Il existe de nombreux débats lorsque nous abordons la gouvernance et la souveraineté et ce malgré le fait que ces deux concepts aient été abordés par plusieurs et à plus d'une reprise. Ainsi, les auteurs ayant abordé ces deux sujets semblent avoir de la difficulté à former un consensus quant à la capacité du gouvernement à conserver son rôle primordial ou même central dans les processus de la gouvernance. Effectivement, certains sont d'avis que les CMSP s'imposent de plus en plus au sein de la gouvernance, prenant ainsi, indirectement, le contrôle de la souveraineté. En d'autres termes, pour certains, la gouvernance ainsi que la souveraineté sont des systèmes fragmentés, alors que pour d'autres, ce n'est pas le cas, le gouvernement occupant le rôle central, et étant en pleine possession de ses moyens, cet élément constituant la base de notre approche descriptive, ce qui sera d'ailleurs refléter dans nos questions d'analyse, lesquelles nous aborderons à un point ultérieur. De tels débats nous amènent également à identifier les flous conceptuels présents au sein des lois et conventions sélectionnés aux fins d'analyse.

3.3 Questions d'analyse

Notre question de recherche principale devrait se lire comme suit : Comment est-ce que les gouvernements américain et britannique, l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'Organisation de l'Unité Africaine s'y sont-ils pris, législativement parlant, entre 1870 et aujourd'hui, pour tenter de remédier aux problèmes conceptuels présents dans les lois et conventions entourant l'utilisation accrue de compagnies militaires/de sécurité privées?

En premier lieu, dans un élan descriptif et étant directement lié à notre sujet des compagnies militaires/de sécurité privés nous nous interrogeons quant à savoir si les

systèmes de régulations déjà en place indiquent qu'il y a une augmentation, ou une diminution, du rôle et du pouvoir souverains de l'État dans le secteur des services militaires? Est-ce que les efforts des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'ONU, à travers, respectivement, le Military Extraterritorial Jurisdiction Act, le Foreign Enlistment Act, la Convention sur l'élimination des mercenaires en Afrique et la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires pour contrôler et gouverner les CMSP indiquent que nous passons à une société plus, ou moins, néolibérale? Ces questions nous permettront de déterminer si les textes législatifs à l'étude reflètent une augmentation, ou une diminution de la fragmentation de la souveraineté, telle qu'en font état Burris, Kempa et Shearing (2008) dans leur texte abordant la gouvernance et les changements qu'a connu cette dernière.

Dans un deuxième temps, et dans une optique davantage critique et prescriptive, nous exposerons les arguments des divers auteurs s'étant prononcés sur les régulations étudiées, à savoir si ces dernières conviennent aux activités du secteur militaire privé. Il va de soi qu'entreront en ligne de compte de nombreux autres éléments, tels les développements sociétaux, les tendances et virages que nous avons pris en tant que société, sans oublier l'aspect historique, les documents à l'étude provenant de période bien différente, le plus ancien document ayant été mis sur pied en 1870, alors que le plus récent a été adopté en l'an 2000.

Bref, nous espérons être capables de répondre à ces questions en analysant quatre textes de loi qui ont été mis sur pied aussi tôt que 1870, en plus d'avoir été écrits par différentes nations ou organisations.

3.3.1 Hypothèses de recherche

Malgré toutes les bonnes choses qu'ont pu accomplir l'armée étatique, les mercenaires, maintenant devenus des contractuels privés, sont de plus en plus présents, faisant en sorte que nous évoluons présentement au sein d'une société dans laquelle les gouvernements attribuent autant, si non plus, de missions aux contractuels privés qu'aux membres de l'armée étatique.

Notre recherche ayant été effectuée en nous demandant si les diverses institutions évoluant au sein d'une société libérale devaient également être libérale, notre hypothèse de base était que nous allions découvrir des indices de l'évolution, des différentes formes de libéralisme, ces dernières étant imbriquées, entre autres, dans les régulations régissant les compagnes militaires/de sécurité privées. Au départ, nous avons stipulé que ces indices illustreraient la tension existante entre le besoin de sécurité que ressent la population ainsi que la façon qu'a l'État de gouverner par l'intermédiaire des libertés de chacun.

Avant même de débiter notre analyse, nous avons établi que notre société était de plus en plus néolibérale, le secteur privé occupant de plus en plus de place, et de plus en plus de domaines se voyant privatiser. Après tout, et comme nous l'expliquerons à un point ultérieur, les lois et régulations ayant pour objectif de régulariser les activités des contractuels privés témoignent de l'importance qu'occupe maintenant ce secteur d'activités.

De notre avis, et selon ce que nous avons lu, il est fort improbable que la souveraineté ainsi que le pouvoir étatique puissent se retrouver entre les mains d'une autre entité que celles de l'État, ce qui en fait, en reviendrait à se ranger derrière les propos de Burris, Kempa et Shearing (2008), ces derniers ayant recours à l'aspect polycentrique de notre société moderne, les gouvernements préférant partager leurs responsabilités et par le fait même leur

pouvoir arguant que cela leur permet de mieux régner, en leur donnant les capacités d'appliquer leur souveraineté. De plus, et malgré le fait que la souveraineté et la gouvernance soient toutes deux des méthodes d'organisation de la société, on ne voit pas pourquoi ces deux concepts ne pourraient pas être séparés. Ainsi, nous admettons qu'il est possible pour une nation de perdre sa capacité de gouverner au profit de CMSP.

Il est bien évident que nos analyses seront également basées sur le fait que divers changements sont survenus entre l'élaboration du Foreign Enlistment Act et du Military Extraterritorial Jurisdiction Act, plusieurs concepts abordés dans les pages précédentes ayant évolués, certains d'entre-eux s'étant même transformés.

Seules quelques lectures nous ont été nécessaires pour constater qu'un grand nombre d'académiques et d'auteurs étaient d'avis que les lois et régulations présentement en vigueur étaient toutes victimes des mêmes maux, soit un manque de précision, des critères étant erronés et ainsi de suite. Certains suggèrent un système international, mais cela irait à l'encontre du principe qu'est la souveraineté et sur lequel nous avons ici mis l'emphase.

Toutefois, avant de passer à l'analyse de nos documents, une description de la méthodologie utilisée est nécessaire et ce, autant au niveau théorique que pratique puisque c'est la méthodologie empruntée qui fera en sorte que nous pourrons répondre à nos questions de recherche ainsi que vérifier nos hypothèses. C'est également dans ce chapitre que nous retrouverons nos questions d'analyse nous ayant permis de répondre non seulement à notre question de recherche, mais également à offrir une nouvelle perspective quant à la problématique nous ayant poussé à décortiquer les diverses permutations du libéralisme au sein des textes législatifs à l'étude. Le chapitre cinq nous permettra de démontrer les résultats

obtenus grâce à notre analyse par questionnement analytique, alors que ces derniers seront reliés, dans le cadre du chapitre six, aux concepts et théories abordés jusqu'à maintenant.

Chapitre 4 – Méthodologie et méthode

Le présent chapitre, tel que mentionné ultérieurement, nous donnera l'occasion d'élaborer sur la méthodologie que nous avons utilisée afin d'analyser les quatre documents que sont le Foreign Enlistment Act, la Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique, la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. C'est également au cours de ce chapitre que nous justifierons non seulement nos choix méthodologiques, mais également la nature des documents à l'étude, en plus de donner un aperçu détaillé de la grille d'analyse à laquelle nous avons eu recours.

4.1 Méthodologie

Les méthodes qualitatives ont été privilégiées dans le cadre du présent travail en raison du type de données auquel nous serons confrontés de même que pour faciliter l'atteinte des objectifs de recherche que nous avons énumérés plus tôt. Plusieurs raisons nous ont portés vers les méthodes qualitatives. Premièrement, nos données sont difficilement quantifiables, ce qui nous a fait réaliser qu'il nous aurait été difficile de procéder avec les méthodes quantitatives. Nous sommes conscients que les méthodes qualitatives ne rejettent pas en bloc les données quantitatives, et vice-versa, mais de telles données n'occupent tout simplement pas la première place. Deuxièmement, nos questions de recherche et d'analyse cherchaient davantage à décortiquer un mode de pensée, une condition d'émergence, ce qui encore une fois, nous pointait dans la direction des méthodes qualitatives.

Au même titre que les méthodes quantitatives, les méthodes qualitatives sont souvent définies comme étant un ensemble de procédés servant à la collecte de données. Ces données en question peuvent provenir, entre autres, d'entretiens, d'observations et de documents divers (Hammersley, 1989: 1).

Étant donné que les méthodes qualitatives ont pour objets d'étude un large éventail de matériaux, de sources dites empiriques, il va de soi que le chercheur utilisant une telle approche pourrait également avoir recours à plus d'une méthode d'analyse, afin de comprendre le phénomène à l'étude le plus complètement possible (Denzin et Lincoln, 2000: 3-4). Cependant, puisque l'application de chaque méthode d'analyse est chose impossible à accomplir, il est approprié d'affirmer que chaque méthode nous permet de voir la problématique à l'étude d'une certaine façon.

Lorsqu'un chercheur se lance dans une analyse, il ne lui suffit pas de déterminer s'il aura recours aux méthodes quantitatives ou qualitatives. En effet, il lui faut aussi choisir un type d'analyse, qui elle aussi se précisera, une fois le type d'analyse sélectionné. Dans notre cas, notre choix s'est arrêté sur l'analyse documentaire, dû à la nature de nos données, ces dernières étant toutes retrouvées sous la forme de textes. Si l'on s'attarde aux avantages de l'analyse documentaire, on s'aperçoit rapidement que cette dernière diminue, lorsqu'elle n'élimine pas complètement, l'influence que pourrait subir un chercheur face à son sujet d'étude (Cellard, 1997 :252). Cependant, de l'autre côté, les documents écrits sont muets, ce qui fait en sorte que le chercheur ne peut en exiger des précisions supplémentaires si besoin est. Il faut cependant garder en tête que l'auteur original d'un document à l'étude a pu ne pas être complètement objectif face à son sujet, ce qui pourrait nous laisser avec un biais. Toutefois, en ce qui concerne nos données actuelles, une telle éventualité ne devrait pas causer de problème puisque les données proviennent de textes législatifs rédigés par des nations ainsi que des organisations non gouvernementales.

Pour effectuer une recherche documentaire digne de ce nom, il nous faut tenir compte de certains éléments, tel que le contexte dans lequel un document a été produit, l'auteur d'un

document et l'authenticité de ce dernier (Cellard, 1997 :255). Ignorer de tels éléments pourrait avoir d'importantes répercussions sur les résultats d'une recherche, et surtout sur la recevabilité de ses résultats en question. Les documents analysés proviennent de diverses sources, les uns étant appelés textes législatifs et les autres étant plutôt désignés comme étant des conventions. Les textes législatifs sont normalement des lois mises sur pied par un État et auxquelles doivent se soumettre la population. En contrepartie, les conventions sont généralement émises par un regroupement de nations ayant choisi d'y adhérer. Les conventions ont ainsi une portée plus restreinte que les textes législatifs, ce qui explique d'ailleurs les différentes conclusions que nous avons tirées suite à notre analyse, et sur lesquelles nous élaborerons dans le cadre de la discussion du chapitre six.

En ce qui concerne ce travail, la structure close, également appelée conventionnelle a été adoptée. La structure close fait référence à une recherche pour laquelle seul un certain nombre de documents ont été utilisés, les documents disponibles sur le sujet étant trop nombreux pour être tous considérés. Au contraire, la structure ouverte est utilisée dans le cadre d'une recherche sur un sujet avec une littérature relativement limitée. Dans le cadre du présent travail, la structure close s'est imposée, puisqu'il nous aurait été impossible d'étudier tous les documents traitant du sujet à l'étude, et qu'une sélection a dû être effectuée, un échantillon bien défini devant être prélevé (Pires, 1997 :13). Il existe des centaines d'ouvrages traitant des compagnies militaires/de sécurité privées et de leur situation actuelle en zones de combat. Seuls les travaux les plus en liens ainsi que les plus adéquats ont été retenus aux fins de cette thèse. En plus des textes académiques, nous avons également retenu certains articles de journaux, ces derniers offrant de l'information n'étant pas nécessairement disponible autrement.

Tel que Pires (1997) en fait mention, un tel échantillonnage donne cependant l'impression au chercheur d'être incapable de mettre la main sur tous les documents disponibles sur un sujet donné, ce qui est le cas dans le cadre du présent travail. Cependant, si l'on considère le fait que la structure close a été empruntée, nous sommes conscients, dès le départ, de notre incapacité à étudier l'ensemble des documents reliés à nos questions de recherche, certains documents étant inaccessibles au public (Pires, 1997 :39). Dans une optique où nous tenons à répondre à des questions bien précises reliées au phénomène des compagnies militaires/de sécurité privées, et compte tenu de la nature de nos données, ainsi que nos objectifs, nous ne pouvons faire autrement que d'avoir recours aux méthodes qualitatives, et plus précisément à l'analyse par questionnaire analytique.

4.1.1 Analyse par questionnaire analytique

Comme méthode d'analyse, nous avons préconisé celle par questionnaire analytique. Lorsqu'un chercheur se lance dans l'analyse de données quelconques, il se trouve, irrémédiablement, à poser des questions à son corpus. Une telle approche, aussi banale et simple paraisse-t-elle, constitue en soi une méthode d'analyse (Paillé & Muchielli, 2003 :141). En plus d'être accessible à tous, l'analyse par questionnaire analytique est extrêmement versatile, son utilisateur pouvant l'adapter à ses besoins (Paillé & Muchielli, 2003 :141).

L'analyse par questionnaire analytique comprend trois étapes, ces dernières devant permettre au chercheur de répondre à ses interrogations (Paillé & Muchielli, 2003 :143). En premier lieu, le chercheur doit formuler des questions reflétant, le plus fidèlement possible, les objectifs de recherche qu'il avait établis dès le départ. Par la suite, et dans le but d'approfondir ces questions, le chercheur doit appliquer celles-ci à son corpus, afin de pouvoir assembler de nouvelles questions, ces dernières devenant plus précises que les

précédentes. Cela constituera le canevas investigatif, ce qui permettra au chercheur de fournir des réponses à ses questions (Paillé & Muchielli, 2003 :144).

En empruntant cette méthode d'analyse, le chercheur est conscient qu'il devra constamment revenir à ses questions d'analyse, les précisant et faisant en sorte qu'elles correspondent aux données étudiées (Paillé & Muchielli, 2003 : 144). Cet aspect particulier de l'analyse par questionnement analytique confère à cette dernière, selon Paillé et Muchielli (2003 :144) un niveau de validité qu'ils qualifient d'important.

Il va de soi qu'au départ, les questions sont relativement vagues, mais elles peuvent certainement être utilisées afin de classer les données analysées selon les aspects auxquels s'intéresse le chercheur (Paillé & Muchielli, 2003 :145). Dans l'optique de voir son analyse progresser, le chercheur pose des questions à son corpus, ce qui devrait lui retourner un premier niveau de réponses, ce qui lui permettra de transformer celles-ci en un niveau de questions additionnel (Paillé & Muchielli, 2003 :147).

Paillé et Muchielli (2003 :151) qualifient de questions de recherche les questions principales auxquelles un chercheur se donne comme objectif de répondre par l'entremise de son analyse. Les questions d'analyse, au contraire, doivent être plus précises et concernent davantage les données empiriques (Paillé & Muchielli, 2003 :153).

En d'autres termes, et pour résumer l'un des plus grands bienfaits de l'analyse par questionnement analytique, celle-ci donne la chance au chercheur d'aborder une question s'il s'aperçoit que celle-ci n'est pas alignée avec son corpus (Paillé & Muchielli, 2003 :156), en plus de donner la capacité au chercheur d'établir un canevas investigatif correspondant à ces données (Paillé & Muchielli, 2003 :158).

Notre travail étant de nature inductive, nous étions d'avis, et ce dès le départ, que l'analyse par questionnement analytique serait la méthode d'analyse la plus appropriée pour répondre à nos questions de recherche ainsi que d'analyse, en plus de correspondre à la nature de nos données. Par exemple, bien que nous ayons pu être tentés par une analyse de contenu, cette dernière requérait toutefois, entre autres, une catégorisation du contenu d'un texte quelconque, sous forme de thèmes. L'analyse discursive nous aurait, d'un côté, permis d'étudier le problème social, que nous percevons, dans l'utilisation accrue de compagnies militaires/de sécurité privées mais de l'autre, son caractère sémiotique aurait été ardu à appliquer, puisque les textes sélectionnés sont de nature légale et ne peuvent pas nécessairement être désignés comme provenant du même modèle. De plus, l'analyse par questionnement analytique a davantage su répondre aux deux ambitions de cette thèse, en nous poussant à poser des questions à notre corpus qui nous permettraient de décortiquer les permutations du libéralisme à travers les quatre textes législatifs sélectionnés.

4.2 Méthode pratique

Nous avons ainsi choisis quatre lois, chacune provenant d'un pays ou d'une source différente, en plus d'avoir été émises à des époques différentes. Les États-Unis et les Royaume-Unis étant d'importants joueurs au sein de l'industrie privée, une régulation provenant de chacune de ces nations a été analysée. Nous avons porté une attention plus particulière au MEJA, ce dernier étant directement lié au sujet du présent travail, soient les compagnies militaires/de sécurité privées, contrairement aux autres textes législatifs qui ont davantage été écrits pour contrôler les activités de mercenaires. L'une des conventions émise par l'Organisation des Nations Unies a également été étudiée, cette dernière ayant, en principe, le pouvoir éventuel de s'appliquer à tous, cet organisme étant de nature internationale. Dès le départ, nous avons l'intention de prendre en considération un second

document législatif mis sur pied par une organisation non gouvernementale, afin de voir s'il existe des différences, ou non, et dans l'éventualité où des différences seraient présentes, être en mesure de commenter ces dernières. Finalement, nous avons décidé de nous pencher sur un document adopté par l'Organisation de l'unité africaine, ce groupe de nations ayant été aux prises, parfois à quelques reprises, avec des mercenaires. De plus, chaque document provenant de différentes époques, il nous sera possible de tenir en compte le contexte historique, ce dernier ayant possiblement eu un rôle à jouer dans la composition des textes de loi identifiés ci-haut.

4.3 Grille d'analyse

Dans le but d'obtenir des résultats fiables et valides, il importe d'établir, dès le départ, une grille d'analyse. Cette dernière nous a d'ailleurs permis de conserver une certaine uniformité tout au long de notre projet, ce qui demeure un facteur important dans un travail de recherche de longue haleine.

Pour débiter, nous nous sommes attardés à la provenance de même qu'aux destinataires des documents à l'étude. Nous croyons ces deux éléments importants puisqu'ils nous ont permis, dès le départ, de comprendre davantage le contenu des textes à l'étude. Effectivement, bien que les textes soient relativement pareils en terme de langage, de connaître le public ciblé par ces derniers a eu un impact important au niveau de l'analyse. Nous avons également considéré les objectifs de chaque document, ces derniers pouvant avoir été adoptés dans le but d'appuyer un document déjà existant ou comme précurseurs à un autre document. Bien que l'ensemble des textes de loi aient pour objectif de régulariser un secteur d'activité bien précis, cet objectif peut être poursuivi bien différemment.

Au fur et à mesure que nous avons effectué des lectures, de nouvelles questions apparaissaient, ces dernières étant, au départ, relativement vagues, mais ayant pu être

précisées en tenant compte de nos données. En fait, en plus d'être des questions relativement vagues, nos questions initiales n'étaient pas nécessairement liées à notre canevas investigatif. En d'autres termes, nos données ne pouvaient pas nécessairement être utilisées pour répondre à nos questions d'analyse du moment. Ainsi, dans un premier essai, nous nous étions demandés comment un gouvernement pouvait avoir constamment recours à des contractuels privés aux dépens de ses propres troupes en plus de nous interroger de quelle manière agissaient les gouvernements face aux contractuels privés et surtout, quelles sont les mesures qu'ils mettent en place afin de remédier aux problèmes causés par le vide juridique entourant les agissements de ces CMSP? En plus d'être empreint d'un certain jugement de notre part, ces questions n'auraient nullement pu être répondues par l'entremise de nos données. Quels sont les impacts, à long terme, de l'embauche de contractuels privés sur les concepts que sont la souveraineté et le pouvoir étatique? Est-ce que cela aura pour conséquence que l'armée telle que nous la connaissons aujourd'hui n'existera plus? Qu'advient-il de l'armée étatique si ses membres continuent de désertir au profit des CMSP? Notre ambition prescriptive se limitait, ou plutôt s'étendait à trouver des façons par lesquelles nous pourrions limiter les impacts que peut avoir un style de gouvernance néolibérale sur la souveraineté d'une nation. À ce point-là, notre questionnement concernait plutôt les défis conceptuels venant à l'encontre de nos efforts à régler les problèmes liés au phénomène des compagnies militaires/de sécurité privées alors que ces défis ont déjà été identifiés dans la littérature en plus d'être difficilement identifiable par l'entremise de nos données. À ce moment-là, notre ambition prescriptive était d'émettre des suggestions quant à un nouveau système de régulation, ou quant aux façons par lesquelles nous pourrions passer pour améliorer les régulations déjà en place.

Par la suite, notre question de recherche est devenue : Comment est-ce que les gouvernements américain et britannique s'y sont-ils concrètement pris, jusqu'à maintenant, pour tenter de remédier aux problèmes conceptuels entourant l'utilisation accrue de compagnies militaires/de sécurité privées? Nous nous sommes également interrogés quant à savoir comment s'y prenaient les nations faibles « accueillant » des contractuels privés sur leur territoire afin de gérer les situations conflictuelles créées par des employés de compagnies militaires/de sécurité privées.

À ce point-ci, nous avons cru bon altérer nos questions à leur base, certaines d'entre elles ayant simplement dû être mis de côté. Ainsi, nous nous sommes demandé les questions suivantes : Les systèmes de régulations déjà en place indiquent-ils qu'il y a une augmentation, ou une diminution, du rôle et du pouvoir souverain de l'État dans le secteur des services militaires? Est-ce que les efforts des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'ONU, à travers respectivement, le Military Extraterritorial Jurisdictional Act, le Foreign Enlistment Act, la Convention sur l'élimination des mercenaires en Afrique, et la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires pour contrôler et gouverner les CMSP indiquent que nous passons à une société plus, ou moins néolibérale?

Puisque nous avons poursuivi nos lectures, et empruntant les propos de Burris, Kempa et Shearing (2008:4), nous sommes demandés s'il nous serait possible de détecter des traces de 'polycentricité', de la fragmentation de l'État, ainsi que de la privatisation. De manière générale, nous nous sommes intéressés à savoir jusqu'à quel point les nations ou entités concernées étaient prêtes à partager leur pouvoir, et surtout jusqu'à quel point ces dernières utilisaient ce partage afin d'exercer le pouvoir reposant entre leurs mains.

En bout de ligne, nous sommes arrivés aux questions énoncés au début du présent chapitre, ces dernières correspondant en tout point à nos données, et étant suffisamment précises pour répondre aux besoins de notre projet, l'un de ces buts étant de décortiquer les permutations du libéralisme en plus d'analyser la tension prenant place entre le besoin de sécurité de la population et la gouvernance par les libertés de chacun auquel semble avoir recours les gouvernements libéraux.

Le libéralisme étant le concept meneur du présent projet, nous nous sommes lancés dans une recherche des indicateurs de libéralisme, d'État providence ainsi que de néolibéralisme. Est-ce que le marché est plus important que les entreprises, est-ce que le paradoxe de la liberté s'applique? Quel rôle le gouvernement semble-t-il jouer à travers les régulations? Note-t-on une ouverture ou une fermeture des frontières? Une multiplicité des acteurs provenant du secteur privé?

Il ne fait aucun doute que le côté conceptuel de chaque document sera étudié en profondeur puisque, bien que nous l'ayons déjà mentionné à plus d'une reprise, c'est de là que tous les problèmes ont surgi. Le manque de détails et de compréhension ont fait en sorte que le tout peut être perçu différemment d'un lecteur à l'autre. Étant donné que trois des quatre documents utilisent la même définition de ce qu'est un mercenaire, nous avons certainement été en mesure de tirer des conclusions concrètes d'une telle analyse. Ainsi, afin de procéder à une analyse plus approfondie, nous avons été en mesure de rechercher des thèmes précis liés aux éléments théoriques que nous avons abordés dans le présent chapitre et qui nous permettrons d'interpréter le tout correctement. Cela nous a permis, entre autres, de distinguer ce qui diffère d'une nation à une autre, en plus de nous donner l'occasion de faire des liens avec des éléments que nous avons présentés jusqu'à ce point-ci.

Le thème de la gouvernance sera la première chose que nous analyserons en étant à la recherche de phrases et de thèmes qui nous indiqueraient la nature des documents à l'étude à savoir si ces derniers ont pour objectif de mettre sur pied une nouvelle méthode de gestion ou simplement pour réitérer des propos. Nous serons ainsi en mesure de déterminer si les gouvernements concernés offrent un cadre de référence valable pour ces nouvelles méthodes de gouvernance. Empruntant les propos de Burris, Kempa et Shearing (2008:4), nous garderons l'œil ouvert pour les thématiques que sont la 'polycentricité', la fragmentation de l'État, ainsi que la privatisation. De manière générale, nous nous intéressons à savoir jusqu'à quel point les nations ou entités concernées sont prêtes à partager leur pouvoir, et surtout jusqu'à quel point ces dernières utilisent ce partage afin d'exercer le pouvoir reposant entre leurs mains. La 'polycentricité' sera analysé selon la façon dont les responsabilités seront réparties dans le cadre de chaque texte législatif, c'est-à-dire à qui revient le droit ou le devoir d'agir, de juger, d'imposer des conséquences aux individus ayant perpétré des actions considérés comme allant à l'encontre des droits de l'homme. Ainsi, en identifiant qui est responsable et pour quelle(s) fonction(s) il nous sera possible d'évaluer cette 'polycentricité'. Par la suite, et lié à la gouvernance, nous relèverons des indices quant à la souveraineté afin de savoir si cette dernière est bel et bien exercée, évaluant du même coup la supposée fragmentation de l'État au sein duquel nous avons assisté à une multiplication du nombre d'agences et de formes de pouvoir, ces derniers étant tous actifs dans la gestion de la société (Burris, Kempa & Shearing, 2008). Du même coup, et comme Venne (2003) en faisant mention, nous nous attarderons à l'importance accordée à la coopération internationale, cette dernière étant encouragée par Venne, cette dernière représentant un avantage pour les nations y ayant recours. De plus, puisque Venne (2003) est d'avis que seule une nation en possession

de sa souveraineté peut appliquer un traité quelconque sur son territoire, suite à notre analyse, nous serons en mesure de déterminer si la souveraineté de chacun est respectée et par le fait même, s'ils sont en mesure de faire respecter les régulations écrites par leur gouvernement et devant être appliqué sur leur territoire.

Lié à nos questions sur le libéralisme, et le néolibéralisme revêtant, dans le présent travail, une importance toute particulière dû à son lien avec le secteur privé, on ne pourrait faire autrement que d'être attentif aux tournures de phrases qui pourraient nous démontrer l'existence d'un mouvement néolibéral, ou autre. Le néolibéralisme pourra être dévoilé par l'entremise de termes qui nous indiquerons la place qui est attribuée au mouvement de privatisation qui a fait une entrée remarquée sur les marchés au même moment que la mondialisation. Nous nous attarderons à l'emphase qui est mise sur la privatisation, ou plutôt à savoir ce qui est compris dans le mouvement de privatisation. Pour cela, nous porterons une attention toute particulière aux individus étant concernés par les différents textes de loi et les termes qui sont utilisés pour les désigner. De plus, nous nous attarderons à l'importance étant accordé au gouvernement, ce dernier ayant un rôle plus restreint à jouer dans une société néolibérale. Dans un même élan, et aligné avec une pensée néolibérale, nous prendrons note de la présence accordée à l'ouverture des frontières, ce phénomène étant également une indication d'une présence néolibérale (Venne, 2003:50).

Bref, nos attentes demeurent relativement élevées quant aux résultats que nous obtiendrons puisque ces derniers nous permettrons sûrement de faire avancer les débats se trouvant présentement au cœur du phénomène des compagnies militaires/de sécurité privées.

Le prochain chapitre nous permettra de démontrer les résultats obtenus par l'entremise de notre analyse par questionnement analytique. C'est à ce moment que nous

appliquerons nos questions d'analyse à notre corpus, ce qui deviendra notre canevas investigatif. Le chapitre six nous donnera l'opportunité de remettre le tout en perspective, puisque nous aurons également l'occasion de faire des liens avec les concepts et théories abordés dans les deux chapitres précédents.

Chapitre 5 – Résultats de l'analyse par questionnaire analytique

Le présent chapitre sera divisé en deux temps. Premièrement, nous exposerons les résultats obtenus grâce à notre analyse par questionnaire analytique. Dans un deuxième temps, et plus brièvement, nous offrirons un regard critique des documents analysés en première moitié de chapitre, en nous appuyant de propos provenant d'auteurs ayant contribué aux débats identifiés plus tôt, dans les chapitres précédents.

5.1 Analyse par questionnaire analytique

Tout au long de la présente section, nous nous efforcerons de fournir des éléments de réponse à plusieurs questions soient : Est-ce que les régulations à l'étude indiquent qu'il y a une augmentation, ou une diminution, du rôle et du pouvoir souverains de l'état dans le secteur des services militaires? Est-ce que les efforts des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'ONU, à travers, respectivement, le Military Extraterritorial Jurisdiction Act, le Foreign Enlistment Act, la Convention sur l'élimination des mercenaires en Afrique et la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires pour contrôler et gouverner les CMSP indiquent que nous passons à une société plus, ou moins, néolibérale? Par l'entremise de ces questions, nous aurons les outils nécessaires pour déterminer si les textes législatifs à l'étude reflètent une augmentation, ou une diminution de la fragmentation de la souveraineté, telle qu'en font état Burris, Kempa et Shearing (2008) dans leur texte abordant la gouvernance et les altérations qu'a connu cette dernière à travers les années.

5.1.1 Foreign Enlistment Act

Le Foreign Enlistment Act est un projet de loi mis de l'avant par le parlement du Royaume-Uni et ayant obtenu la sanction royale en 1870. Initialement, l'objectif de cette loi était de réguler les activités des mercenaires d'origine britannique et plus précisément de

punir les individus allant à l'encontre du gouvernement britannique en décidant de se joindre ou de s'impliquer d'une façon ou d'une autre, de près ou de loin, au sein d'une armée étrangère. Le gouvernement britannique semble davantage concerné par les individus s'engageant clandestinement dans des activités de nature militaire devant être menées sur le territoire ou même à l'encontre d'une nation avec laquelle il entretient des relations à l'amiable, ou du moins pacifiques. Il importe toutefois d'apporter, dès le départ, une nuance quant à l'application de la présente loi, cette dernière ne s'appliquant pas aux individus ayant obtenu une licence, cette dernière leur ayant été attribuée par le gouvernement britannique, selon des critères qui demeurent toutefois inconnus aux lecteurs. Nous reparlerons cependant de ce point dans la prochaine section, dans le contexte de notre approche critique.

D'entrée de jeu, il est établi que le Foreign Enlistment Act ne s'applique qu'aux circonscriptions britanniques, ce qui nous ramène quelque peu aux propos de Venne (2003), lorsque celui-ci affirme qu'un État ne peut exercer sa souveraineté sur un territoire ne lui appartenant pas. Toutefois, et comme nous serons en mesure d'en discuter à un point ultérieur, nous sommes incertains quant à la portée de cet énoncé, ne sachant pas à quelles circonscriptions la loi s'applique, plusieurs nations autres que le Royaume-Uni, et dont le Canada fait partie, se trouvant sous l'égide de Sa Majesté.

L'objectif du Foreign Enlistment Act est reflété dans l'article 5 ce dernier stipulant quant à lui que tout individu quittant le territoire britannique dans le but de s'engager dans des activités militaires au sein d'une autre nation et/ou à l'encontre d'une nation avec laquelle le Royaume-Uni entretient des relations à l'amiable devrait être accusé sous la présente loi. Dans l'éventualité où un individu en venait à être reconnu coupable d'avoir enfreint le Foreign Enlistment Act, il serait alors passible d'une amende ou d'un emprisonnement. Le

même sort est réservé aux individus tentant de persuader un natif du Royaume-Uni de se joindre à une entreprise voulant s'associer à une entité militaire d'une nation étrangère ainsi qu'aux commandants et/ou propriétaires de navires transportant, en connaissance de cause, des sujets britanniques faisant partie d'une armée étrangère ou ayant l'intention de se joindre à une armée autre que celle de leur pays.

De même, l'article 8 défend à tout individu d'origine britannique de construire, vendre ou même de prêter un navire s'il croit que ce dernier sera utilisé par une armée étrangère. Dans l'éventualité dans laquelle un propriétaire de navire serait trouvé coupable sous cet article, il serait alors passible d'une amende ou d'un emprisonnement et verrait également son navire saisi par le gouvernement.

En lisant les articles 5 et 8, on ne peut faire autrement que de prendre note de l'ampleur de la portée qu'a le gouvernement britannique et à quel point celui-ci impose sa présence, par l'entremise de sa capacité à faire respecter sa régulation ou du moins à imposer sa loi. D'un autre côté, malgré l'importance accordée au rôle de l'État, sont exclus du Foreign Enlistment Act ceux et celles ayant obtenu une licence de la part de ce dernier, les autorisant à prendre part à un ou des conflit(s) en tant que membres d'une armée étrangère. L'allusion à un tel système ne fait toutefois que pointer dans la direction d'une privatisation du marché des services militaires. Ces deux derniers arguments et par le fait même les articles concernés, sont des contradictions en soi, l'un faisant état de l'importance du gouvernement et l'autre admettant l'existence d'un système accordant des licences à des individus qui pourraient possiblement être qualifiés de mercenaires. Cette contradiction vient confirmer l'existence de cette tension dont nous avons fait mention précédemment alors que le besoin de sécurité se retrouve confronté aux moyens auxquels un gouvernement

peut avoir recours pour gouverner, soit par les libertés attribuées à chacun. Puisque cette tension demeure au cœur de nombreuses discussions, il nous semble important de mettre le sujet de côté pour le moment, afin de pouvoir l'aborder plus en profondeur dans le chapitre suivant alors que nous serons en mesure de remettre en perspective cette même tension en plus des autres concepts et théories expliquées dans les deuxième et troisième chapitres.

Le Foreign Enlistment Act décrit en mille et un mots les types de personnes ayant l'autorité nécessaire pour ordonner le déplacement d'un individu accusé d'avoir été à l'encontre de l'un des articles de cette loi, en plus d'énumérer les types d'officiers ayant l'autorité de saisir un navire pour les mêmes raisons, de même que les individus ayant un statut suffisamment élevé pour leur prêter assistance dans l'accomplissement de leurs tâches.

Plus précisément, les acteurs suivants possèdent toute l'autorité nécessaire pour intervenir:

21. The following officers, that is to say,
 - (1.) Any officer of customs in the United Kingdom, subject nevertheless to any special or general instructions from the Commissioners of Customs or any officer of the Board of Trade, subject nevertheless to any special or general instruction from the Board of Trade;
 - (2.) Any officer of customs or public officer in any British possession, subject nevertheless to any special or general instruction from the governor of such possession;
 - (3.) Any commissioned officer on full pay in the military service of the Crown, subject nevertheless to any special or general instructions from his commanding officer;
 - (4.) Any commissioned officer on full pay in the naval service of the Crown, subject nevertheless to any special or general instructions from the Admiralty or his superior officer, may seize or detain any ship liable to be seized or detained in pursuance of this Act, and such officers are in this Act referred to as the "local authority;" but nothing in this Act contained shall derogate from the power of the Court of Admiralty to direct any ship to be seized or detained by any officer by whom such court may have power under its ordinary jurisdiction to direct a ship to be seized or detained.

Les concepts abordés dans le cadre du troisième chapitre étant tous interalliés, et bien que nous n'en soyons qu'au début de notre analyse, on ne peut s'empêcher, en présence

d'une liste de représentants gouvernementaux aussi ample, de constater à quel point le gouvernement responsable pour la mise sur pied du Foreign Enlistment Act a divisé son pouvoir, qui bien que reposant uniquement entre les mains de ses représentants, n'en demeure pas moins fragmenté ce qui pourrait très bien représenter un signe précurseur de la société contemporaine dans laquelle nous vivons présentement.

La loi de 1870 retire également à ses représentants toute imputabilité lorsque ces derniers doivent utiliser la force pour parvenir à leurs fins. Ainsi, si un commandant en venait à s'interposer physiquement en voyant son navire saisi, les officiers en charge seraient dans leur droit, selon le gouvernement britannique, d'utiliser la force. Dans l'éventualité où la saisie ou l'arrestation se conclurait par la mort du commandant, les officiers du gouvernement seraient protégés. De plus, et comme en font mention les articles 28 et 29, si le navire ou toute autre possession appartenant à l'individu contre qui un mandat d'arrestation a été émis en venait à être endommagé, les officiers et même le gouvernement britannique ne pourraient pas être tenus responsables. Naturellement, qui dit immunité se réfère également au principe d'imputabilité, qu'ont d'ailleurs effleuré Burris, Kempa et Shearing (2008), en arguant que la multiplicité des acteurs est le phénomène devant être tenu responsable pour ce manque d'imputabilité avec lequel divers acteurs de notre société semblent avoir de la difficulté à transiger.

L'article 25 élargit encore davantage les horizons du Foreign Enlistment Act en mentionnant que le Secrétaire d'État, ou le Chef exécutif de l'autorité peuvent « [...] empower any person to enter any dockyard or other place within Her Majesty's dominions and inquire as to the destination of any ship which may appear to him to be intended to be employed in the naval or military service of any foreign state at war with a friendly state, and

to search such ship. ». Bien qu'un individu ainsi désigné par le Secrétaire d'État demeure, indirectement, un représentant du gouvernement, il n'en demeure pas moins que ce n'est pas un membre actif de leur banque d'employés, ce qui pourrait se traduire comme étant un signe annonciateur de la privatisation

Le Foreign Enlistment Act se conclue par une liste de définitions de termes utilisés tout au long du texte légal. Ainsi, le 'Foreign state' « includes any foreign prince, colony, province, or part of any province or people, or any person or persons exercising or assuming to exercise the powers of government in or over any foreign country, colony, province, or part of any province or people ». Il est cependant possible que le terme ne puisse s'appliquer à une nation ne se trouvant pourtant pas sur le territoire immédiat du Royaume-Uni¹⁵.

Le temps est maintenant venu d'étudier une convention, un tel document étant bien différent du texte législatif, comme nous l'avons expliqué dans le chapitre précédent.

5.1.2 Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique

Puisque nous tenions à offrir une vue d'ensemble des lois et réglementations en vigueur, nous avons cru bon d'inclure, dans notre analyse, la Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique, élaboré par l'Organisation de l'Unité Africaine¹⁶ (ci-après OUA) et adoptée en 1977. Dans un premier temps, la convention de l'OUA s'adresse aux nations africaines ayant accepté de se joindre à cette initiative, celle-ci se voulant un rassemblement des lignes directrices que ces nations doivent suivre lorsqu'elles se retrouvent confrontées à

¹⁵ Effectivement, le Royaume-Uni exerce une souveraineté sur plus de quatorze territoires ne faisant pas partie, géographiquement parlant, du territoire britannique (Foreign & Commonwealth Office, 2011). On s'attend toutefois à ce que ces territoires soient inclus dans le cadre du Foreign Enlistment Act bien qu'il n'en soit nullement fait mention. C'est également sans compter les quinze nations faisant partie du Commonwealth et reconnaissant le chef du Commonwealth, en l'occurrence la reine Élisabeth II, comme étant leur chef d'État (The official website of The British Monarchy).

¹⁶ L'OUA fût mise sur pied en 1963 par les dirigeants de 32 États africains et comptaient un total de 53 pays-membres à sa dissolution, en 2002, alors qu'elle était remplacée par l'Union Africaine (International relations & cooperation, 2004).

une situation dans laquelle un individu est suspecté d'avoir commis un geste allant à l'encontre de l'un des articles de la convention. Dans un deuxième temps, le document législatif s'adresse aux individus ayant pu commettre un acte de mercenariat, tel que défini dans la convention. L'objectif premier de la convention de l'OUA était, avant tout, de se débarrasser d'individus pouvant être qualifiés de mercenaires, les nations africaines ayant déjà amplement soufferts aux mains de ces derniers, ceux-ci provenant de l'étranger ou parfois même de leur propre nation.

Le premier article est constitué de la même définition qui apparaît dans le Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève. Le deuxième paragraphe de l'article 1 offre des précisions non pas quant aux types d'individus pouvant commettre un crime de mercenariat, mais selon les actions que de tels individus pourraient perpétrer. En effet,

2. Commet le crime de mercenariat l'individu, groupe ou association, le représentant de l'État ou l'État lui-même qui, dans le but d'opposer la violence armée à un processus d'autodétermination, à la stabilité ou l'intégrité territoriale d'un autre État, pratique l'un des actes suivants :
 - a) abriter, organiser, financer, assister, équiper, entraîner, promouvoir, soutenir ou employer de quelque façon que ce soit des bandes de mercenaires;
 - b) s'enrôler, s'engager ou tenter de s'engager dans lesdites bandes;
 - c) permettre que dans les territoires soumis à sa souveraineté ou dans tout autre lieu sous son contrôle, se développent les activités mentionnées dans l'alinéa a) ou accorder des facilités de transit, transport ou autre opération des bandes susmentionnées.

La convention de l'OUA est l'un des rares documents, possiblement le seul, mentionnant qu'un « représentant de l'État ou l'État lui-même » peut, au même titre qu'un autre individu, perpétrer des actes de mercenariat. La convention énonce également qu'un individu commet un acte de mercenariat s'il abrite et/ou soutien un groupe de mercenaires. En fait, non seulement peuvent-ils être coupables, mais ils peuvent également être tout aussi

responsables, que ce soit en attribuant des contrats litigieux ou en n'exerçant pas suffisamment de contrôle sur les firmes embauchées. L'article 5 vient par la suite préciser que le représentant étatique ou l'État reconnu coupable d'avoir commis une infraction sera puni au même titre que le mercenaire¹⁷.

À l'intérieur d'à peine quelques lignes, on fait référence à la gouvernance, la souveraineté ainsi qu'au néolibéralisme par l'entremise de thèmes pouvant être reliés à ces concepts. La coopération internationale, élément important de la souveraineté selon Venne (2003) est présente pratiquement dès le départ lorsqu'il est mentionné que la responsabilité de punir un tel individu ne repose pas seulement entre les mains de l'État dans lequel l'acte de mercenariat a été commis, mais pourrait également revenir à l'État duquel l'individu est originaire, tant et aussi longtemps que celui-ci se situe à l'intérieur des limites du territoire africain. La gouvernance demeure également un élément omniprésent, alors que nous assistons à des exemples de fragmentation de l'État et par le fait même de 'polycentricité' (Burris, Kempa et Shearing, 2008) comme nous l'expliquerons dans les prochains paragraphes.

L'article 3 aborde le statut des mercenaires, ces derniers étant gardés à l'écart du statut de combattants, ce qui signifie qu'ils ne pourraient ainsi pas bénéficier du statut de prisonniers de guerre dans l'éventualité où ils se verraient capturer en période de conflit. Bien que nous ne puissions qu'effleurer le sujet pour le moment, il nous importe de mentionner que nous serons en mesure d'élaborer davantage sur ce point, dans le cadre de la deuxième moitié du présent chapitre.

¹⁷ Nous ignorons toutefois si les punitions sont aussi sévères pour les uns que pour les autres puisque l'individu coupable d'avoir perpétré une action de mercenariat est passible de la peine la plus sévère du système judiciaire de la nation dans laquelle il a commis cet acte. Cela signifie qu'un individu pourrait très bien être condamné à la peine de mort si cette dernière est en vigueur sur le territoire où il a commis l'acte de mercenariat.

Les nations signataires se retrouvent avec une charge de responsabilités relativement élevée, alors que :

Les parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer du Continent africain les activités des mercenaires.

À cette fin, chaque État contractant s'engage, notamment, à :

- a) empêcher que ses nationaux ou des étrangers se trouvant sur son territoire commettent l'une des infractions prévues à l'article 1^{er} de la présente convention;
- b) empêcher l'entrée ou le passage sur son territoire de tout mercenaire et de tout équipement qui lui est destiné
- c) interdire sur son territoire toute activité d'organisations ou d'individus qui utilisent les mercenaires contre un État africain, membre de l'Organisation de l'Unité Africaine, ou contre des peuple africains en lutte pour leur libération;
- d) communiquer aux autres membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'OUA, toute l'information relative aux activités des mercenaires, dès qu'elle sera parvenue à sa connaissance;
- e) interdire sur son territoire le recrutement, l'entraînement, l'équipement ou le financement de mercenaires et toutes autres formes d'activités susceptibles de favoriser le mercenariat;
- f) prendre toutes mesures législatives ou autres nécessaires à la mise en œuvre immédiate de la présente convention.

L'article 10 nous permet également de faire un lien avec les propos de Venne (2003), l'article en question étant intitulé « Assistance mutuelle» et se lisant comme suit : « Les États contractants s'assurent réciproquement la plus grande assistance en ce qui concerne l'enquête préliminaire et la procédure criminelle engagée relative au crime défini à l'article 1^{er} de la présente Convention et aux infractions connexes à ce crime. ».

L'article 12 ouvre la porte en ce qui concerne tout différend qui pourrait résulter de l'interprétation ou même de l'application de l'un ou l'autre des articles contenus dans la présente convention. On nous laisse entendre que les différends seront résolus entre les parties intéressées ce qui nous laisse croire que le tout se passera entre les nations

directement impliquées, sans nécessairement inclure les autres nations faisant partie de l'OUA. Sans élaborer sur le système de rétroaction, il n'en demeure pas moins que l'article 12 prend le temps et l'opportunité de citer les documents auxquels peut se référer un individu désirant s'informer des processus rattachés à ce système de rétroaction.

La Convention de l'OUA ayant vu le jour grâce aux désirs de diverses nations de réguler un secteur d'activités s'étant révélé problématique à travers les années, il nous importe maintenant de nous attarder à une Convention écrite par une organisation non-gouvernementale, cette dernière ayant une relation différente vis-à-vis la majorité des concepts abordés dans le troisième chapitre.

5.1.3 Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

L'Organisation des Nations Unies a émis, en 1989, la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires¹⁸. Bien qu'elle ait été adoptée en 1989, la convention n'est cependant entrée en vigueur qu'en 2001 et compte, à ce jour, tel que mentionné antérieurement, 17 pays signataires de même que 32 États parties (Nations Unies : 2012).

Nous avons décidé d'analyser cette dernière puisque selon nous, ainsi qu'un grand nombre d'auteurs et d'académiques, certains employés de CMSP pourraient être qualifiés de mercenaires, malgré le refus de certains représentants politiques et académiques à l'admettre. De plus, nous tenions à prendre en considération un document législatif mis sur pied par une organisation non gouvernementale (ci-après ONG) afin de voir s'il existait des différences,

¹⁸ Cette convention a vu le jour grâce au travail d'un comité qui avait reçu comme mandat, dès 1980, de rassembler l'information nécessaire à l'élaboration d'une convention qui aurait pour objectif de réguler l'embauche de mercenaires.

ou non, et dans l'éventualité où des différences seraient présentes, être en mesure de soulever celles-ci.

Le premier article relate la définition de ce qui est entendu par le terme 'mercenaire'. Nous nous retrouvons bien rapidement face à la même définition que celle qui fut émise dans le cadre du Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève, à laquelle les auteurs ont toutefois ajouté quelques lignes, ces dernières allant comme suit :

2. Le terme 'mercenaire' s'entend également, dans toute autre situation, de toute personne:
 - a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour prendre part à un acte concerté de violence visant à:
 - i) Renverser un gouvernement ou, de quelque autre manière, porter atteinte à l'ordre constitutionnel d'un État; ou
 - ii) Porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un État;
 - b) Qui prend part à un tel acte essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel significatif et est poussée à agir par la promesse ou par le paiement d'une rémunération matérielle;
 - c) Qui n'est ni ressortissante ni résidente de l'État contre lequel un tel acte est dirigé;
 - d) Qui n'a pas été envoyée par un État en mission officielle; et
 - e) Qui n'est pas membre des forces armées de l'État sur le territoire duquel l'acte a eu lieu.

L'article 1, paragraphe 2, section D, mentionne que le fait de se retrouver sur le champ de bataille sans avoir été envoyé, par un État, en mission officielle constitue un critère auquel doit répondre un individu pour être qualifié de mercenaire¹⁹.

Les articles suivant témoignent de la responsabilité qu'ont les nations ayant adopté la convention face à la prévention mais également au niveau de la répression des infractions qui pourraient être commises. L'article 6 stipule qu'il en revient aux pays signataires de mettre de l'avant des mesures qui assureraient le respect de la convention en affirmant que :

¹⁹ Hors, un mercenaire, et tel que le mentionne Machiavel (2007), les services de mercenaires sont souvent retenus par les dirigeants d'une nation, ou à l'époque, d'un territoire, pour venir en aide à leurs propres armées ce qui ressemble, en tout point, selon nous, à une mission officielle. Dans leur ensemble, les critères de la définition d'un mercenaire manquent de clarté en plus d'être applicables à des individus qui ne mériteraient pas nécessairement le sobriquet de mercenaires.

Les États parties collaborent à la prévention des infractions définies dans la présente Convention, notamment :

- a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation sur leurs territoires respectifs de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire, y compris des mesures tendant à interdire les activités illégales des individus, groupes ou organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou perpètrent de telles infractions;
- b) En coordonnant les mesures administratives et autres à prendre pour prévenir la perpétration de ces infractions.

En leur attribuant ce lot de responsabilités, on pourrait certainement supposer que l'ONU tente d'encourager la collaboration entre les pays ayant accordé leur support ainsi que leur appui à la convention, ce que nous pouvons également relier aux propos de Venne (2003).

Le texte de loi donne, dans l'article 10, encore plus de responsabilités, et jusqu'à un certain point de droits et de pouvoirs aux États parties, leur permettant de détenir l'individu qui aurait commis un geste allant à l'encontre de l'un ou l'autre des articles de cette convention. Une enquête doit également être menée aussitôt qu'un individu est arrêté, sans toutefois que le texte de loi ne mentionne les procédures que doivent alors suivre les autorités en place. L'article 11 vient compléter l'article précédent en assurant qu'un individu arrêté pour avoir enfreint l'un des articles de la Convention sera traité en bonne et due forme, de façon équitable et selon les procédures en vigueur dans l'État partie dans lequel il se retrouve.

L'article 19 énonce les étapes par lesquelles un État partie doit passer lorsque celui-ci désire dénoncer la convention. Nous supposons qu'il est possible de dénoncer la convention dans son ensemble ou en partie. On ne fait cependant pas mention de la manière par laquelle s'y prendra l'Organisation des Nations Unies pour étudier la situation, se limitant

à dire que « La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ».

Il va de soi qu'il en est de même avec la souveraineté, l'ONU n'entretenant pas la même relation avec ce concept qu'une nation quelconque. De là vient possiblement, en partie, l'aspect volontaire de l'adhésion à une loi, telle que nous avons été témoins avec la Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique. Étant plutôt de nature critique, nous aborderons toutefois cet aspect dans la prochaine section. Cependant, avant même de passer à cette étape, il nous faut parler du MEJA, ce dernier ayant été mis sur pied par le gouvernement américain.

5.1.4 Military Extraterritorial Jurisdiction Act

Bien qu'il existe un certain nombre de lois et réglementations pouvant être appliquées aux employés de compagnies militaires/de sécurité privées, très peu d'entre elles sont utilisées. Notre choix s'est cependant arrêté sur le MEJA puisque ce dernier aborde directement le sujet des contractuels privés, ayant de plus été adopté en l'an 2000 par le Congrès américain.

Le MEJA a été mis sur pied dû au nombre grandissant de civils se joignant aux soldats étatiques (Fallon & Keene, 2001: 274), mais également dû au manque de régulation ayant les capacités d'être appliquée aux individus d'origine américaine perpétrant des actes criminels en sols étrangers. Le MEJA s'adresse aux membres de l'armée américaine ainsi qu'à tout individu ayant été embauché par l'armée ou accompagnant des membres des forces armées en zone de conflit comme en atteste la section 3261 en stipulant que la loi s'applique à :

- (a) Whoever engages in conduct outside the United States that would constitute an offense punishable by imprisonment for more than 1 year if the conduct had been engaged in within the special maritime and territorial jurisdiction of the United States –

- (1) While employed by or accompanying the Armed Forces outside the United States; or
- (2) While a member of the Armed Forces subject to chapter 47 of title 10 (the Uniform Code of Military Justice), shall be punished as provided for that offense.

L'objectif principal de cette loi est d'établir une juridiction fédérale pour toute action criminelle ayant été commise à l'extérieur du territoire américain par un membre des forces armées ou par un individu les assistant dans leurs fonctions²⁰.

Dans l'éventualité où un membre de l'armée étatique devrait être jugé, il serait appelé à comparaître devant une cour martiale, une commission d'enquête militaire ou tout autre tribunal de nature militaire.

Dès le départ, nous notons que l'armée, bien qu'étant sous l'égide du gouvernement, devient responsable, en partie, du processus judiciaire alors que dans les documents précédents, ce n'était pas nécessairement le cas. Ainsi, nous assistons à un exemple de 'polycentricité' (Burris, Kempa et Shearing, 2008), l'État n'étant pas le seul à pouvoir user de son pouvoir juridique, bien que l'armée peut être reconnue comme faisant partie de l'appareil gouvernemental.

L'article 3263 du MEJA aborde le fait qu'un individu accusé d'avoir commis des gestes criminels doit immédiatement être livré aux autorités du pays dans lequel les gestes en question ont été perpétrés. L'article suivant vient compléter en stipulant qu'en aucun cas un pays ne doit renvoyer l'individu accusé de méfaits dans son pays d'origine. En d'autres termes, à moins qu'un juge fédéral n'en décide autrement, le gouvernement iraquien n'a d'autre choix que de traduire en justice les contractuels privés étrangers ayant enfreint la loi sur son territoire. Plutôt que d'assister à une ouverture des frontières nous semblons assister

²⁰ Ces individus pourraient aussi bien être des correspondants travaillant pour une chaîne télévisée que des contractuels privés embauchés pour prêter mains fortes aux troupes étatiques.

au phénomène contraire, soit une fermeture des frontières, ce que nous discuterons toutefois plus en profondeur dans le prochain chapitre. Il n'en demeure pas moins que nous reconnaissons pleinement avoir mentionné, dans le chapitre précédent, en citant les propos de Venne (2003), qu'une nation ne pouvait exercer sa souveraineté que sur son territoire et c'est en quelque sorte ce à quoi fait référence l'article, la nation sur le territoire de laquelle on retrouve des contractuels privés devant s'occuper d'arrêter et de juger tout individu étant accusé d'avoir commis un acte de mercenariat, l'État dont est originaire l'individu n'ayant pas les capacités d'exercer ses pouvoirs ailleurs, ce qui inclut le processus judiciaire.

Une fois le contractuel privé arrêté et accusé, un juge fédéral doit déterminer si les actions commises par celui-ci sont belles et bien criminelles²¹. De même, l'accusé a droit à un défenseur qui sera également choisi par le juge fédéral. Contrairement au juge fédéral, le défenseur est défini comme quelqu'un étant présélectionné par le bureau du Secrétaire de la Défense. La définition va en fait bien plus loin que cela en émettant des critères de sélection bien précis auxquels devra répondre le défenseur choisi²².

L'article 3266 fait quant à lui référence à la responsabilité qu'a le bureau du Secrétaire de la Défense, après avoir consulté le Secrétaire d'État ainsi que le procureur général, d'émettre des régulations quant à l'appréhension, la détention ainsi que le processus entourant la remise d'un accusé aux autorités. Au même titre que pour le Foreign Enlistment Act, on note, en lisant le Military Extraterritorial Jurisdiction Act, que de plus en plus d'acteurs sont impliqués dans les processus devant mener à une action judiciaire à l'encontre d'un individu

²¹ Bien qu'il n'en soit pas fait mention, si nous y allons avec notre analyse latente, il est sous-entendu que le juge en question doit connaître les lois et régulations des autres pays afin de pouvoir déterminer avec certitude si un geste criminel a été commis ou non. Concrètement, cela signifierait qu'un juge iraquien doit connaître, pratiquement sur le bout de ses doigts, les lois américaines, britanniques, australiennes, africaines, etc.

²² Par exemple, le défenseur doit avoir gradué d'une faculté de droit accréditée et reconnue comme telle, en plus d'être reconnu compétent par le juge-avocat général des forces armées au sein desquelles il sert.

suspecté d'avoir enfreint l'un ou l'autre des articles de la convention. Tout cela nous amène, une fois de plus, à constater l'état 'polycentrique' de la gouvernance, tel que l'ont expliqué Burris, Kempa et Shearing (2008).

À la fin, il est possible de lire les définitions de certains termes ayant été utilisés tout au long du Military Extraterritorial Jurisdiction Act. Ainsi, à chaque fois qu'il est fait mention du terme « employed by the Armed Forces outside the United States », on doit inclure, d'une part, les individus travaillant en tant qu'employé civil au sein du Département de la Défense, les contractuels auxquels ont recours le Département de la Défense, les tiers parties auxquels peuvent faire appel ces contractuels privés pour accomplir des tâches sur le terrain et d'autre part, les individus résidant à l'extérieur des États-Unis en raison de leur emploi.

De même, « accompanying the Armed Forces outside the United States » est une expression s'appliquant à un groupe relativement large, incluant les personnes à charge d'un membres des forces armées, les employés civils du Département de la Défense, les contractuels privés et leurs tiers parties embauchés par le Département de la Défense, les individus habitant avec des employés civils ou des contractuels privés.

Nous avons eu l'occasion, jusqu'à maintenant, d'étudier le contenu de plusieurs lois et conventions provenant de différentes sources, mais également de différentes époques, ce qui nous a certainement permis d'obtenir une vue d'ensemble plus complète non seulement des diverses formes de libéralisme, mais également des diverses tensions existant au sein de ce mode de pensée, en plus de nous fournir des éléments auxquels nous pourrions avoir recours afin de répondre de façon complète et exhaustive à nos questions de recherche de même que d'analyse.

Brièvement, la conclusion de cette première analyse ne fait que confirmer l'une de nos hypothèses de départ, c'est-à-dire que dans leur ensemble, les documents légaux étudiés négligent, jusqu'à certain point, la souveraineté des nations étrangères. Toutefois, aux premiers abords, la principale raison pour laquelle nous avons perçu une négligence de la souveraineté est que le Royaume-Uni et les États-Unis, par l'entremise, respectivement, du Foreign Enlistment Act et du Military Extraterritorial Jurisdiction Act, semblent ne pas vouloir intervenir sur un territoire autre que le leur, laissant ainsi une autre nation, sur le territoire de laquelle se retrouvent des contractuels privés agissant à l'encontre des réglementations en vigueur, gérer le tout, ce qui peut s'avérer difficile compte tenu des ressources limitées dont bénéficient certaines nations. Cependant, grâce aux propos de Venne (2003), nous avons rapidement compris que ce n'était pas nécessairement là un manque de volonté de la part de deux nations puissantes, mais bel et bien une règle générale selon laquelle une nation ne peut, en aucun cas, exercer sa souveraineté ailleurs que sur son propre territoire.

En général, nous avons noté quelques signes d'une fragmentation de l'État à travers les quatre documents étudiés, ce qui est bien normal puisqu'un tel phénomène va de pair avec une société libérale ou néolibérale. De nouveau, nous parlerons davantage de cette conclusion dans le chapitre 5, alors que nous élaborerons davantage sur nos résultats, en lien avec les concepts abordés dans le chapitre précédent.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'aspect historique occupe ici un rôle important, les quatre documents législatifs étudiés ayant été mis sur pied à des périodes bien différentes, ce qui a certainement eu un impact sur la portée, la signification ainsi que le contenu des réglementations.

Bref, avant même d’aller plus loin dans nos commentaires, il nous importe toutefois de passer à la prochaine section, cette dernière devant répondre à notre seconde ambition, celle-ci étant davantage critique.

5.2 Critique

Nous débuterons notre critique en nous demandant si la souveraineté est un pouvoir reposant uniquement entre les mains de l’état ou est-ce que celui-ci peut également se retrouver dans les mains d’autres entités? En répondant à cette question, il nous sera possible de faire un lien avec l’aspect polycentrique de notre société abordé, entre autres, par Burris, Kempa et Shearing (2008) de même que Castells (1996). Comment sera-t-il possible de contrôler le secteur privé tout en respectant les capacités ainsi que les limites de chaque nation?

Dans un but de fournir des éléments de réponse aux questions citées ci-dessus, nous ferons également de fréquents retours sur des concepts ainsi que sur les dires de certains auteurs ayant été cruciaux à l’élaboration des chapitres 2 et 3. Le chapitre suivant nous permettra de faire un retour sur nos questions d’analyse et d’offrir des discussions intéressantes quant aux concepts abordés jusqu’à maintenant.

5.2.1 Qui se ressemble s’assemble

Plusieurs des systèmes de régulation présentement en vigueur, et plus particulièrement deux des quatre documents dont le contenu fût analysé dans la première moitié du présent chapitre font référence au fait que l’adhésion des nations et des compagnies militaires/de sécurité privées à ces dernières est tout à fait volontaire. Les documents auxquels nous faisons allusions sont ceux ayant été émis par l’OUA ainsi que par l’ONU, ces deux entités étant soit un regroupement de nations ou une organisation non-

gouvernementale et ayant ainsi une relation différente avec le concept qu'est la souveraineté. Le but d'instaurer une loi ou une régulation demeure toutefois de faire respecter cette dernière, et bien entendu de faire en sorte que les droits de chacun soient respectés. Par contre, en mettant l'emphase sur le fait que la participation est strictement volontaire, les objectifs peuvent se révéler plus difficile d'atteinte et toutes les démarches entreprises l'auront été en vain. Nous reviendrons cependant à cet aspect dans le prochain chapitre puisque bien que certains auteurs aient exprimé l'idée selon laquelle il serait préférable d'instaurer un système de régulation internationale auquel l'adhésion serait obligatoire, d'autres sont d'avis qu'un tel système viendrait à l'encontre des fondements du principe qu'est la souveraineté. Si nous considérons la convention de l'ONU, celle-ci n'ayant récolté le support que de 17 nations, on imagine difficilement comment la convention pourrait atteindre ses objectifs, n'ayant été acceptée que par trop peu de nations pour être appliquée adéquatement et de façon efficace. Bien que nous ayons déjà abordé l'importance pour une nation d'exercer sa souveraineté sur son territoire seulement (Venne, 2003), il n'en demeure pas moins que les choses sont différentes pour une organisation comme l'ONU, ou même pour l'OUA, ces dernières possédant un pouvoir autoritaire bien différent que celui d'un pays, devant conserver une certaine neutralité dans le cas de l'une et une certaine uniformité dans le cas de l'autre. Il nous est toutefois impossible de déterminer si ce pouvoir, ou cette autorité, est inférieur, ou supérieur à celui que peuvent posséder certaines nations puissantes.

Un autre pépin que nous avons rencontré à travers tous les documents analysés et que nous avons identifié avant même de débiter notre analyse est sans hésitation le manque de précision conceptuelle qui commence avec la difficulté que nous semblons avoir à définir ce qu'est un mercenaire (Beutel, 2005). À première vue, cette difficulté semble être inexistante,

mais nous avons été rapidement en mesure de constater qu'une même définition se retrouvait dans deux documents, ces derniers ayant pourtant écrit à un intervalle d'une douzaine d'années. Il aurait en effet été intéressant de voir les diverses entités assembler leur propre définition plutôt que de prendre celle existant déjà, mais criblée de coquilles et d'incertitudes. De plus, ce n'est certainement pas parce que l'Organisation des Nations Unies émet une définition que celle-ci doit être acceptée unanimement puisqu'elle pourrait être difficilement applicable dans un pays, mais pourrait être plus acceptable pour un autre.

Il nous importe, à ce point-ci, de mentionner de nouveau les propos de Burris, Kempa et Shearing (2008 :35), ces derniers abordant les trois tâches auxquelles doit répondre un système de régulations pour que ce dernier soit qualifié de fonctionnel. Avant d'établir des standards, assurer une conformité à ces standards et être en mesure de faire respecter, en continu, ces standards, on voit mal comment une nation, aussi puissante soit-elle, pourrait mettre sur pied une loi afin de contrôler les activités de contractuels privés alors qu'elle y a elle-même recours et ce sur une base régulière (Beutel, 2005). Nous nous retrouvons d'ailleurs face à une situation similaire lorsque nous abordons le sujet de la Garde suisse pontificale, cette dernière ayant pour mission de protéger le Vatican, une institution respectée dans notre société (Lanning, 2005), mais pour qui les lois et régulations en vigueur peuvent être contournées. Ceci constitue, jusqu'à un certain point, un conflit d'intérêt et c'est pourquoi nous croyons qu'une entité comme l'Organisation des Nations Unies serait la meilleure placée pour mettre en application un tel système, en plus d'être neutre. Un tel argument est d'ailleurs appuyé par le fait que Kovac admet l'importance que peuvent maintenant avoir les contractuels privés comme soldats de la paix, bien que cela puisse causer quelques anicroches au niveau des régulations internationales (Kovac, 2009).

Trois des quatre documents étudiés ne semble pas considérer, du moins en apparence, l'éventualité dans laquelle un gouvernement pourrait également être reconnu complice d'un individu commettant une infraction relevant du crime de mercenariat. Nous reconnaissons toutefois, au même titre que Kinsey (2006) et Pelton (2006), que l'embauche de contractuels privés peut représenter, pour les gouvernements, une occasion de se débarrasser d'une portion des responsabilités leur revenant habituellement lorsque des soldats étatiques doivent accomplir les mêmes tâches. Ce n'est d'ailleurs pas un fait méconnu que les gouvernements prennent avantage des contractuels privés qu'ils embauchent, arguant que ces derniers travaillent pour les compagnies et non pas pour le gouvernement, réduisant ainsi leur imputabilité (Pelton, 2006 :108). De leur côté, les dirigeants de CMSP font de même, en affirmant que les actions de leurs employés, bien que ces derniers travaillent pour eux, sont hors de leur contrôle. Il va de soi que lorsque de bonnes actions sont commises, la réaction est bien différente, les gouvernements ainsi que les dirigeants des CMSP voulant s'approprier le crédit, comme nous avons pu l'observer dans le cas de GardaWorld alors que son président s'appropriait, à tort, le mérite d'avoir participé aux efforts ayant mené à la libération d'un individu dont la sécurité avait été confiée à des employés de la firme privée (Hachey, 2012 : A3).

En général, il fût relativement aisé, en présence de notre grille d'analyse, de détecter des indices précis de l'apparition et de l'importance accordée au mouvement de la privatisation, les textes législatifs étant, en eux-mêmes, un reflet de ce mouvement, ayant été écrits suite à l'émergence de cette privatisation. Effectivement, un gouvernement n'ira pas de l'avant en mettant sur pied une régulation s'il n'y a pas de problème. En d'autres termes, toute régulation est reliée à un problème réel, avec lequel la société est aux prises. Ainsi,

dans le cas des mercenaires, lorsque divers gouvernements et organisations ont conclu que les actions de ces derniers étaient nuisibles, ils ont décidé d'élaborer des lois qui contrôleraient, ou du moins tenteraient de contrôler les actions de ces individus. Hors, si le mercenariat ne s'était pas révélé une activité problématique, il est fort à parier que les quatre documents à l'étude n'auraient pas vu le jour. Tout cela concorde d'ailleurs avec les dires de Rosi (2009), ce dernier ayant mis l'emphase sur le fait que la privatisation est loin d'être un phénomène récent, ce qui peut être confirmé par l'existence du Foreign Enlistment Act, adopté dès 1870.

Bien qu'ayant quelques similarités les unes avec les autres, tel que nous venons de l'observer, les quatre documents législatifs, dont le contenu fût étudié dans le chapitre précédent, diffèrent l'un de l'autre, l'un étant plus complet, l'autre étant plus précis, l'un accordant davantage d'importance au gouvernement, l'autre attribuant plus de responsabilités aux représentants de l'État et ainsi de suite. Cependant, et puisque les autres remarques et critiques sont plus particulières et propres à chaque document, les prochaines pages seront divisées en quatre sections, ce qui nous permettra d'élaborer plus précisément sur les passages nous ayant fait réagir lors de la lecture et l'analyse de contenu des textes législatifs à l'étude.

5.2.2 Foreign Enlistment Act

Le gouvernement britannique se montre inquiet lorsque des individus d'origine britannique s'engagent auprès de CMSP devant intervenir auprès de nations avec lesquelles le Royaume-Uni est en paix, puisque cela pourrait mettre en péril leurs relations avec ces nations. Ainsi, si nous prenons exemple de la situation en Iraq, où l'on retrouve un grand nombre de CMSP britanniques, et bien que nous ignorions si l'Iraq fait partie des nations

avec lesquelles le Royaume-Uni entretient une relation à l'amiable, on pourrait supposer que, n'entretenant pas de relations particulièrement amicales avec cette nation, le gouvernement britannique ne se montre pas aussi contrôlant envers les actions commises par certains employés de firmes privées auxquelles ont recours le Royaume-Uni. Bien que cela ait pu nous paraître comme un acte égoïste au départ, les propos de Venne (2003) nous ont bien vite fait changé d'avis lorsque ce dernier cite l'exemple des États-Unis qui bien qu'étant une nation d'une certaine ampleur, ne peuvent aucunement exercer leur souveraineté sur le territoire canadien. Il apparaît donc que nous ne pouvons accuser le gouvernement britannique de ne se soucier que de lui-même, ne pouvant exercer sa souveraineté sur un territoire autre que le sien.

La loi de 1870, bien que semblant obsolète par moment, mentionne toutefois un système de licences, ces dernières pouvant uniquement être distribuée par Sa Majesté. L'article ne fait cependant nullement mention de la manière par laquelle un individu peut s'y prendre afin d'obtenir l'une de ces licences. C'est donc de dire qu'à quelque part, la volonté de réguler les activités des contractuels privés est belle et bien là ou du moins, était là aussi tôt que 1870. Toutefois, les suivis nécessaires n'ont jamais été assurés, ces lois n'ayant bien souvent été adoptées que dans le but de plaire à une nation quelconque (Lanning, 2005 :133). Walker (2004 :4) argue que le Foreign Enlistment Act ne peut s'appliquer aux groupes terroristes ou même aux guérillas, ce qui peut causer un problème dans certaines situations. De telles limites ont fort probablement contribué au fait que personne n'a jamais été accusé d'avoir enfreint cette loi, malgré le fait qu'elle ait été en vigueur dès 1870 (Walker, 2004 :8).

Le Foreign Enlistment Act accorde énormément de pouvoir et d'autorité aux officiers le représentant, ce qui est favorable à la prise de pouvoir par le secteur privé. Le parlement

du Royaume-Uni fait fi du fait que lui seul peut faire une utilisation légitime de la violence, attribuant beaucoup de pouvoir à ses délégués. En ne considérant que l'utilisation de la violence, cet élément est, selon Weber (1991 :78), l'un des signes de libéralisme, le gouvernement devant être le seul à faire usage d'une telle force. Notre crainte demeure toutefois qu'en déléguant des responsabilités à ses représentants, le gouvernement encourage, en quelque sorte, la privatisation, ce qui de nouveau nous ramènerait aux propos de Leander (2012 :475) et Lam (2009 :1459), ces dernières émettant des réserves quant à l'attribution d'un rôle accru à des acteurs du secteur privé, ce rôle pouvant leur permettre rapidement de gagner en importance. Afin d'approfondir notre argumentation, nous avons recours aux propos de Burris, Kempa et Shearing (2008), ces derniers ayant rapporté que la gouvernance telle que nous la connaissons aujourd'hui, implique une fragmentation de l'État. Cette fragmentation pourrait correspondre à la multitude d'acteurs ayant le pouvoir, ou plutôt l'autorité nécessaire de s'impliquer dans les processus d'arrestation et judiciaire d'un individu suspecté d'avoir été à l'encontre de l'un ou l'autre des articles du Foreign Enlistment Act. Il va de soi que les individus ayant l'autorité d'intervenir font tous partie d'un département gouvernemental, mais il n'en demeure pas moins que cela représente tout de même un éloignement du concept de gouvernance central, offrant plutôt un rapprochement avec ce que Burris, Kempa et Shearing (2008) ont qualifié de 'gouvernance polycentrique'.

5.2.3 Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique

La Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique est probablement le document relié à la régularisation du mercenariat ayant récolté autant de support. Bien que nous ayons pu, initialement, leur reprocher l'emprunt de la définition de l'ONU, l'OUA a tout de même su pallier certaines lacunes présentes cette même définition en y ajoutant quelques précisions sous la forme d'un deuxième paragraphe. Non seulement cet ajout était nécessaire, mais en plus, il élimine, dès le départ, l'une des critiques que nous avons à l'égard des autres lois et régulations en vigueur. Cette critique se résume au fait que les documents légaux ne semblent pas vouloir admettre la possibilité selon laquelle un gouvernement ou l'un de ses représentants peut très bien être impliqué dans un crime de mercenariat, de près ou de loin.

L'OUA semble, par l'entremise de sa convention, encourager la collaboration des nations africaines, ces dernières devant toutes être à l'affût dans l'éventualité où des activités de mercenariat se dérouleraient sur son territoire. Un tel système fait en sorte que les responsabilités ne reposent pas sur une seule nation, ce qui ne peut qu'être bénéfique pour tous, allégeant quelque peu le poids que chacune de ces nations doit porter. Il n'en demeure pas moins qu'il est fort possible que des conflits s'ensuivent dans l'éventualité où un gouvernement aurait baissé la garde, laissant passer un groupe de mercenaires sur leur territoire. On ne peut nier le fait que cette collaboration, encouragée par Venne (2003), existe déjà, jusqu'à un certain point, et est appelé à se développer davantage et ne pourra que renforcer la souveraineté des nations africaines, leur attribuant du même coup, davantage de pouvoir. Cette gouvernance peut également se traduire en une fragmentation de l'État, les pouvoirs étant partagés entre plusieurs nations. La fragmentation étatique devient, du même

coup, plus notable que dans les autres documents étudiés. En vérité, il nous est donné d'observer plusieurs niveaux de fragmentation, cette dernière étant tout d'abord visible entre les divers départements gouvernementaux, puis par la suite, entre les États faisant partie du continent africain.

Il nous est aussi possible de tracer un lien avec la souveraineté, telle que décrite par Venne (2003), alors que celui-ci tentait de défaire le mythe selon lequel la coopération internationale représenterait un danger pour la souveraineté des nations s'adonnant à une telle pratique, arguant plutôt l'opposé, encourageant la coopération et jusqu'à un certain point l'ouverture des frontières, ce qu'applique, par l'entremise de sa convention, les nations africaines.

5.2.4 Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires s'ouvre, elle aussi, en énonçant la définition utilisée dans le Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève.

Les articles 2 et 3 réitèrent le caractère délictuel d'être, ou d'avoir recours, de financer ou d'instruire, un mercenaire. Au même titre que le Foreign Enlistment Act, la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires englobe également l'individu qui « se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'une des infractions définies dans la présente Convention ». Cet énoncé n'est toutefois pas suffisamment précis, laissant amplement de place à l'interprétation puisqu'il pourrait très bien se révéler comme n'étant pas applicable aux représentants gouvernementaux. Effectivement, d'un côté, et prenant en considération la situation actuelle,

un gouvernement pourrait très bien être perçu comme étant un complice d'une CMSP dont les employés se rendraient coupables d'avoir commis une infraction à la convention de 1977. À la base, les CMSP sont souvent embauchées par les gouvernements afin d'appuyer leurs troupes en zone de conflit ce qui cause parfois bien des maux de tête. Comme nous l'avons observé plus tôt, les gouvernements, en embauchant des contractuels privés, s'éloignent du spectre de leur responsabilité, devenant de moins en moins imputables pour les actions perpétrées par les CMSP (Pelton, 2006). Cet éloignement est mis en valeur par le fait que le nombre d'acteurs impliqués dans le secteur militaire ne fait que croître, alimentant une imputabilité qui n'aurait jamais été remise en question au temps où la gouvernance était centrale (Burriss, Kempa et Shearing, 2008).

Les soldats étatiques sont souvent déployés avec pour mission d'intervenir dans une nation au sein de laquelle la population vit une crise, que cette dernière soit d'ordre économique, politique ou autre. Si nous prenons le cas de la Libye, des soldats étatiques de plusieurs nations ont été appelés à intervenir, et leur intervention a contribué à la désinvestiture de Mouammar Kadhafi. Nous admettons que leur intervention était menée dans le but de libérer le peuple libyen, mais il n'en demeure pas moins que celle-ci a contribué à la chute d'un gouvernement. La même chose pourrait être dite de la situation en Iraq, ou même en Afghanistan. La convention stipule que chaque nation a la responsabilité de s'assurer que les contractuels privés, sous aucune circonstance, ne devraient agir de façon à amoindrir la nature souveraine d'un autre état. Les contractuels privés ne peuvent pas non plus agir de manière à mettre en péril l'intégrité territoriale d'une nation, que ce soit la nation de laquelle ils proviennent, ou celle dans laquelle ils sont appelés à intervenir. Il est également mentionné qu'il est interdit pour un gouvernement de s'approprier le pouvoir de

juridiction d'un autre état, ou même d'accomplir des tâches dites gouvernementales de cet autre état (A/HRC/15/25 – page 27). L'accomplissement de tâches dites gouvernementales par des individus n'appartenant pas aux forces armées d'une nation devrait être interdit, cela venant directement empiéter sur la souveraineté d'une nation, cette dernière perdant peu à peu les éléments qui font d'elle une nation souveraine. De plus, la définition stipule que la convention s'applique à tout individu commettant une infraction mais n'ayant pas été envoyé en mission officielle par l'État. Bien qu'il nous soit impossible de dénier le fait que ces critères puissent être appliqués à des mercenaires, il n'en demeure pas moins que nous pourrions également les appliquer aux soldats étatiques. Lorsque le gouvernement américain a décidé d'envoyer une partie de ses troupes en Iraq, peu après les attentats terroristes qui ont secoué New York, le 11 novembre 2001, il s'est également arrogé la responsabilité, ou le droit, selon les perceptions, de remplacer le gouvernement iraquien par un gouvernement avec à sa tête des individus d'origine américaine, ceci devant permettre au peuple iraquien de se reconstruire tout en évoluant au sein d'une société dite démocratique, ce qui leur permettrait par la suite d'élire un nouveau gouvernement, moment auquel le gouvernement provisoire des américains serait appelé à être remplacé. En soi, bien que les États-Unis se soient dits prêts à aider un peuple en difficulté, il n'en demeure pas moins que la souveraineté de l'Iraq n'a pas été respectée. La même chose pourrait être dite de l'intégrité territoriale, les américains, entre autres, s'étant empressés, à leur arrivée en territoire iraquien, de s'emparer d'une portion du pétrole produit par l'Iraq.

Le critère voulant que tout individu se retrouvant en zone de conflit mais n'ayant pas été envoyé en mission officielle puisse être qualifié de mercenaire est tout aussi erroné. En effet, un individu se retrouvant à combattre sur le territoire iraquien, mais n'ayant pas été

envoyé en mission officielle dans ce pays se mérite le sobriquet de mercenaire, ce qui somme toute, devrait faire du sens. Cependant, en considérant la situation telle qu'elle est aujourd'hui, divers départements du gouvernement américain font appel aux services de contractuels privés (Michaels, 2004 :1004) qui doivent accompagner l'armée étatique sur le champ de bataille afin d'appuyer les troupes américaines.

Au niveau historique, on note, à la lecture de la convention de l'ONU un détachement plus profond entre les gouvernements et leurs responsabilités, ces dernières étant transférées à des tiers parties, l'imputabilité devenant du même coup questionnable et la 'polycentricité' prenant ainsi toute son ampleur.

5.2.5 Military Extraterritorial Jurisdiction Act

Pour qu'un individu soit accusé d'avoir perpétré un acte criminel, l'acte en question doit être perçu comme étant criminel par les États-Unis. Un tel énoncé laisse toutefois sous-entendre qu'un contractuel privé américain se retrouvant en Iraq ou en Afghanistan, par exemple, pourrait échapper à la justice si l'acte qu'il a commis n'est pas reconnu comme étant criminel aux États-Unis. De plus, puisque les cultures américaine et iraquienne sont très différentes, basées sur des croyances différentes, il est fort à parier que si nous nous attardions au code criminel des deux nations, nous serions surpris du nombre d'actes jugés criminels par une nation et non pas par l'autre. Si nous n'avions pas fait de recherche sur le sujet, nous serions tenté de dire que cet article encourage, en quelque sorte, l'inégalité entre les nations, démontrant que la nation la plus forte, dans ce cas-ci les États-Unis, a le dernier mot. Cependant, Venne (2003), rapporte que les nations qu'il qualifie comme étant « faibles »²³ trouvent toujours une façon de tirer leur épingle du jeu et de se sortir de

²³ Bien qu'il utilise ouvertement ce terme, Venne ne semble pas voir l'importance de définir un tel mot, semblant laisser aux lecteurs le loisir d'interpréter ses propos.

situations qui pourraient les désavantager. À plus long terme, ces mêmes nations seraient capables d'accoter et parfois même de surpasser les nations les plus puissantes.

Dans l'éventualité où un membre de l'armée étatique devrait être jugé, il serait appelé à comparaître devant une cour martiale, une commission d'enquête militaire ou tout autre tribunal de nature militaire. Ainsi, rien ne nous indique qu'un contractuel privé devant être jugé pour ses actions ne pourrait pas l'être devant la cour martiale, au même titre qu'un soldat étatique. Il semblerait donc qu'une certaine volonté de voir les soldats et les employés de CMSP traités de façon similaire n'est pas totalement inexistante, mais peut-être même possible. Déjà, dès le départ, nous notons que l'armée, bien qu'étant sous l'égide du gouvernement, peut rapidement devenir responsable, en partie, du processus judiciaire alors que dans les documents précédents, ce n'était pas nécessairement le cas. Ainsi, nous assistons à un début de 'polycentricité', l'État n'étant pas le seul à pouvoir user de son pouvoir juridique, ce dernier pouvant également se retrouver entre les mains de l'armée, qui bien que faisant partie de l'appareil gouvernemental, est une entité distincte, jusqu'à un certain point.

Comme nous l'avons mentionné à quelques reprises dans les chapitres précédents, lorsqu'un acte allant à l'encontre des droits de l'homme est commis, il en revient à la nation dans laquelle cet acte a été commis de traduire le coupable en justice. Non seulement la nation doit prendre en compte le fait que l'acte soit jugé ou non criminel dans le pays d'origine de l'individu ayant commis l'acte en question, mais elle doit également assurer le processus judiciaire dans son entièreté. Bien que nous comprenions pleinement l'importance de pénaliser les actions de contractuels privés il nous est plus difficile de comprendre pourquoi la responsabilité en reviendrait à l'État hôte plutôt qu'à l'État d'où sont originaires

les contractuels privés concernés, spécialement lorsque le gouvernement américain n'hésite pas à instaurer une nouvelle régulation s'appliquant à des natifs américains, alors que ces derniers se retrouvent en territoire étranger. Bien que les américains aient instauré l'Ordre 17 (Scahill, 2008 :15), dans une nation qui n'était pas la leur, ils n'ont pas non plus traduit en justice qui que ce soit pendant leur règne en tant que gouvernement provisoire. Ainsi, nous nous retrouvons face à un dilemme lorsque nous nous attardons à cette facette du MEJA, puisque les américains ont tout de même exercé un certain pouvoir juridique sur le territoire iraquien alors qu'ils constituaient un gouvernement provisoire, mais en réalité, et comme l'a dit Venne (2003), un gouvernement ne peut pas exercer sa souveraineté dans une nation qui n'est pas la sienne et seule une nation en possession de sa souveraineté peut faire respecter un texte législatif.

Avant de passer aux questions auxquelles nous étions censés fournir des éléments de réponse dans le cadre de la deuxième moitié du présent chapitre, il nous importe de préciser que l'Organisation de l'Unité Africaine, dans le cadre de sa convention, a démontré qu'il était possible de mettre sur pied une régulation ayant les capacités de préserver la souveraineté des pays impliqués et ce, malgré le fait que nous évoluions au sein d'une société de type néolibéral. Bien que les définitions que nous retrouvons dans les documents légaux soient parfois vagues et peu détaillées, il n'en demeure pas moins qu'elles constituent un pas dans la bonne direction.

Bien que nous élaborerons davantage sur l'ensemble de nos questions de recherche dans le prochain chapitre, il nous importe de fournir quelques éléments de réponse aux questions auxquelles nous devons répondre dans le cadre du présent chapitre. Ainsi, nous n'avons pu que constater que le pouvoir peut également reposer entre les mains d'acteurs

privés, comme nous le confirme la mise sur pied de régulations ayant pour objectif de contrôler les agissements de contractuels privés. En effet, en plus de constituer une preuve en soi que la privatisation existe belle et bien, les lois et régulations démontrent que le secteur militaire privée détient un certain pouvoir, sans quoi, les gouvernements n'auraient pas ressenti le besoin de régulariser ce secteur, qui en plus de causer des problèmes, pourrait également représenter une menace. N'allant pas l'un sans l'autre, nous ne pouvons que faire le lien avec la 'polycentricité' dont parlaient Burris, Kempa et Shearing (2008), chaque texte législatif ayant fait ressortir une fragmentation de l'État au sein de laquelle de multiples acteurs sont appelés à jouer un rôle, aussi minime, ou important ce dernier soit-il.

Toutefois, avant même d'en dire davantage, nous passerons au chapitre suivant, ce dernier se résumant à une discussion basée sur les éléments analysés ainsi qu'à des réponses concrètes à nos questions de recherche, sans oublier les liens qui seront tracés entre ces éléments et les concepts et théories que sont la gouvernance, la souveraineté et le libéralisme.

Chapitre 6 – Discussion

Depuis la fin de la Guerre Froide, en 1991, et bien que le principe ait été existant bien avant cela, le secteur des services militaires privés a connu un essor considérable, sortant de l'ombre une fois pour toute. Cet essor a donné lieu à de nombreux problèmes, ces derniers pouvant être, en grande partie, reliés à la signification que nous attribuons parfois à certains des concepts abordés de pair avec le sujet des compagnies militaires/de sécurité privées. Le deuxième chapitre nous a donné l'occasion de relater les divers débats et conflits pouvant être identifiés au sein de la littérature sur les compagnies militaires/de sécurité privées. Le chapitre trois s'est révélé être le moment idéal pour aborder de multiples théories que nous avons, dès le départ, identifiées comme étant importantes pour étudier les CMSP, mais plus précisément pour relever les tensions du libéralisme présentes au cœur de quatre documents juridiques, ces derniers provenant également de sources et d'époques différentes. La méthodologie et la méthode préconisées ont été discutées dans le chapitre quatre. Les résultats de l'analyse par questionnement analytique ont été rapportés dans le cadre du cinquième chapitre. Nous avons inclus, dans ce même chapitre, une section critique, celle-ci nous ayant permis d'exposer les propos de certains auteurs sur les textes étudiés. Ceci n'étant cependant pas suffisant dans le cadre de ce travail, le présent chapitre a pour objectif de remettre en perspective ce que nous ont permis de constater et de comprendre cette analyse tout en soulignant la signification de nos résultats. Ainsi, nous ferons un retour sur nos questions d'analyse, ces dernières allant comme suit : Les systèmes de régulations déjà en place indiquent-ils une augmentation, ou une diminution, du rôle et du pouvoir souverains de l'État dans le secteur des services militaires? Est-ce que les efforts des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'ONU à travers, respectivement,

le Military Extraterritorial Jurisdiction Act, le Foreign Enlistment Act, la Convention sur l'élimination des mercenaires en Afrique et la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires pour contrôler et gouverner les CMSP indiquent que nous passons à une société plus, ou moins, néolibérale? Dans un deuxième temps et dans un élan critique, nous nous sommes plutôt arrêtés aux arguments de certains auteurs quant aux lois et conventions présentement en vigueur pour réguler les activités des CMSP. En bout de ligne, l'ensemble de ces questions et propos nous permettra de répondre à notre question de recherche principale, soit: Comment est-ce que les gouvernements américain et britannique s'y sont-ils concrètement pris, jusqu'à maintenant, entre 1870 et aujourd'hui, pour tenter de remédier aux problèmes conceptuels entourant l'utilisation accrue de compagnies militaires/de sécurité privées?

En plus d'offrir des réponses à l'ensemble de nos questions d'analyse, nous serons en mesure de faire, dans les prochaines pages, des liens avec les auteurs ayant abordé les concepts que sont la gouvernance, le libéralisme, la souveraineté ainsi que la privatisation, tout en tentant d'offrir davantage en terme de réflexion. Ainsi, nous ne prétendons nullement avoir la solution miracle pour remédier aux nombreux problèmes conceptuels avec lesquels sont aux prises les acteurs ayant un rôle à jouer dans le secteur privé, mais il nous fût tout de même possible de contribuer aux débats actuels.

6.1 Rôle et pouvoir souverains

Dans leur ensemble, les textes analysés dans les chapitres précédents semblent s'aligner avec l'élément qui, selon Stoker (1998 :18), accorde à la gouvernance sa réelle valeur. Cet élément en question résiderait en la capacité d'une nation à mettre sur pied un cadre de référence quant à la manière d'organiser et de gérer cette même nation (Stoker,

1998 :18). Bien que nous ayons observé de nombreux flous conceptuels dans les lois étudiées, il n'en demeure pas moins qu'à la base, ces dernières sont la preuve que leurs instigateurs tentent d'implanter un cadre de référence qui faciliterait l'organisation des activités de CMSP au sein des nations étant couvertes par ces mêmes lois, ce qui correspond, en partie, à l'idée d'une bonne gouvernance, telle que perçue par Stoker (1998).

D'un côté, dans le cadre du Foreign Enlistment Act, bien que le gouvernement s'accorde une grande importance, nous sommes les témoins d'un gouvernement britannique attribuant un nombre important de ses responsabilités à ses subalternes, ce qui nous indique une fragmentation, celle-ci n'équivalant toutefois pas pour autant à une diminution du pouvoir (Burris, Kempa et Shearing, 2008 :12-13). La mise sur pied de régulations ayant pour objectif de contrôler les activités de contractuels privés travaillant pour le secteur militaire privé est l'une des conséquences de la multiplicité des acteurs se voyant impliqués dans la gestion sociétaire, comme l'ont d'ailleurs mentionné Burris, Kempa et Shearing (2008 :12-13). Étant plus concrètement lié aux propos de ces derniers (Burris, Kempa et Shearing, 2008), et relevant de notre analyse, il nous importe de souligner l'exemple du gouvernement britannique qui accorde la permission à son secrétaire d'État ainsi qu'à son Chef exécutif de l'autorité à autoriser toute autre personne à agir à titre d'officier, leur allouant le droit d'interroger tout individu jugé suspect, tant et aussi longtemps que cet individu se retrouve sur le territoire de Sa Majesté. Ce partage de pouvoir pourrait très bien être comparé à celui existant actuellement entre un département gouvernemental et le contractuel privé qui obtient la tâche en bout de ligne.

La Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique est, tel que mentionné précédemment, le premier texte législatif englobant les représentants gouvernementaux, ces

derniers pouvant être reconnus coupables, aux mêmes fins que tout autre individu, d'avoir enfreint l'un ou l'autre des articles de la convention. En effet, il apparaît que les nations africaines ayant participé à l'élaboration de cette convention aient été totalement conscientes de la possibilité selon laquelle un chef d'état pourrait se voir impliquer dans des actions criminelles commises par des mercenaires, ou dans certains cas, des contractuels privés. Cette reconnaissance pourrait signifier, selon notre perception, que les nations africaines tentent de démontrer qu'elles sont en possession de leur pouvoir, et par le fait même de leur souveraineté. De plus, le fait que les textes étudiés ne semblent pas considérer la possibilité selon laquelle des représentants gouvernementaux peuvent être reconnus coupables, ou même impliqués dans un acte de mercenariat indique une certaine diminution de la responsabilité étatique. Appliquant, jusqu'à un certain point les propos de Venne (2003), l'OUA s'assure également d'encourager la collaboration entre les nations, insistant sur l'importance d'une telle collaboration, cette dernière étant, selon Venne (2003), bénéfique pour la souveraineté des nations impliquées, constituant, en quelque sorte, une souveraineté supranationale. En fait, nous comprenons qu'en l'absence de coopération, il est possible que les objectifs de la convention ne puissent être atteints puisque chacun vaquerait à ses propres occupations, ignorant complètement ce qui se passe dans la nation voisine et par le fait même, ignorant les impacts que pourraient avoir sur sa propre nation les événements se déroulant chez le voisin.

Au même titre que l'OUA, l'Organisation des Nations Unies, à travers la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, fait paraître son penchant pour la collaboration des diverses nations décidant de se joindre à elle, leur attribuant un lot important de responsabilités, ces dernières devant,

entre autres, s'assurer de participer à la prévention de toute infraction à la convention qui pourrait être commise par un individu, que ce dernier provienne de leur territoire ou non. En plus de leur donner de grandes responsabilités, l'ONU attribue aux États parties davantage de droits, en les autorisant à accomplir une portion du processus judiciaire rattaché à une infraction à la convention.

Déviant quelque peu du moule dont semblent provenir les documents de l'OUA et de l'ONU, le Military Extraterritorial ressemble davantage au Foreign Enlistment Act du fait qu'ils accordent tous deux davantage de responsabilité aux représentants de leur propre nation, alors que l'OUA et l'ONU se fient plutôt au support des nations ayant décidé d'adhérer à leur système. Évidemment, il est probable que cette différence soit imputable au fait que l'OUA et l'ONU soient toutes deux des ONG, et ayant possiblement davantage les capacités d'aller chercher le support de diverses nations, au contraire du Royaume-Uni et des États-Unies qui afin de respecter le concept de souveraineté (Venne, 2003), se voient dans l'impossibilité d'appliquer leurs régulations sur un territoire ne leur appartenant pas. Il n'en demeure pas moins que cet aspect de la souveraineté ne devrait pas représenter un obstacle, ne laissant que davantage d'espace à la collaboration internationale, cette dernière ayant été identifiée par Venne (2003) comme étant plutôt une manière de rendre la souveraineté des nations impliquées plus forte ainsi que plus stable.

De plus, la souveraineté s'applique non seulement au territoire d'une nation, mais également à tous ceux et celles séjournant sur ce territoire en question, comme en font mention les propos de Machiavel, véhiculés par Foucault (2004 :95). Notre interprétation de cet énoncé nous pousse à dire que les contractuels privés travaillant en Iraq, par exemple, doivent respecter les lois et régulations en vigueur sur ce territoire, ce qui n'est pas

nécessairement le cas. Les États-Unis ont, en plus d'instaurer leur propre gouvernement pendant quelques années, émis l'Ordre 17, ceux deux éléments ayant fait en sorte que les contractuels privés ayant perpétré des actes criminels ne furent pas accusés sous le régime iraquien, ni même sous le système américain dans la majorité des cas.

6.2 Libéralisme versus néolibéralisme

Dès le départ, nous nous sommes interrogés à savoir si les textes législatifs à l'étude démontreraient que nous passions à une société plus, ou moins néolibérale. Afin de dégager nos éléments de réponse et en gardant en tête l'aspect historique de notre projet, nous en sommes venus à conclure que le Foreign Enlistment Act de 1870 laissait à croire que la société occidentale de l'époque était davantage néolibérale, cette dernière cédant toutefois le pas à un mélange des formes de libéralisme, nous donnant ainsi un aperçu des permutations du libéralisme à travers les documents plus récents.

Ainsi, le Foreign Enlistment Act nous a davantage semblé de nature néolibérale, celui-ci parlant d'un système de licences. En plus d'aborder brièvement ce système, les membres du gouvernement britannique semblent bénéficier d'une immunité, ayant une certaine liberté d'action, cette dernière étant encouragée par le fait que les représentants gouvernementaux sont à l'abri de toute conséquence dans l'éventualité où un individu suspecté d'être impliqué auprès d'une armée étrangère, ou sa propriété, subirait des dommages au cours du processus d'arrestation. Avec les autres textes, nous avons plutôt été témoins de la présence des différentes formes et permutations du libéralisme. Dû à leur statut de conventions, les documents de l'ONU et de l'OUA réservent beaucoup de responsabilités aux nations ayant décidé d'y adhérer. Le Foreign Enlistment Act de même

que le Military Extraterritorial Jurisdiction Act font plutôt appel aux nations dans lesquelles se retrouvent des contractuels privés américains.

Comme nous l'avons mentionné au préalable, le Foreign Enlistment Act, la Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique, la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ainsi que le Military Extraterritorial Jurisdiction Act sont tous des preuves supportant l'existence d'une société des réseaux (Castells, 1996 :1-2), cette dernière étant également associable au fait que la ligne distinguant le secteur public du secteur privé est de plus en plus ténue (Burriss, Kempa et Shearing, 2008 :15). C'est d'ailleurs ce que Pierre (2000 :4) affirme, en ajoutant que l'État ne semble plus occuper le rôle central ce qui demeure toutefois difficile à confirmer puisque les textes étudiés nous ont plutôt démontré que les gouvernements sont tout simplement prêt à partager leur pouvoir avec leurs subalternes, ces derniers obtenant de plus en plus de responsabilités, et par le fait même, de droits. Cette perception est d'ailleurs appuyée par Peters et Savoie (2001) ainsi que Mayntz (2003 :32), ces derniers mettant l'emphase sur le fait que l'État conserve son statut privilégié en ce qui a trait à la ratification des lois et réglementations, celles-ci étant après tout deux des composantes d'un cadre de référence sur lequel peuvent se fier les membres de la population afin d'ajuster leur comportement selon ce qui est attendu d'eux.

Tous les éléments que nous avons abordés depuis le début de ce chapitre peuvent également être associés à la 'polycentricité', ce terme pouvant qualifier la société contemporaine, alors qu'une multitude d'acteurs sont appelés à prendre part à sa gestion, que ces derniers proviennent du secteur public ou privé (Burriss, Kempa et Shearing, 2008). Lazzeri (2000 : 200), dans son exposé sur le libéralisme, mentionne que ce dernier fait la

promotion d'une société au sein de laquelle le gouvernement est appelé à intervenir, mais seulement de façon indirecte, ce qui laisse amplement de place aux acteurs du secteur privé, sans que les besoins de la société ne seraient pas nécessairement tous comblés. Le gouvernement, baptisé 'système politique' par Lazzeri (2000 : 201) ne deviendrait ainsi qu'un outil que possède la population pour faire respecter ses droits fondamentaux. Si nous nous attardons à la perspective de Foucault (2004), ce dernier percevant le gouvernement comme étant non seulement consommateur de liberté, mais comme distributeur de celle-ci également, le gouvernement concède, en quelque sorte, le contrôle à la population, cette dernière détenant le pouvoir de déterminer quels aspects devraient être pris en charge par le gouvernement. En vérité, le libéralisme permet le développement du savoir, celui-ci faisant en sorte que le gouvernement cherche à développer les richesses de sa nation, de sa population, plutôt qu'à administrer (Bidet, 2006 : 172). Au départ, plutôt que d'utiliser le gouvernement, la population remettait son sort entre les mains de l'Église, cette dernière occupant un rôle important dans la société (Foucault, 2004). Cette dévotion en l'Église s'est par la suite métamorphosée pour devenir un contrat social au sein duquel la population devait s'entendre quant à ce qu'elle s'attendait de la part du gouvernement, ce même contrat social se manifestant par l'entremise de l'assujettissement de la population (Vayssièere, 2007 :153).

6.3 Tensions libérales

Dès les premières pages du présent document, nous avons manifesté notre intérêt en ce qui a trait aux tensions observables lorsque nous nous attardons au mode de pensée qu'est le libéralisme. L'une des principales tensions est celle existant entre ce que la population a besoin en termes de sécurité et le gouvernement qui dirige sa population par l'entremise des libertés qu'il lui attribue. Cette attribution de libertés est faite en simultanée avec un

resserrement du contrôle qu'exerce le gouvernement sur ses citoyens. Malgré ce resserrement du contrôle, la population est de plus en plus fidèle à son gouvernement, l'assujettissement dont nous sommes les témoins étant de type incitatif.

En période de conflit, les contractuels privés sont régulièrement amenés à travailler de concert avec des individus appartenant aux armées étatiques. Ces relations de travail se retrouvent cependant plus souvent qu'à leur tour tendues, cette tension étant due, entre autres, au pouvoir hiérarchique pouvant parfois exister entre le secteur privé et le secteur public. Il devient ainsi difficile, par exemple, pour un commandant de l'armée d'exercer un contrôle sur des contractuels privés (Human Rights First, 2008:51). En plus d'encourager cette tension, le recours aux contractuels privés fait en sorte que les rangs de l'armée étatique se voient désertés, certains soldats étant attirés par les avantages financiers qu'offre le secteur militaire privé (Michaels, 2004 :1049). Une telle situation ne signifie pas pour autant qu'un gouvernement expérimente une perte de souveraineté, cette dernière ayant été expliquée par Venne (2003:50) comme étant une manière d'organiser une nation.

De manière générale, les représentants gouvernementaux dans le cas des textes législatifs ainsi que les nations impliquées dans le cas des conventions semblent bénéficier d'une liberté d'action qui varie tout de même d'un document à l'autre, mais demeurant tout de même une constante. Ainsi, si nous prenons l'exemple du Foreign Enlistment Act, une grande liberté est attribuée aux représentants gouvernements, ces dernières ne devant pas être tenus responsables dans l'éventualité où une arrestation occasionnerait des dommages à une propriété ou même des blessures. Cette liberté d'agir, bien qu'apparaissant comme étant une manière de protéger la population et ainsi de répondre à son besoin de sécurité, peut se révéler problématique. En effet, d'un côté, les représentants gouvernementaux peuvent

prendre goût aux libertés et ainsi les perdre et de l'autre, les uns peuvent voir leur besoin de sécurité brimer par les libertés des autres. Il n'en demeure pas moins que le système politique repose, en quelque sorte, entre les mains de la population, cette dernière l'utilisant dans l'optique de faire respecter ces droits fondamentaux (Lazzeri, 2000 :201).

Laurent (2006 :10) nous fait d'ailleurs part, dans son exposé, du danger guettant un individu ayant trop de libertés, ce qui équivaldrait à l'absence d'un cadre de référence quant à la façon dont les membres de la population doivent agir dans une situation donnée. En d'autres termes, trop de libertés équivaut à ne pas en avoir suffisamment. À un moment donné, et partageant davantage de similarités avec ce que nous appelons aujourd'hui le néolibéralisme, le gouvernement est devenu une utilité sur laquelle les membres de la population pouvaient s'appuyer et contre laquelle le gouvernement devait s'engager à protéger la population, en évitant les conflits (Vayssières, 2007 : 154). Le néolibéralisme, selon Michel Foucault (2004) a fait en sorte que les rationalités de gouvernance sont présentes au sein de toutes les pratiques et institutions étant mises de l'avant par l'État, ceci étant dû, en partie, à la croissance des mécanismes de marchés, de plus en plus de secteurs étant gérés par des acteurs privés (Abrahamsen et Williams, 2008).

6.4 Une critique appuyée

Plusieurs auteurs, dont Pelton (2006 :108), Wulf (2008 :193-194) et Kinsey (2006 :107) ont souligné que les problèmes imputables aux contractuels privés, y compris les flous conceptuels sont toujours présents aujourd'hui en raison, entre autres, de l'avantage que ceux-ci peuvent représenter pour certains acteurs²⁴, permettant à ces derniers d'atteindre

²⁴ Ces acteurs peuvent tout aussi bien être des représentants d'un gouvernement, un dirigeant de CMSP et ainsi de suite.

leurs propres objectifs corporatifs, telle qu'en est la crainte de certains, comme rapporté par Burris, Kempa et Shearing (2008 :13-14).

Nous ne pourrions faire autrement que d'admettre, après avoir étudié les quatre textes législatifs que sont le Foreign Enlistment Act, la Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique, la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ainsi que le Military Extraterritorial Jurisdiction Act que les gouvernements concernés tentent réellement de s'impliquer, reléguant du même coup à leurs représentants de plus en plus de responsabilités et par le fait même, de pouvoir. D'affirmer qu'une telle entreprise est négative serait une assumption que nous sommes dans l'impossibilité de confirmer avec les données que nous avons en notre possession. Ainsi, bien qu'il nous soit impossible d'attester d'une soi-disant perte du rôle et pouvoir souverains, nous ne pouvons nier que malgré l'écart existant entre les documents étudiés, cette tendance à déléguer responsabilités et droits est demeurée présente, ne différant que selon l'instigateur de la loi, les ONG faisant plutôt appel aux nations dans leur ensemble, n'ayant pas la même approche ou relation vis-à-vis le concept qu'est la souveraineté que n'a un gouvernement²⁵. On ne doit toutefois pas oublier que d'attribuer de plus en plus de contrats aux CMSP ne fait que confirmer l'autorité grandissante de ces dernières (Leander, 2010 :475), mais en plus, cela facilite l'appropriation des pouvoirs étatiques par le secteur privé (Lam, 2009 :1459). De tels arguments confirment les propos de Petersonh (2010) ce dernier véhiculant le message selon lequel la privatisation représente un danger pour la souveraineté, et par le fait même au monopole de l'utilisation de la violence que possède le gouvernement selon ce que nous en dit Weber (1991).

²⁵ De là vient également notre constat qu'il existe bel et bien une différence entre un texte de loi et une convention.

Un élément commun aux trois documents légaux les plus récents²⁶ demeure le fait que les contractuels privés se voient refuser le statut de combattant, ne faisant pas partie des troupes officielles de l'État. Toutefois, et comme nous l'avons répété à quelques reprises, dans la majorité des situations, ce sont les États qui vont de l'avant et embauchent des contractuels privés afin que ces derniers puissent appuyer leurs troupes en situation de conflit. Il nous est ainsi difficile de saisir la raison pour laquelle un individu ayant accepté de risquer sa vie pour venir en aide à une armée étatique, au même titre qu'un soldat, se verrait refuser de tels statuts. En effet, ce contractuel privé accomplit les mêmes tâches que le soldat étatique et ses services ont été retenus par le gouvernement afin d'offrir un soutien à ses troupes. Il nous est difficile de comprendre comment nous pourrions justifier le fait qu'un contractuel privé dont les services sont requis par un gouvernement quelconque se verrait refuser le statut de combattant ou de prisonnier de guerre alors qu'il se retrouve sur le champ de bataille, à la demande d'un gouvernement pour venir appuyer les troupes de ce dernier. Ce fait est d'autant plus difficile à saisir que malgré l'interdiction d'attribuer des tâches qualifiées de gouvernementales à un contractuel privé, la réalité est toute autre, les gouvernements déléguant certaines tâches à des CMSP, sans distinguer les tâches qui sont gouvernementales de celles qui ne le sont pas et ce malgré la disponibilité de plusieurs définitions (A/HRC/15/25 – page 25) (Halchin et al., 2010 : 5). Ainsi, de notre perspective, cette attribution est une raison de plus pour laquelle les statuts de combattant et de prisonnier de guerre ne devraient pas être systématiquement refusés à l'individu appartenant au secteur privé et ayant accepté une mission comprenant des tâches gouvernementales, le

²⁶ Nous faisons ici référence à la Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique, la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ainsi que le Military Extraterritorial Jurisdiction Act.

gouvernement concerné devant être tenu tout autant responsable, que si un soldat étatique avait été impliqué.

En lien avec l'appel à la collaboration que lance Venne (2003), nous nous interrogeons quant au niveau de responsabilisation devant être attribué à la nation faisant appel aux services de CMSP, mais également à celui que l'on devrait associer à l'état 'occupé' qui, dans la majorité des cas, a bien des difficultés à réprimander les contractuels privés commettant des actes répréhensibles sur son territoire et surtout, à l'encontre de son peuple. D'un autre côté, cette obligation pour l'état 'occupé' d'assurer le bon déroulement du processus judiciaire entourant l'arrestation et le jugement d'un individu accusé d'avoir enfreint la loi peut tout aussi bien être perçu comme étant une façon d'encourager les gouvernements plus faibles à reprendre les rênes de leur pouvoir et par le fait même de leur souveraineté. Venne (2003) disait d'ailleurs que contrairement à ce que nous croyons, les nations plus faibles²⁷ sont parfaitement capables de tirer leur épingle du jeu, ce que nous ne pouvons que corroborer, jusqu'à un certain point, après avoir lu la convention de l'OUA, celle-ci ayant récolté un support considérable, la même chose ne pouvant malheureusement pas être dite des autres documents étudiés. Cette collaboration a également donné naissance à une assistance mutuelle, cette dernière ayant fait en sorte que les objectifs de la convention ont davantage de chance d'être atteints puisque le manque de coopération ferait en sorte que les diverses nations africaines ne communiqueraient pas les unes avec les autres et il deviendrait alors difficile de juger adéquatement un individu accusé d'avoir commis un acte de mercenariat.

²⁷ Il nous importe de préciser de nouveau que c'est Venne qui qualifie certaines nations comme étant faibles, ne spécifiant toutefois pas les critères sur lesquels il se base pour faire une telle assomption.

Bien qu'au départ nous étions d'avis qu'un système de régulations international était la solution à tous les problèmes, voyant la mise sur pied d'un tel système comme étant l'opportunité tant attendue d'assister à la collaboration de diverses nations (Venne, 2003). Nous avons également compris que cela ne serait pas le cas étant donné le manque de flexibilité que cela allouerait aux nations impliquées, chacune ayant des limites bien spécifiques, comme nous l'avons d'ailleurs déjà présenté à plusieurs endroits. Malgré le fait que quelques auteurs aient suggéré l'instauration d'un système de régulations international auquel l'adhésion serait obligatoire, nous sommes d'avis qu'un tel système irait à l'encontre des fondements de ce que représente la souveraineté. En effet, nous nous sommes évertués, dès les premières pages du présent document, à mettre l'accent sur l'importance de respecter la souveraineté des nations, que ces dernières soient populeuses ou non, puissantes politiquement parlant ou non.

Burris, Kempa et Shearing (2008 :35) parlent plutôt de trois critères auxquels devrait répondre une régulation afin d'être jugé comme étant adéquate. Ainsi, un système de régulations doit établir des standards auxquels l'industrie ciblée doit pouvoir se conformer et respecter. Par la suite, le système en question doit posséder les capacités d'assurer la conformité à ses standards. Finalement, et ressemblant au critère précédent, le système de régulations doit s'assurer que les standards sont respectés à long terme. Cependant avant même de se lancer dans l'élaboration d'un nouveau système, il serait important de remédier aux problèmes auxquels nous faisons face présentement et plus précisément de combler les flous conceptuels. Par la suite, il serait opportun d'enrayer le manque de transparence ce dernier étant refléter, entre autres, par le fait que les contractuels privés ayant perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions ne sont pas comptabilisés comme le sont les soldats

étatiques (Simons, 2009 :158). Ce manque de transparence va plus loin, puisque dans la littérature disponible sur le sujet, nous sommes également en mesure de remarquer la présence de conflits d'intérêts (Lanning, 2005). Par exemple, si l'on observe le cas des États-Unis et du Royaume-Uni, ces deux nations puissantes se retrouvent, à la fois, pourvoyeuses et consommatrices de services militaires privés, ce qui entraîne, par le fait même, un grand manque de transparence. De plus, si nous considérons le gouvernement américain, ce dernier semble régulièrement avoir recours aux services de contractuels privés afin de protéger certains employés gouvernementaux devant se rendre dans des zones pouvant être considérées comme étant dangereuses (Avant, 2002). Ce manque de transparence qui représente peut-être un avantage pour des pays comme les États-Unis et le Royaume-Uni, ne signifie toutefois pas la même chose pour les autres nations où ce manque de transparence peut se traduire par une violation des droits de l'homme.

Lorsque vient le temps de solliciter les services d'une compagnie militaire/de sécurité privée, les gouvernements ont accès, entre autres, à une base de données dans laquelle se retrouvent les compagnies ayant adhéré à l'ISOA (Schahill, 2008 :427). Les gouvernements ne prennent cependant pas nécessairement le temps de vérifier si les compagnies auxquelles ils font appel se retrouvent dans cette base de données. De plus, la participation à une telle initiative est volontaire, ce qui fait en sorte que les compagnies militaires/de sécurité privées peuvent décider, en tout temps, de se retirer, comme l'a d'ailleurs fait Academi (White & MacLeod, 2008 :987). Il est probable que si un plus grand nombre de gouvernements décidaient d'avoir recours à ce registre un grand nombre de problèmes attribués à l'embauche de contractuels privés serait alors appelé à disparaître. De plus, une telle attitude démontrerait la volonté des nations les plus puissantes (p.ex. États-Unis et Royaume-Uni) de

préserver leur souveraineté, mais également celle des nations dans lesquelles les contractuels privés sont appelés à intervenir.

Bien que le Foreign Enlistment Act, la Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique, la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ainsi que le Military Extraterritorial Jurisdiction Act aient été écrits à des périodes bien différentes l'une de l'autre, le contenu est sensiblement le même, étant toutefois véhiculé par un langage différent. La raison d'être demeure également la même, soit de contrôler un secteur d'activités étant devenu problématique à travers les années. Les mêmes flous conceptuels sont présents à travers les documents législatifs ce qui ne fait que confirmer l'importance d'apporter les modifications nécessaires. Le Military Extraterritorial Jurisdiction Act nous a semblé plus adapté à la société actuelle, le langage utilisé faisant davantage référence à des contractuels privés qu'à des mercenaires, ce qui n'était pas aussi évident dans les autres documents, mise à part le Foreign Enlistment Act qui s'est tenu à l'écart en ayant un champ d'application plus vaste, la loi s'appliquant à tous ceux et celles s'engageant de près ou de loin dans des actions militaires d'une nation étrangère.

Bien que nous nous sommes évertués jusqu'à maintenant à mettre l'emphase sur l'importance pour une entité reconnue d'émettre une définition de ce qu'est une compagnie militaire/de sécurité privée, nous reconnaissons pleinement la difficulté que représente une telle tâche. Tel que mentionné dans le chapitre 2, Lanning (2005: 205) est d'avis que lorsqu'une compagnie militaire privée en vient à offrir un support direct à des troupes étatiques, il devient de plus en plus difficile de percevoir cette dernière différemment que comme étant un groupe de mercenaires.

Il importerait aussi de spécifier ce qui est entendu par ‘tâches gouvernementales’ ces dernières étant, après tout, un concept de base lorsque vient le temps d’aborder les activités de contractuels privés, la ligne étant mince entre ce qui fait et ne fait pas partie de tâches traditionnellement accomplies par le gouvernement ou même ses représentants. Les membres du Groupe de travail sur l’utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l’homme et d’empêcher l’exercice du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes ont été relativement proactifs dans leur élaboration d’une définition qui serait suffisamment complète pour cerner ce qu’est une tâche gouvernementale. En fait, leur définition inclue également l’utilisation d’une force légitime, cette dernière revenant au gouvernement (A/HRC/15/25 – page 25). C’est d’ailleurs à cette force légitime que fait allusion Weber (1991 : 78) lorsque celui-ci décrit l’un des principes fondateurs du mouvement de pensée libéral. Il va de soi qu’il ne s’agit là que d’une définition, cette dernière devant être appliquée adéquatement.

Il va de soi que les manquements que nous avons relevés dans le cadre du présent travail ne sont pas imputables qu’à l’ONU, au Royaume-Uni ou même aux États-Unis, le Congrès américain n’ayant pas été davantage capable de réviser toutes les procédures et réglementations en place en ce moment afin de les rendre plus claires et surtout, pour que nous ayons la capacité de les appliquer en bonne et due forme.

Notre analyse par questionnement analytique nous a non seulement permis de répondre à nos questions d’analyse mais également à notre question de recherche, cette dernière ayant eu pour but d’identifier la manière par laquelle s’y était prise les gouvernements américains et britanniques pour résoudre les problèmes conceptuels liés à l’utilisation accrue de contractuels privés sur les champs de bataille. À l’origine, et comme

nous en avons fait mention à maintes reprises jusqu'à maintenant, notre objectif principal était d'identifier, non seulement les tensions présentes au sein de libéralisme, mais également les différentes permutations qu'a connu ce dernier à travers les années, celles-ci devant être présentes, selon nos hypothèses de départ au sein des quatre textes législatifs étudiés. Il nous est impossible de juger de la validité des mesures mises en place par les gouvernements américain et britannique pour réguler les activités de CMSP, nos données ne nous permettant pas de répondre à une telle question. Il n'en demeure pas moins que, et comme nous l'avons indiqué à quelques reprises, les régulations en place attestent, jusqu'à un certain point, de la volonté des gouvernements concernés à vouloir remédier aux problèmes que peut représenter le recours aux contractuels privés appartenant au secteur militaire.

Bref, maintenant que nous avons remis en perspective les résultats obtenus suite à l'analyse conduite dans le chapitre cinq, tout en liant ces mêmes résultats aux concepts et théories visités dans les chapitres deux et trois, il est temps de passer au prochain chapitre, ce dernier étant également le chapitre final. Ce chapitre comprendra un bref retour sur les points importants du présent travail, en plus d'aborder les forces et faiblesses de notre recherche. Nous concluons ce chapitre en émettant quelques idées quant au chemin que pourraient emprunter les futures recherches menées sur le sujet des compagnies militaires/de sécurité privées. Ces idées seront d'ailleurs liées aux forces et faiblesses que nous aurons préalablement identifiées.

Chapitre 7 - Conclusion

Lorsqu'est venu le temps de sélectionner un sujet de thèse, notre choix s'est porté, de manière générale, sur les compagnies militaires/de sécurité privées, et ce malgré l'implication limitée du Canada dans ce secteur d'activités. Devant préciser notre sujet, nous avons cru bon nous concentrer sur les flous conceptuels présents au sein de certaines lois et réglementations ayant pour objectif de contrôler les actions des contractuels privés se retrouvant en zone de guerre. Plus précisément, nous étions intéressés aux tensions existantes au cœur du libéralisme, ce mode de pensée étant déchiré entre le besoin de sécurité que ressent la population et les libertés que lui accorde le gouvernement afin de la gouverner. Nous avons ainsi identifiés trois catégories de problèmes propres à l'utilisation de contractuels privés : conceptuels, structurels et instrumentaux. Cependant, nous avons rapidement constaté qu'il nous serait impossible, compte tenu la nature de nos données, d'élaborer sur les problèmes structurels et instrumentaux, les uns relevant de nos données que nous n'avions pas en notre possession et les autres relevant davantage de l'intangibles, regroupant les intentions des individus impliqués, que ceux-ci soient les représentants gouvernementaux, les dirigeants de CMSP ou même les employés de ces firmes privées.

Ainsi, le présent travail avait pour objectif de répondre à la question suivante : Comment est-ce que les gouvernements américain et britannique, l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'Organisation de l'Unité Africaine s'y sont-ils pris, législativement parlant, entre 1870 et aujourd'hui, pour tenter de remédier aux problèmes conceptuels présents dans les lois et conventions entourant l'utilisation accrue de compagnies militaires/de sécurité privées? Nous avons également émis d'autres questions d'analyse, les réponses à ces dernières nous étant venues en aide pour répondre à notre question de recherche principale.

Les chapitres deux et trois nous ont permis d'aborder plus en détails les concepts et théories que nous avons jugés comme étant importants pour aborder non seulement notre sujet d'étude, mais également nos données. Nous avons sélectionné quatre textes législatifs qui, selon nous, se voulait représentatif de notre société, en plus de nous donner une vue de l'évolution historique des documents légaux ayant pour objectifs de réguler les activités de contractuels privés. Ainsi, nous avons porté notre choix sur le Foreign Enlistment Act, la Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique, la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ainsi que le Military Extraterritorial Jurisdiction Act. Nous justifions nos choix par le fait que les documents proviennent tous d'une source différente, en plus d'avoir été mis sur pied à différentes époques, ce qui nous a également permis d'offrir une perspective historique. Certains des auteurs sont des gouvernements alors que d'autres sont des organisations non-gouvernementales, les uns étant des lois, les autres étant plutôt des conventions.

Dans le chapitre quatre, nous avons été en mesure d'élaborer sur notre méthodologie, notre méthode ainsi que sur notre grille d'analyse. Le chapitre cinq a été le théâtre de notre analyse par questionnement analytique, mais plus précisément les résultats de celle-ci. Ce chapitre nous a également permis d'assouvir la deuxième ambition du présent document, soit de souligner quelques-unes des critiques émises par certains auteurs quant aux documents analysés.

Comme nous l'avons vu dans le chapitre 2, l'importance de mettre sur pied un système de régulation efficace et fonctionnel est invoquée par plusieurs auteurs, ces derniers constatant, en contrepartie, que les lois et systèmes présentement en place ne sont pas utilisés adéquatement, les suivis nécessaires étant négligés, ce qui a contribué à ce que la situation se

détériorer, pour en arriver à ce que nous connaissons aujourd'hui, soit que les actions des contractuels privés ne semblent pas suffisamment contrôlées, laissant place à une immunité qui fait en sorte que certains acteurs impliqués sont désavantagés, alors que d'autres se retrouvent, au contraire, à profiter de la situation, ou du moins selon les apparences. Ce besoin d'implanter de nouvelles lois et régulations ne devraient pas être perçues comme une nouveauté, alors que nous vivons au sein d'une société de plus en plus néolibérale, cette dernière étant associée non seulement à une 'polycentricité' de la gouvernance, mais également à une privatisation des secteurs autrefois pris en charge par l'État.

Notre projet a certainement ses forces et faiblesses, et nous reconnaissons l'importance de souligner ces dernières en les liants à d'éventuelles avenues que pourraient emprunter un chercheur intéressé à poursuivre sur le sujet. En premier lieu, il est nécessaire de préciser les concepts auxquels un gouvernement a recours pour mettre sur pied des législations ayant pour objectif de contrôler les actions d'individus impliqués au sein du secteur militaire privé, sans quoi, nous demeurerons à la case départ. Nous avons, avant même de débiter notre analyse, soulevé ce point, mais ce dernier s'est vu confirmé au fur et à mesure que nous avançons, en plus d'être appuyé par de nombreux auteurs qui ont été en mesure de faire le même constat. Ainsi, dans le cadre de nos recherches, nous nous sommes aperçus que plusieurs concepts rattachés au secteur militaire privé semblaient flous, ce qui peut être perçu comme étant une faiblesse puisque nous ne nous sommes pas attardés à ces concepts, désirant plutôt approfondir notre argumentation sur les concepts que nous jugeons plus près de nos ambitions.

L'une des principales faiblesses de notre projet vient du fait que seulement l'un des documents analysés traitait des contractuels privés, les autres parlant plutôt de mercenaires.

Cette différence est problématique puisqu'il n'existe pas de consensus à savoir si les contractuels privés appartiennent à la même catégorie que les mercenaires, ou vice-versa.

Naturellement, et en lien avec nos propos tenus dans l'introduction, il nous a été impossible d'élaborer sur les problématiques structurelles et instrumentales, ces dernières requérant des données d'une nature différente de celles que nous avons en notre possession. Il serait certainement intéressant d'en connaître davantage quant aux raisons pour lesquelles un gouvernement pourrait décider d'avoir recours aux services de contractuels privés plutôt qu'à ceux de son armée étatique.

En écrivant ces quelques lignes, nous ne pouvons faire autrement que de constater que nous ne pourrions faire autrement que de tracer, de nouveau, un lien avec l'aspect conceptuel du phénomène des CMSP, les activités quotidiennes d'un contractuel privé étant bien souvent confondues avec les tâches gouvernementales, auxquelles nous nous sommes d'ailleurs attardées à quelques reprises.

Dès le départ, nous avons établi que notre intention n'était pas de régler tous les problèmes conceptuels pouvant être notés lorsque le sujet des compagnies militaires/de sécurité privées est abordé, mais bel et bien de faire avancer les débats modernes, les problèmes causés par l'utilisation accrue et le manque de régulations entourant les activités de contractuels privés prenant de plus en plus d'importance sur la scène internationale dans une société sans cesse en mouvement. Comme nous l'avons mentionné à quelques reprises dans le cadre de chapitres précédents, c'est d'ailleurs, en partie, cette même société qui a fait en sorte que la situation devienne ce qu'elle est aujourd'hui, adoptant le libéralisme ce dernier ayant ouvert la porte à la privatisation qui n'a fait que se développer avec le néolibéralisme, nous amenant à faire face à l'État 'polycentrique' au sein duquel nous

évoluons quotidiennement. Nous avons d'ailleurs eu l'occasion de constater les tensions faisant rage au sein du libéralisme, ce qui nous a d'ailleurs poussés, en premier lieu, à vouloir identifier les différentes permutations du libéralisme, ces dernières se retrouvant imprégner dans les institutions gouvernements, dont font partie les lois et réglementations.

Nous sommes demeurés avec quelques interrogations, telle que celle voulant que les contractuels privés se voient systématiquement refusés les statuts de combattant et de prisonnier de guerre alors qu'ils se retrouvent sur le champ de bataille, à risquer leur vie, au même titre qu'un membre de l'armée américaine, par exemple, à la demande du gouvernement américain. Ce fait est d'autant plus difficile à saisir que malgré l'interdiction d'attribuer des tâches qualifiées de gouvernementales à un contractuel privé, la réalité est toute autre. En lien avec l'appel à la collaboration que lance Venne, nous nous demandons quel niveau de responsabilités devrait être associé à l'État occupé. Nous nous sommes également interrogés quant aux actions des États-Unis lorsque celles-ci ont mis sur pied un gouvernement provisoire en Iraq, émettant leurs propres réglementations sur un territoire de leur appartenant pas et la manière par laquelle ces agissements pouvaient répondre à un principe de souveraineté.

Bien que nous ayons tracé la distinction entre un texte législatif et une convention, il n'en demeure pas moins qu'il serait intéressant d'étudier plus en profondeur les différences existant entre les deux types de documents. Comment est-ce que les différences entre ces deux types de documents viennent-elles influencer la présence de divers concepts au sein des textes concernés? Comment est-ce que la souveraineté est exprimée dans l'un comparativement à l'autre? La même question pourrait être demandée en ce qui concerne le libéralisme puisqu'il est possible qu'une ONG conçoive ce mode de pensée différemment

que ne le ferait un gouvernement, ce qui aurait certainement des répercussions dans les documents émis par ces institutions.

En lien avec la souveraineté et pour poursuivre là où nous avons laissé le sujet, il serait intéressant de se questionner quant à la validité des actions du gouvernement américain lorsque celui-ci a instauré un gouvernement provisoire en Iraq, implantant également ses propres réglementations, un tel exemple étant l'Ordre 17. Comment peut-on justifier qu'une telle action corresponde aux principes fondateurs de la souveraineté? Est-ce que d'autres éléments entrent en ligne de compte lorsque nous parlons d'un gouvernement étant délogé au profit d'un gouvernement provisoire censé améliorer le système politique en place?

Puisque nous avons attribué une grande importance aux tensions présentes au sein du libéralisme, des données d'une nature différente permettraient fort probablement d'aller chercher d'autres constatations. Est-ce que ces tensions viennent diminuer l'impact que pourraient avoir certains documents législatifs? Après tout, ces tensions ne sont pas que sur papier, celles-ci se matérialisant également sur le champ de bataille, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent. Est-ce que les actions des contractuels privés proviennent de ces tensions? Ou les associons-nous à ces tensions puisque cela nous semble logique?

Tel que nous l'avons mentionné à quelques reprises dans les chapitres précédents, certains auteurs ont suggéré la mise sur pied d'un système de régulation international, ce qui pourrait se révéler être une avenue intéressante à étudier dans le futur, avec le bon type de données. Toutefois, il va de soi qu'un certain travail doit être fait avant d'en arriver à cette étape. Par exemple, et bien que certains auteurs se soient déjà prononcés en ce qui concerne les critères auxquels devraient répondre une loi afin d'être considérée comme étant une

bonne loi, il faudrait s'arrêter et étudier la situation actuelle afin de voir si les systèmes en place répondent à l'ensemble de ces critères.

Bref, notre projet a fait en sorte qu'il nous a été possible d'offrir une perspective différente en ce qui a trait à la place qui est laissée au libéralisme dans des institutions évoluant au sein d'une société libérale. À aucun moment nous n'avons prétendu être capable de remédier aux problèmes qui semblent aller de pair avec l'utilisation accrue de compagnies militaires/de sécurité privées et nous ne sommes toujours pas prêt à faire une telle affirmation, le présent document permettant simplement de faire avancer un débat qui avait piqué notre curiosité dès le départ.

Bibliographie

- Abrahamsen, R. & Williams, M. C. (2008). Security Privatization: Challenges and Opportunities. *Canadian Consortium on Human Security*, 6(3), 1-40.
- Avant, D. (2002). Privatizing Military Training. *Foreign Policy in Focus*. 7 (6). Récupéré le 24 septembre 2012 de http://www.socsci.uci.edu/~davant/pub/10_avant_in_focus.pdf.
- Avant, D. (2007). *The Market for Force, The Consequences of Privatizing Security*. Cambridge, U.K.: Cambridge University Press.
- Beutel, D. (2005). *Private Military Companies: Their Emergence, Importance, and a Call for Global Regulation* (Thèse de maîtrise, Norwich University). Récupérée le 15 avril 2012 de <http://princess.digitalfreaks.org/thesis/beutelmdthesis.pdf>.
- Beyani, C., & Lilly, D. (2001). Regulating private military companies: Options for the UK Government.
- Bidet, J. (2006). Foucault et le libéralisme: Rationalité, révolution, résistance. *Actuel Marx*, 40, 169-185.
- Borger, J. (2004, 30 avril). US military in torture scandal: Use of private contractors in Iraqi jail interrogations highlighted by inquiry into abuse of prisoners. *The Guardian*. Récupéré le 15 avril 2012 de <http://www.guardian.co.uk/media/2004/apr/30/television.internationalnews>.
- Bowley, G. (2012, 5 janvier). 2 British Contractors Are Held On Weapons Charges in Kabul. *The New York Times*, p. A8.
- Burris, S., Kempa, M. & Shearing, C. (2008). Changes in Governance: A Cross-Disciplinary Review of Current Scholarship. *Akron Law Review*, 41(1), 1-66.
- Capobianco, L. (2005). *La participation du secteur privé à la prévention de la criminalité*. Montréal : Centre international pour la prévention de la criminalité.
- Castells, M. (1996). *The Rise of the Network Society: The Information Age: Economy, Society and Culture*. Padstow: T.J. International Limited.
- Cellard, A. (1997). L'analyse documentaire. Dans J. Poupart et al., *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*. Boucherville: Gaetan Morin.
- Confédération Suisse et Département fédéral des affaires étrangères (2008). *Le Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques*

pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés. Récupéré le 12 mars 2012 de www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/topics/intla/humlaw.Par.0111.File.tmp/Montreux-Dokument_fr.pdf.

Denzin, N.K. & Lincoln, Y.S. (2000). *Handbook of qualitative research*. Californie: Sage Publications.

Dupont, B., Grabosky, P. & Shearing, C. (2003). The governance of security in weak and failing states, *Criminal Justice*, 3, 331-349.

Elsa, J. K. (2010). Private Security Contractors in Iraq and Afghanistan: Legal Issues, Congressional *Research Service*. Récupéré le 15 avril 2012 de <http://www.fas.org/sgp/crs/natsec/R40991.pdf>.

Fairclough, N. (2001). The Discourse of New Labor: Critical Discourse Analysis. Dans M. Wheterell, S. Taylor, et S. Yates, *Discourse as Data - A Guide for Analysis* (pp. 229-266). Londres: Open University Press.

Fallah, K. (2006). Corporate actors: the legal status of mercenaries in armed conflict. *International Review of the Red Cross*, 88 (863), 599-611.

Fallon, A. D. & Keen, T. A. (2001). Closing the legal loophole? Practical implications of the Military Extraterritorial Jurisdiction Act of 2000, *Air Force Law Review*, 271-293.

Foreign & Commonwealth Office (2011, 17 octobre). *Working with the Overseas Territories*. Récupéré le 17 mars 2012 de <http://www.fco.gov.uk/en/about-us/what-we-do/overseas-territories/>.

Foreign Enlistment Act 1870 (UK).

Foucault, M. (2004). *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France (1977-1978)*. Paris: Gallimard.

Geraghty, T.(2009). *Soldiers of Fortune, A History of the Mercenary in Modern Warfare*. New York, NY: Pegasus Books.

Gaston, E.L. (2008). Mercenarism 2.0? The Rise of the Modern Private Security Industry and Its Implications for International Humanitarian Law Enforcement, *Harvard International Law Journal*, 49(1), 221-248.

Gibbs, D. N. (2009). *First Do No Harm: Humanitarian Intervention and the Destruction of Yugoslavia*. Nashville: Vanderbilt University Press.

- Hachey, I. (2012, 21 février). Bras de fer autour d'un mortel kidnapping. *La Presse*, p. A2-A3.
- Halchin, L.E., Manuel, K.M., Resse, S., et Schwartz, M. (2010). *Inherently governmental functions and other work reserved for performance by federal government employees: The Obama Administration's proposed policy letter*. Washington, DC: Congressional Research Service. Récupéré le 12 mars 2012 de http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/key_workplace/761/.
- Hammersley, M. (1989). *The dilemma of qualitative method: Herbert Blumer and the Chicago tradition*. London: Routledge.
- Hermet, G. (2000). Democracy and Governance. Dans J. Pierre (eds.), *Debating Governance*. Oxford: Oxford University Press.
- Hodge, N. (2011, 12 décembre). Company Once Known as Blackwater Ditches Name for Yet Another New Name. *The Wall Street Journal*. Récupéré le 20 mars de <http://online.wsj.com/article/SB10001424052970204319004577089021757803802.html>.
- Human Rights First (2008). *Private Security Contractors at War: Ending the Culture of Impunity*. Washington, DC: Human Rights First.
- International relations & cooperation (2004). *Organization of African Unity (OAU) / African Union (AU)*. Récupéré le 18 mars 2012 de <http://www.dfa.gov.za/foreign/Multilateral/africa/oau.htm>.
- Jorgensen, B.M. (2005). *Outsourcing Small Wars: Expanding the Role of Private Military Companies in U.S. Military Operations* (Thèse de maîtrise, Naval Postgraduate School). Récupérée le 6 avril 2012 de <http://www.dtic.mil/cgi-bin/GetTRDoc?AD=ADA439291>.
- Kinsey, C. (2006). *Corporate Soldiers and International Security, The Rise of Private Military Companies*. New York, NY: Routledge.
- Kovac, M. (2009). Legal Issues Arising from the Possible Inclusion of Private Military Companies in UN Peacekeeping. *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, 13, 307-374.
- Lam, J. S. (2009). Accountability for Private Military Contractors Under the Alien Tort Statute. *California Law Review*, 97, 1459-1499.
- Lanning, M. L. (2005). *Mercenaries*. New York, NY: Ballantine Books.
- Laurent, J.P. (2006). Michel Foucault: Sociologue? *Sociologie et sociétés*, 38(2).

- Lazzeri, C. (2000). Libéralisme. *Cités*, 2, 199-208.
- Leander, A. (2010). The Paradoxical Impunity of Private Military Companies: Authority and the Limits to Legal Accountability. *Security Dialogue*, 41(5), 467-490.
- L'Écuyer, R. (1987). L'analyse de contenu: notions et étapes. Dans J.-P. Deslauriers (eds), *Les Méthodes de la recherche qualitative* (pp. 49-65). Sillery: Les Presses de l'Université du Québec.
- Looney, R. (2004). Neoliberalism In a Conflict State: The Viability of Economic Shock Therapy in Iraq. *Strategic Insights*, 3(6).
- Machiavelli, N. (2007). *The Prince* (W.K. Marriott, trad.). Rockville: Manor Classics. (Ouvrage original publié en 1505 sous le titre *Il Principe*).
- Mayntz, R. (1993). Governing Failures and the Problem of Governability: Some Comments on a Theoretical Paradigm. Dans J. Kooiman (eds), *Modern Governance: New Government-Society Interactions*. London: Sage Productions.
- Michaels, J. D. (2004). Beyond accountability: The constitutional, democratic, and strategic problems with privatizing war. *Washington University Law Quarterly*, 82, 1001-1127.
- Military Extraterritorial Jurisdiction Act 2000 (US).
- Minow, M. (2005). Outsourcing Power: How Privatizing Military Efforts Challenges Accountability, Professionalism, and Democracy. *Boston College Law Review*, 46(5), 989-1026)
- Nations Unies (2012). *Collection des Traités - Chapitre XVIII - Questions Pénales*. Récupéré le 18 mars de http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-6&chapter=18&lang=fr.
- Office of management and Budget. *The Federal Activities Inventory Reform Act*. Récupéré le 6 décembre 2011 de http://www.whitehouse.gov/omb/procurement_fair-default/.
- Organisation des Nations Unies (1989). *Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires*. Récupéré le 12 mars 2012 de http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-6&chapter=18&lang=fr.
- Organisation des Nations Unies (1977). *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux*. Récupéré le 12 mars 2012 de <http://www2.ohchr.org/french/law/protocole1.htm>.

- Organisation de l'unité africaine. *Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique*. Récupéré le 12 mars de http://www.africa-union.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/Convention%20sur%20l%20elimination%20du%20mercernariat.pdf.
- Paillé, P. & Muchielli, A. (2003). L'analyse par questionnement analytique. Dans P. Paillé et A. Muchielli (eds.) *L'analyse qualitative en sciences sociales et humaines*. Paris : Armand Colin, 141-159.
- Pelton, R. Y. (2006). *Licensed to Kill, Hired Guns in the War on Terror*. New York, NY: Three Rivers Press.
- Percy, S. (2007). *Mercenaries: The History of a Norm in International Relations*. Oxford, U.K.: Oxford University Press.
- Percy, S. (2009). Domestic Regulation, *Adelphi series*, 46(384), 25-40.
- Percy, S. (2009). International Regulation, *Adelphi series*, 46(384), 41-52.
- Percy, S. (2009). Informal Regulation, *Adelphi series*, 46(384), 53-61.
- Peters, G.B., & Savoie, D.J. (2001). La gouvernance au XXIe siècle : revitaliser la fonction publique (Collection sur la gouvernance et la gestion publique).
- Petersohn, U. (2000). Sovereignty and Privatizing the Military: An Institutional Explanation. *Contemporary Security Policy*, 31(3), 531-552.
- Pierre, J. (2000). *Debating governance*. Oxford : Oxford University Press.
- Pires, A. (1997). L'Échantillonnage. Dans J. Poupart et al. (eds), *La Recherche Qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (pp. 137-196). Montréal: Centre International de criminologie comparée.
- Raghavan, S. & White, J. (2007, 12 octobre). Blackwater Guards Fired at Fleeing Cars, Soldiers Say. The Washington Post. Récupéré le 3 septembre 2012 de <http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2007/10/11/AR2007101101030.html>.
- Raleigh, N.C. (2009, 13 février). Blackwater Changes Its Name to Xe. The New York Times. Récupéré le 12 mars de <http://www.nytimes.com/2009/02/14/us/14blackwater.html>.
- Rhodes, R.A.W. (1996). The New Governance: Governing without Government. *Political Studies*, 44, 652-667.

- Rose, N., O'Malley, P. & Valverde, M. (2006). Governmentality. *Annual Review of Law and Social Science*, 2(1), 83-104.
- Rosi, J.-D. (2009). *Privatisation de la violence. Des mercenaires aux Sociétés militaires et de sécurité privées*. Paris : L'Harmattan.
- Rouillot, N. (2008). La méthode Foucault: archéologie, généalogie et stratégie. *Les contemporaines*. Récupéré le 14 mars 2012 de <http://www.lescontemporaines.fr/?La-methode-Foucault-archeologie>
- Scahill, J. (2008). *Blackwater, The Rise of the World's Most Powerful Mercenary Army*. New York, NY: Nation Books.
- Schumacher, G. (2006). *A Bloody Business, America's War Zone Contractors and the Occupation of Iraq*. St. Paul, MN: Zenith Press.
- Scoville, R. (2006). Toward an accountability-based definition of "mercenary". *Georgetown Journal of International Law*, 37, 541-581.
- Sheehy, B., Maogoto, J., & Newell, V. (2009). *Legal Control of the Private Military Corporation*. New York, NY: Palgrave Macmillan.
- Simons, S. (2009). *Master of War, Blackwater USA's Erik Prince and the Business of War*. New York, NY: HarperCollins Publishers.
- Stoker, G. (1998). Governance as theory: five propositions. *International Social Science Journal*, (50) 155, 17-28.
- The official website of The British Monarchy. *What is a Commonwealth Realm?* Récupéré le 17 mars 2012 de <http://www.royal.gov.uk/MonarchAndCommonwealth/QueenandCommonwealth/WhatisaCommonwealthRealm.aspx>.
- Vayssière, B. (2007). Europe et souveraineté: La notion d'État, des penseurs classiques aux réalités actuelles. *Vingtième Siècle: Revue d'histoire*, 95, 151-166.
- Venne, M. (2003). La souveraineté à l'heure de la mondialisation. *Options politiques*, 50-55.
- Von Trotha, T. (2005). Mondialisation violence, violence mondialisée et marché de la violence: Jalons d'une sociologie criminologique de la guerre, *Déviance et Société*, 29(3), 285-298.
- Walker, C. (2004). War for Hire? Accountability for private military companies. International Society for the Reform of Criminal Law, 18th International Conference, Montréal, Août 2004.

- Weber, M. (1991). *From Max Weber: Essays in Sociology*. New York, NY: Routledge.
- White, N. & MacLeod, S. (2008). *EU Operations and Private Military Contractors: Issues of Corporate and Institutional Responsibility*. *The European Journal of International Law*, 19(5), 965-988.
- Wilson, J. & Maguire, K. (2002, 29 novembre). American firm in Bosnia sex trade row poised to win MoD contract. *The Guardian*. Récupéré le 14 mars 2012 de <http://www.guardian.co.uk/uk/2002/nov/29/military.politics>.
- Wolfendale, J. (2008). The military and the community: comparing national military forces and private military companies. In Andrew Alexandra, Deane-Peter Backer & Marina Caparini (Eds.), *Private Military and Security Companies; Ethics, policies and civil-military relations* (pp. 217-234). New York, NY: Routledge.
- Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination (2010). *Report of the Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination*. Document de l'ONU A/HRC/15/25. Récupéré le 12 mars de <http://www2.ohchr.org/english/issues/mercenaries/docs/A.HRC.15.25.pdf>.
- Wrigley, C. (1999, mars). *The Privatisation of Violence: New mercenaries and the state*. Campaign Against Arms Trade. Récupéré le 14 mars 2012 de <http://www.caat.org.uk>.
- Wulf, H. (2008). Privatization of security, international interventions and the democratic control of armed forces. In Andrew Alexandra, Deane-Peter Backer & Marina Caparini (Eds.), *Private Military and Security Companies; Ethics, policies and civil-military relations* (pp. 191-202). New York, NY: Routledge.